

COUR DES COMPTES

**La perception de la redevance  
radio et télévision en  
Communauté française**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
au Parlement de la Communauté française*

Bruxelles, octobre 2001

---



COUR DES COMPTES

**La perception de la redevance  
radio et télévision en  
Communauté française**

*Rapport de la Cour des comptes transmis  
au Parlement de la Communauté française*

---

*Rapport adopté le 21 août 2001  
par la Chambre française de la Cour des comptes*



## **TABLE DES MATIERES**

<b>Introduction</b>	7
0.1 Remarques liminaires	9
0.2 Synthèse sous forme de réflexion	10
0.3 Bref aperçu de la législation	12
<b>Chapitre 1</b>	
<b>Mise en perspective de quelques données financières et opérationnelles</b>	13
1.1 Introduction	13
1.2 Le nombre de licences	14
1.2.1 Licences télévisions couleurs	14
1.2.2 Licences autoradios	15
1.2.3 Premiers enseignements	17
1.3 Recettes perçues par les Services de Namur et de Bruxelles	17
1.4 Le financement de la Communauté française via la redevance	19
1.5 Conclusions	21
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Le taux de pénétration de la redevance</b>	22
2.1 Introduction	22
2.2 Constats	22
2.3 Conclusions	24
<b>Chapitre 3</b>	
<b>La gestion du répertoire des détenteurs</b>	24
3.1 Introduction	24
3.2 Gestion manuelle de la base de données	25
3.2.1 Contexte	25
3.2.2 La répartition de la charge de travail	25
3.2.3 Le traitement du courrier	27
3.2.4 La réception des appels téléphoniques	27
3.2.5 Surveillance par les chefs de section	27
3.2.6 Recommandations	29

3.3	Gestion automatisée de la base de données	30
3.3.1	Présence indispensable de certains éléments d'identification	30
3.3.2	Le numéro d'inscription au Registre national des détenteurs (personnes physiques)	31
3.3.3	Le numéro de plaque minéralogique	34
3.3.4	Les relations avec les télé distributeurs	36

## **Chapitre 4**

### **Le cas particulier de la campagne médiatique**

4.1	Introduction	40
4.2	L'impact financier de la campagne médiatique	41
4.3	L'impact au niveau des postes de télévision identifiés	42
4.4	Le rendement net de la campagne	42
4.5	Conclusions et recommandations	43

## **Chapitre 5**

### **Recherche de la fraude par les contrôleurs**

5.1	Introduction	43
5.2	Les effectifs	44
5.3	Organisation du travail – Impact sur les résultats	44
5.3.1	Organisme de Namur	45
5.3.2	Organisme de Bruxelles	46
5.4	L'égalité des citoyens face aux contrôles et aux sanctions	47
5.4.1	L'application de la réglementation	47
5.4.2	Les missions de contrôle au travers d'un échantillon de dossiers	48
5.5	Conclusions et recommandations	51

## **Chapitre 6**

### **Les exonérations**

6.1	Introduction	52
6.2	Incidence de chaque type d'exonération	53
6.3	L'application de la réglementation	55
6.3.1	La présence du document justificatif	55
6.3.2	La qualité des pièces justificatives	55
6.4	La gestion des exonérations	56
6.5	Conclusions et recommandations	57

<b>Chapitre 7</b>	
<b>La récupération des redevances impayées</b>	59
7.1 Introduction	59
7.2 Absence d'informations globales précises	59
7.2.1 Problèmes liés à l'outil informatique	59
7.2.2 Mise en perspective de différentes données	60
7.2.3 Conclusions	63
7.3 La première phase du cycle de perception de la redevance	63
7.3.1 Etapes de la procédure – Rythme d'encaissement des recettes	63
7.3.2 Conclusions et recommandations	65
7.4 Le suivi d'un échantillon de 300 créances demeurant impayées après la première échéance 1999 – Rôle des Services	65
7.4.1 Contexte	65
7.4.2 Constats	66
7.4.3 Conclusions	67
7.5 Le recouvrement d'un échantillon de créances impayées après la première échéance 1999 – Rôle des huissiers de justice	68
7.5.1 Contexte	68
7.5.2 La phase de mise en demeure	68
7.5.3 La phase de la contrainte	69
7.6 Conclusions et recommandations	72
<b>Chapitre 8</b>	
<b>Le coût de fonctionnement des Services de perception</b>	74
<b>Annexes</b>	75



## Introduction

D'impôt partagé, la redevance radio et télévision devient un impôt des Communautés en 1993<sup>1</sup>. Toutefois, en raison des spécificités de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la loi spéciale de financement maintient au niveau fédéral la compétence pour fixer la base et le taux d'imposition ainsi que les exonérations à la redevance, une modification de ces éléments ne pouvant s'opérer que de l'accord des Gouvernements de Communauté<sup>2</sup>.

Le «Service radio-télévision redevance» de Belgacom assure la levée de la redevance dans l'ensemble du pays jusqu'au début de l'année 1997. La Communauté française opte alors, en concertation avec les autres Communautés, pour une perception autonome. Cette décision se concrétise par la conclusion, le 25 juillet 1997, d'un accord de coopération entre les trois Communautés, puis la création, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1997, de deux organismes paracommunautaires de type A, soumis à la loi du 16 mars 1954: le «Service de perception de la redevance radio-télévision de la Communauté française» établi à Namur (ci-après Service de Namur)<sup>3</sup>, chargé de la perception de la redevance pour compte de la Communauté française dans la Région de langue française, et le «Service redevance radio-télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale» (ci-après Service de Bruxelles)<sup>4</sup>, lequel exerce ses missions sous l'autorité conjointe des ministres des Finances des Communautés française et flamande. La Communauté flamande confie pour sa part la perception de la redevance en Flandre à une intercommunale, également chargée de la perception du précompte immobilier, tandis que la Communauté germanophone réintègre le service au sein de sa propre administration, tout en s'assurant l'appui informatique de l'intercommunale flamande.

Jusqu'au 31 décembre 2001, la redevance radio-télévision demeurera une des ressources dont la Communauté française peut, au sein d'un système rigide certes, tenter d'améliorer le produit. Hormis l'indexation des tarifs, le rendement de cet impôt dépend principalement, à législation inchangée, de la bonne organisation et du bon fonctionnement des services qui en ont la charge.

En novembre 1997, devant la commission des Finances du Parlement de la Communauté française, le ministre compétent s'était assigné comme objectif de réduire d'un milliard de francs, avant la fin de la législature, le manque à gagner résultant de la fraude en matière de redevance, qui était évaluée à l'époque à plus de 25%<sup>5</sup>. Trois ans plus tard, après la clôture des opérations relatives à une campagne médiatique exceptionnelle qui a offert l'amnistie aux détenteurs qui régularisèrent leur situation durant le mois de mars 2000, il paraît indispensable d'évaluer dans quelle mesure les Services de Namur et de Bruxelles ont permis de

<sup>1</sup> Article 5bis, §1<sup>er</sup>, de la loi spéciale de financement.

<sup>2</sup> Article 5bis, §2, de la loi spéciale de financement.

<sup>3</sup> Décret du Conseil de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

<sup>4</sup> Accord de coopération du 25 juillet 1997 entre la Communauté française et la Communauté flamande, approuvé par le décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 1997 et par celui de la Communauté flamande du 26 mai 1998.

<sup>5</sup> Rapport de la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité, relatif au projet devenu le décret portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juillet 1997 entre les trois Communautés concernant la perception de la redevance radio et télévision, *doc.* Parlement de la Communauté française, 196 (1997-1998) – N° 2, pp. 2 et 3.



relever ce défi. Cette question paraît d'autant plus pertinente que les organismes se trouvent à une période charnière de leur existence. En effet, l'implémentation de la nouvelle application de gestion, en cours d'acquisition, entraînera vraisemblablement une réorganisation des services. Par ailleurs, la législation, qui est figée depuis 1987<sup>6</sup>, pourrait subir des modifications après le transfert aux Régions des compétences en matière de redevance radio et télévision, prévu par l'article 6 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la bonne gestion des deniers publics qui lui a été confiée par la loi du 10 mars 1998<sup>7</sup>, la Cour des comptes a tenté de dresser un état des lieux dans ce domaine, malgré le peu d'informations disponibles à ce sujet: élaboration laborieuse des comptes relatifs aux années 1997 à 1999, lesquels ne sont parvenus à la Cour qu'à la fin de l'étude, absence de rapports d'activités, statistiques lacunaires ne pouvant efficacement guider la gestion, etc.

Le présent rapport s'articule autour de trois axes principaux qui constituent des domaines où les organismes peuvent exprimer une volonté d'améliorer leur performance ou tout simplement manifester le souci d'une plus grande rigueur: l'établissement et le recouvrement des redevances ainsi que l'octroi d'exonérations aux détenteurs qui peuvent également en bénéficier.

En guise d'avant-propos, le chapitre 1 projette, en quelques schémas, l'évolution de trois indicateurs clés de l'activité des deux organismes depuis leur création, en l'occurrence le nombre de licences répertoriées, les recettes perçues et le rythme de leur transfert à la Communauté française, tandis que le chapitre 2 évalue le taux de pénétration de la redevance et, par déduction, le taux de fraude en la matière.

Les trois chapitres qui suivent examinent les procédures et les initiatives mises en œuvre par les Services au niveau de l'établissement de la taxe: gestion du fichier des détenteurs, réalisation d'une campagne médiatique de sensibilisation du public, détection de la fraude par les contrôleurs.

Le chapitre 6 traite des exonérations, dont l'impact financier dépasse 800 millions de francs, et le chapitre 7 analyse les procédures de récupération des redevances impayées. Ce rapport ne pourrait être considéré comme complet s'il ne traitait du coût de la perception de la redevance. Toutefois, l'objet de la présente étude n'étant pas un contrôle comptable, la Cour a volontairement limité le dernier chapitre à quelques données sommaires en matière de frais de fonctionnement.

En avril 2001, le rapport provisoire a donné lieu à une procédure contradictoire avec les fonctionnaires dirigeants du Service de Namur, lesquels se sont exprimés au nom des deux organismes. Le document définitif, adopté par la Chambre française le 29 mai, a été transmis le même jour au ministre du Budget de la Communauté française. Par dépêche du 19 juillet 2001, annexée au présent rapport, celui-ci a communiqué à la Cour ses remarques ainsi que l'état des mesures prises ou envisagées, afin de donner suite aux conclusions de l'étude.

<sup>6</sup> Loi du 13 juillet 1987, arrêté royal du 3 août 1987 et arrêté ministériel du 4 août 1987.

<sup>7</sup> Loi du 10 mars 1998 modifiant la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes.

## 0.1 Remarques liminaires

L'évaluation de la performance d'un système de perception de recettes fiscales doit pouvoir s'appuyer sur des données opérationnelles, comptables et financières fiables.

La responsabilité de développer des procédures de contrôle interne suffisantes et de présenter les résultats de la gestion, dans le respect de la législation en vigueur, incombe aux gestionnaires des deux organismes. A ce sujet, la Cour souligne d'emblée une carence importante au niveau de la tenue de la comptabilité, à savoir l'absence d'enregistrement des droits acquis au profit des Services du chef de leurs relations avec les contribuables. Outre l'infraction à la réglementation<sup>8</sup>, cette lacune constitue une faiblesse du système de contrôle interne, qui pourrait ouvrir la porte à des dérives<sup>9</sup>. Le suivi des créances, tel qu'autorisé par le système informatique actuel, empêche l'analyste externe de disposer d'une vue globale et précise sur le volume des droits constatés, l'état de récupération des créances et leur ancienneté.

Par ailleurs, la rédaction d'un vade-mecum visant à décrire les différentes activités et procédures en relation avec la perception de la redevance, entamée du temps de Belgacom, devrait donner lieu à un processus de coordination des activités au sein de chaque organisme et à une concertation entre les deux Services de perception. En effet l'analyse et la comparaison des pratiques développées pourraient s'avérer d'autant plus fructueuses pour la mise en place d'un système de contrôle interne qu'ils accomplissent les mêmes missions pour le compte de la Communauté française et qu'ils utilisent la même base de données.

Enfin, pas plus l'organisme de Namur que celui de Bruxelles n'ont, à ce jour, établi le rapport d'activités prévu par l'article 6 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Or, dans cette matière importante pour le financement de la Communauté française, des rapports d'activités et financiers clairs, précis et comparables sont essentiels pour l'appréciation des progrès réalisés et, le cas échéant, pour l'adoption de mesures correctives.

Si certaines statistiques existent, elles résultent parfois d'initiatives personnelles et demeurent au sein des services, ou bien sont produites de manière non coordonnée, ce qui ne facilite pas les comparaisons entre les deux organismes. D'autres raisons, explicitées dans le corps du présent rapport, ont rendu malaisée l'évaluation de la gestion des missions confiées aux Services. A titre d'exemples, le manque de convivialité du système de consultation de la base de données principale, l'application «Licences radio-télévision» (LRT) a imposé de nombreuses demandes d'éclaircissements auprès des gestionnaires, lesquelles ont allongé le temps initialement imparti à la présente étude; dans un autre domaine, la destruction prématurée de certaines archives n'a pas permis de procéder à l'ensemble des vérifications envisagées en matière d'exonérations. Enfin, certaines activités, telles que les traitements informatisés du fichier des détenteurs, l'édition automatique de formulaires destinés aux contribuables potentiels ou encore l'impression des invitations à payer, étant confiées à des tiers, les informations y afférentes n'ont pas pu faire l'objet d'investigations directes.

<sup>8</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes publics visés par la loi du 16 mars 1954 et, pour ce qui concerne l'organisme de Namur, article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000 fixant les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et la reddition du compte d'exécution du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

<sup>9</sup> Comme par exemple, des décisions de non-poursuite de débiteurs, voire l'annulation pure et simple de droits acquis au trésor communautaire, sans justification.

Le présent rapport s'appuie sur l'exploitation d'extraits de bases de données, sur de nombreux entretiens avec les fonctionnaires dirigeants et les chefs de service et sur l'examen d'un échantillon de plusieurs dizaines et, dans certains cas, centaines de dossiers.

## 0.2 Synthèse sous forme de réflexion

Les deux Services chargés de la perception de la redevance radio et télévision dans la Région de langue française et dans celle de Bruxelles-Capitale gèrent actuellement plus de 2,5 millions de licences, lesquelles ont rapporté 10,25 milliards de francs au trésor communautaire en 2000 et coûté quelque 425 millions de francs en frais de perception (cf. chapitre 1, points 1.2 et 1.4, et chapitre 8).

En Région wallonne, les licences pour téléviseurs et autoradios ont progressé respectivement de 7,3% et 15,6% au cours des quatre dernières années, alors qu'à Bruxelles les licences télévisions ont diminué de 1,5% tandis que le nombre de licences pour autoradios a augmenté de 11,6%. La campagne de sensibilisation du public, réalisée à l'initiative des Services en mars 2000, a permis, avec d'autres mesures comme l'exploitation des fichiers des télé distributeurs et ceux de la Direction de l'Immatriculation des véhicules ou encore les contrôles systématiques de petites ou moyennes entités, d'enregistrer près de 136.000 licences l'an dernier. En première analyse, l'augmentation des recettes qui aurait dû s'ensuivre apparaît nulle par rapport à 1998, si on neutralise l'effet de l'indexation. Le point de référence, en l'occurrence la première année de fonctionnement effective des deux Services de perception, constitue toutefois une année atypique dans la mesure où, nonobstant une évolution peu significative du nombre de licences, les montants transférés à la Communauté française ont été majorés (cf. chapitre 1, points 1.2 et 1.3, chapitre 4 et chapitre 5, point 5.3).

Alors que l'I.N.S. a évalué le taux de détention d'un téléviseur à 91,8% pour les ménages bruxellois et à 95,7% pour les ménages wallons, le taux de pénétration de la redevance télévision résidence peut être estimé à 62% à Bruxelles et à 85,8% en Région wallonne. Si l'on fait abstraction du taux de récupération des redevances – cette donnée n'étant pas connue – le manque à gagner qui en résulte pour la Communauté se chiffre à 2,2 milliards de francs. En l'absence de statistiques fiables, le taux de fraude en matière de radios sur véhicules ne peut être évalué pour l'instant (cf. chapitre 2, points 2.2 et 2.3).

Même si la réalité socio-économique de certaines zones urbaines, où l'on constate ces dernières années un nombre croissant de mauvais payeurs dans d'autres domaines du secteur public comme le logement social ou la distribution d'eau, ne peut être ignorée, cette situation soulève d'emblée la question de savoir si le cadre juridique dans lequel les organismes de perception de Namur et de Bruxelles exercent actuellement leurs missions peut réellement permettre de s'attaquer efficacement, à court ou moyen terme, au noyau dur de la fraude. L'évolution de la technologie en matière audio visuelle appelle un toilettage des textes en vigueur afin de doter les Services d'outils juridiques adéquats pour garantir une procédure fiscale simple, cohérente et incontestable. Cette réflexion, initiée en avril 1998 par un groupe de travail interne au Service de Namur, auquel s'associèrent par la suite des représentants des deux autres Communautés, avait abouti à un accord sur les lignes directrices d'une nécessaire réforme. Les conclusions de la présente étude rejoignent

plusieurs de ces propositions qui n'ont pu se concrétiser, pour des raisons indépendantes de la Communauté française. Ainsi, la tâche des organismes serait certes facilitée si la législation instaurait une série de présomptions légales de détention d'un appareil soumis à la redevance, en cas notamment d'abonnement à la télédistribution ou à une chaîne payante, de présence d'une antenne parabolique, d'un accès à Internet, d'achat d'un véhicule équipé en standard d'une radio, etc., et si elle imposait aux opérateurs de chaînes payantes et fournisseurs d'accès à Internet les mêmes obligations qu'aux télédistribeurs; elle le serait également si les situations frauduleuses étaient sanctionnées de manière forfaitaire, sans référence au point de départ de la fraude, souvent difficile à établir et, le cas échéant, si les cas d'exonération du paiement de l'amende étaient prévus de manière explicite (chapitre 5, notamment point 5.5).

A l'instar du Service, la Cour considère que le législateur pourrait utilement réexaminer dans quelle mesure il ne s'indiquerait pas de redéfinir les catégories et les conditions d'exonération du paiement de la redevance (dont l'incidence financière a été évaluée à 800 millions de francs) afin de réserver l'exonération aux personnes physiques et morales pour qui cet avantage se justifie réellement et réduire les risques d'abus. Ainsi, la part des exonérations qui, dans certaines communes, sont fondées sur un certificat médical, interpelle. Mais, sans attendre, les Services devraient repenser l'archivage des pièces justificatives et mettre sur pied une gestion plus dynamique des exonérations, en systématisant la tenue d'un échéancier (pour ce qui concerne les exonérations pour invalidité temporaire) et en consultant régulièrement les instances qui décernent les attestations d'invalidité permanente. Sur ce point, les organismes devraient vérifier immédiatement la validité de toutes les exonérations de ce type, étant donné le pourcentage d'anomalies constaté lors de l'examen d'un échantillon de dossiers à Bruxelles (chapitre 6, notamment points 6.2 et 6.5, et chapitre 7, point 7.6).

L'automatisation plus poussée des travaux de mise à jour du fichier des détenteurs et d'identification des appareils non déclarés permettra de réorienter une partie du personnel vers des tâches directement en ligne avec l'amélioration des performances. En tout état de cause, le garnissage du fichier des détenteurs avec des identifiants univoques (numéro national du détenteur, numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule) permettant de suivre automatiquement les modifications dans la situation administrative des contribuables est un préalable indispensable. Conscient de ce problème, le Service a sollicité l'engagement temporaire de six personnes. (cf. chapitre 3, notamment les points 3.2.6, 3.3.2.e, 3.3.3.c, 3.3.4.e).

Tout aussi fondamentale est l'amélioration de la gestion de la récupération des redevances impayées. L'examen d'un échantillon de 300 créances a en effet révélé la nécessité de prendre des initiatives à différents niveaux. Outre la facturation en tout début de période imposable (laquelle vient d'être mise en route en avril 2001) et l'application d'une amende administrative en cas de non-paiement ou de paiement tardif, qui devraient contribuer à avancer les rentrées financières, une information claire sur la possibilité de solliciter une facturation semestrielle pourrait éviter un certain nombre de demandes tardives de plans d'apurement, la question de l'obligation ou non de prouver les difficultés financières par attestation fiscale ou du C.P.A.S. relevant quant à elle de la compétence du législateur. Par ailleurs, le délai de vérification des créances impayées et de préparation des dossiers à expédier aux huissiers

de justice est trop long, ce qui ne peut que contrarier les chances de récupération des sommes concernées et contribuer à créer un sentiment d'impunité au sein de la population. En veillant à se réorganiser pour être eux-mêmes plus efficaces tout en concrétisant rapidement la séparation des fonctions relatives à l'établissement et au recouvrement des droits, les Services devraient également mieux encadrer et superviser l'action des huissiers de justice. A cet égard, les conventions qui viennent d'être conclues avec les huissiers de justice en vue de formaliser les obligations réciproques ne pallient pas complètement les carences actuelles (chapitre 7, points 7.4, 7.5 et 7.6).

En définitive, si l'adaptation de la législation, qui constitue un facteur essentiel pour accroître les performances en matière de perception de la redevance, est tributaire de l'évolution du contexte institutionnel, au plan strictement technique le nouvel outil informatique offre des perspectives extrêmement intéressantes d'amélioration de la gestion de la redevance. Il reste néanmoins aux deux organismes à ne pas laisser passer cette opportunité pour recentrer toute leur énergie sur les missions essentielles qui leur ont été confiées et pour amener l'ensemble de leur personnel à adhérer à un processus d'amélioration constante de la qualité.

### 0.3 Bref aperçu de la législation

#### LES REDEVABLES

*La redevance est due par toute personne physique ou morale qui détient un appareil de radio sur véhicule et/ou un appareil de télévision, celui-ci étant défini comme tout appareil ou ensemble d'appareils qui permet de capter des émissions radiodiffusées de télévision et de les reproduire immédiatement. Le paiement de la redevance relative à un appareil de télévision couvre la détention, dans une même résidence principale ou à bord d'un même véhicule automobile, de tous les appareils de ce type. Il faut acquitter autant de redevances qu'il y a de résidences et/ou de véhicules (art. 2 et 3 de la loi du 13 juillet 1987). Par dérogation, une redevance distincte est due pour tout appareil de télévision installé dans un but de lucre (art. 4). Le paiement de la redevance télévision couvre tous les appareils de ce type qu'un commerçant détient dans ses locaux à usage professionnel. Si ce commerçant exploite une ou plusieurs succursales, la redevance télévision doit être payée pour chaque succursale. Une redevance télévision distincte est due pour les appareils de télévision qu'un commerçant détient dans une résidence attenante à ses locaux à usage professionnel (art. 11).*

*La loi exonère du paiement de la redevance certaines catégories de personnes pour raisons sociales ou médicales (personnes physiques) ou pour raison d'intérêt général (personnes morales) (art. 19).*

#### LES OBLIGATIONS IMPOSEES AUX NOUVEAUX DETENTEURS

*Tout nouveau détenteur d'un appareil soumis à la redevance doit acquitter immédiatement et spontanément la taxe et se faire connaître du Service de perception. Néanmoins, le nouveau détenteur d'un appareil de télévision qui s'abonne à un réseau de télédistribution ne doit contacter le Service que s'il n'a pas reçu d'invitation à payer dans les trois mois de la date du raccordement (art. 9 et 10).*

#### LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

*Les montants des redevances sont adaptés chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation (art. 6). Pour chaque appareil de télévision installé dans une chambre d'hôtel ou dans un logement similaire, la redevance télévision est réduite de moitié (art. 4).*

**Tableau 1:** Evolution des tarifs au cours des cinq dernières années (en francs)<sup>10</sup>

Type d'appareil	1996	1997	1998	1999	2000
TV couleurs	7.248	7.368	7.488	7.608	7.656
TV noir/blanc	5.040	5.136	5.232	5.304	5.352
Radio sur véhicule	1.044	1.068	1.092	1.104	1.116

Les redevances sont dues anticipativement pour des périodes de 12 mois consécutifs. La période imposable débute le 1<sup>er</sup> avril pour les détenteurs dont l'initiale du nom ou de la dénomination est une des lettres de A à J et le 1<sup>er</sup> octobre pour les autres. Lorsque la détention d'un appareil prend fin après la date extrême de paiement, la redevance reste due pour la totalité de la période (suivante). La redevance peut être acquittée en deux fractions d'un montant égal à la moitié de la redevance télévision annuelle. Des facilités de paiement peuvent être accordées pour les personnes qui rencontrent des difficultés financières, moyennant production d'une attestation émanant de l'administration fiscale ou du CPAS. (art. 7, 14 et 15)

Des dispositions particulières, avec un fractionnement mensuel de la taxe, sont prévues pour les loueurs d'appareils de radio sur véhicule ou de télévision (art. 13).

#### LES SANCTIONS

Une surtaxe peut être instaurée lorsque la redevance pour des appareils déclarés n'est pas payée ou payée avec retard (art 17). Nonobstant l'application de sanctions pénales, toute fraude donne lieu au doublement des sommes éludées (art.18).

#### OBLIGATIONS IMPOSEES AUX TELEDISTRIBUTEURS

Les télédistributeurs sont tenus de communiquer mensuellement la liste de leurs nouveaux abonnés et annuellement une liste de tous leurs abonnés (art. 12).

## Chapitre 1

### Mise en perspective de quelques données financières et opérationnelles

---

#### 1.1 Introduction

Le produit de la redevance est directement proportionnel au nombre de licences payantes répertoriées et facturées, et au taux de recouvrement des créances. Dans le cadre de la présente étude, il faut entendre par licence, soit l'ensemble des appareils de télévision détenus dans une même habitation par un même ménage<sup>11</sup>, soit l'appareil de radio ou le(s) téléviseur(s) équipant un véhicule. Une licence répertoriée génère, selon le cas, l'envoi annuel (ou semestriel) d'une invitation à payer la redevance ou l'octroi d'un titre d'exonération.

<sup>10</sup> Arrêtés ministériels des 18 septembre 1995, 27 septembre 1996, 15 septembre 1997, 3 septembre 1998, 23 août 1999.

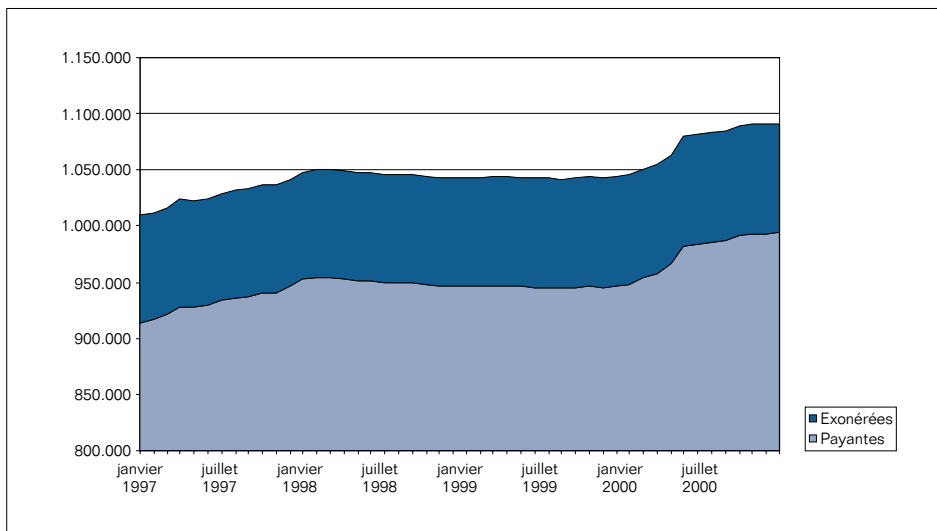
<sup>11</sup> Définition simplifiée. Se référer aux extraits des dispositions légales citées sub 0.3 pour ce qui concerne les commerçants.

## 1.2 Le nombre de licences

L'évolution, depuis 1997<sup>12</sup>, du nombre de licences répertoriées dans le fichier principal des détenteurs<sup>13</sup> pour les télévisions couleurs ou noir et blanc et les autoradios peut être illustrée comme suit.

### 1.2.1 Licences télévisions couleurs

**Figure 1 :** Evolution des licences TV couleurs en Région wallonne (période 1997-2000)



Début 1997, 1.009.267 licences sont enregistrées en Région wallonne. Après une augmentation d'environ 41.000 licences au cours des quinze mois qui suivent, un léger déclin s'amorce; cette tendance n'est enrayée qu'à partir de février 2000, sous l'effet de la campagne médiatique de sensibilisation. Le chiffre de 1.091.349 licences est atteint fin décembre 2000. Globalement, le nombre de licences a crû de 7,3% depuis la création du Service<sup>14</sup>, tandis que celui des licences exonérées est resté relativement stable, passant de 96.166 (9,5%) début 1997 à 97.675 (8,9%) fin 2000.

A Bruxelles, l'évolution est différente. Après 21 mois de fluctuation autour de la valeur initiale de 266.300 licences<sup>15</sup>, une tendance à la baisse se dessine dès septembre 1998, mois au cours duquel l'organisme de Bruxelles enregistre 264.591 licences, pour atteindre un plancher de 256.764 licences en janvier 2000. La campagne médiatique exerce un effet visible, sans toutefois permettre de revenir au niveau initial. Fin décembre 2000, 261.565 licences télévisions couleur sont identifiées. Globalement, le nombre de licences répertoriées a diminué de

<sup>12</sup> Le décret constitutif de l'organisme de Namur et l'accord de coopération pour la création de celui de Bruxelles sont entrés en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1997.

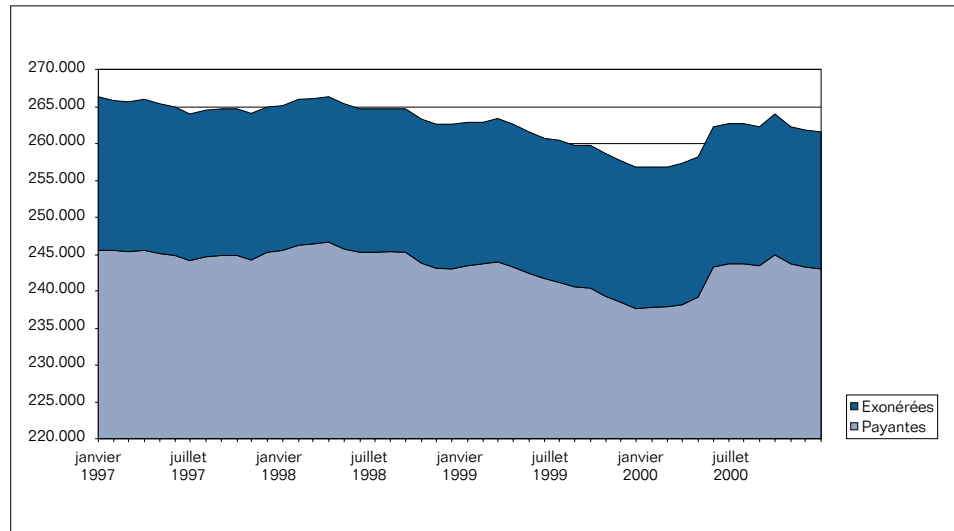
<sup>13</sup> Ces données ont été produites par la direction des deux organismes, au départ de statistiques éditées par l'application LRT – hors sociétés de location et hôtels.

<sup>14</sup> Taux de variation entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 décembre 2000.

<sup>15</sup> Soient 245.490 licences payantes et 20.877 licences exonérées.

1,5% depuis la création du Service<sup>16</sup>. La part des licences exonérées est passée de 7,6% début 1997 à 7% fin 2000<sup>17</sup>.

**Figure 2:** Evolution des licences TV couleurs à Bruxelles (période 1997-2000)



Au total, on dénombrait 1.352.914 licences pour télévisions en couleurs en Wallonie et à Bruxelles en 2000. Pour disposer d'une vue exhaustive de la situation en matière de téléviseurs, il convient toutefois d'ajouter 18.007 licences pour appareils noir et blanc<sup>18</sup>, 12.677 licences relatives à des locations<sup>19</sup> et 18.871 licences détenues par des hôtels<sup>20</sup>, ce qui porte à environ 1.402.470 le nombre de licences pour détention d'un téléviseur.

Calculé au départ des données reprises dans le fichier principal<sup>21</sup>, le taux d'exonération s'établit à 8,8%.

### 1.2.2 Licences autoradios

Les licences pour autoradios en Région wallonne enregistrent une croissance en deux temps. De janvier 1997 à mars 1998, le nombre d'appareils passe de 723.837<sup>22</sup> à 748.911 unités. Une phase de léger déclin s'amorce, pour atteindre 733.203 unités en novembre 1998. Dès décembre 1998, le nombre de licences repart à la hausse, sous l'effet de l'exploitation des données relatives aux nouvelles immatriculations de véhicules fournies par la Direction de l'Immatriculation

<sup>16</sup> Taux de variation entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 décembre 2000.

<sup>17</sup> Licences exonérées: 20.301 en avril 1997 et 18.559 en décembre 2000; licences payantes: 245.375 en avril 1997 et 243.006 en décembre 2000.

<sup>18</sup> Ce type de licences est en voie d'extinction: 35.630 début 1997 et 18.010 fin 2000, soit une chute de 49,5%.

<sup>19</sup> Données à la fin décembre 1999: ce type de licences a progressé de 7.215 unités en trois ans.

<sup>20</sup> Le nombre de licences «Hôtels» progresse faiblement: 18.127 licences en 1997 et 18.871 en 1999.

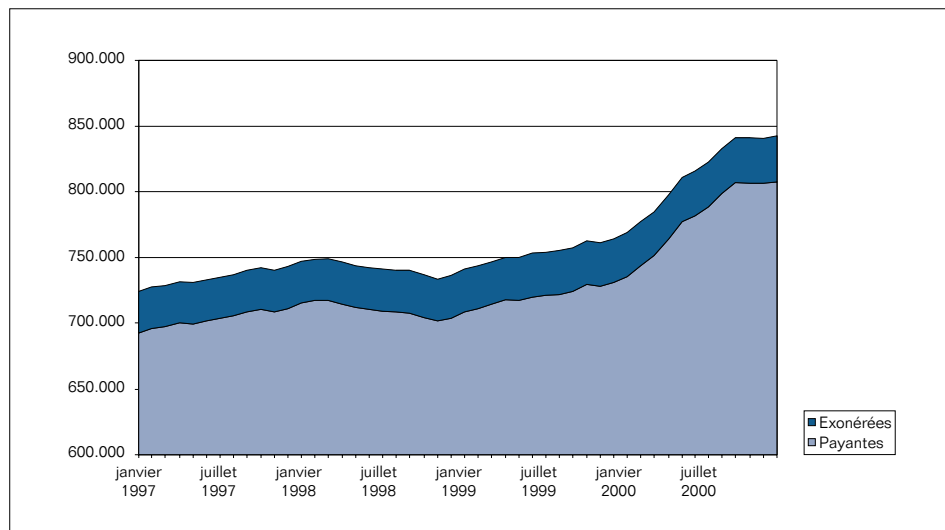
<sup>21</sup> Le fichier principal est le seul à enregistrer des exonérations; les fichiers annexes concernent les hôtels, les locations et certaines grandes sociétés.

<sup>22</sup> Dont 692.526 licences payantes et 31.311 licences exonérées.

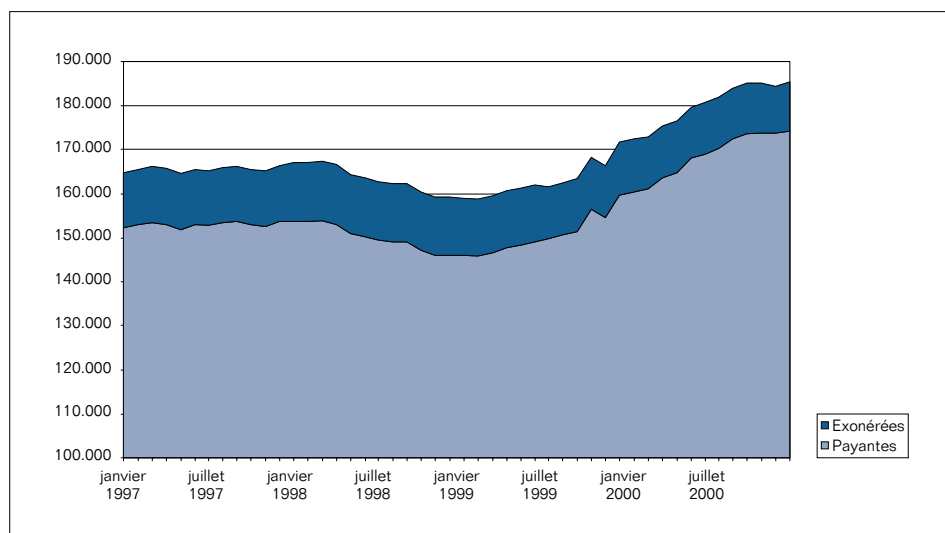


des véhicules (DIV) du ministère des Communications et de l'Infrastructure<sup>23</sup>, puis de la campagne médiatique, pour atteindre 842.376 unités fin 2000. Globalement, le Service de Namur a enregistré une croissance de 15,6% du nombre d'autoradios identifiés depuis sa création avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1997<sup>24</sup>, la part des licences exonérées ne fluctuant guère (environ 4%)<sup>25</sup>.

**Figure 3:** Evolution des licences autoradios en Région wallonne (période 1997-2000)



**Figure 4:** Evolution des licences autoradios à Bruxelles (période 1997-2000)



<sup>23</sup> Au cours de l'année 1998, Belgacom n'ayant assuré qu'un service informatique minimum, les informations provenant de la DIV et des télédistributeurs – à tout le moins de ceux qui transmettaient à l'époque les données légalement requises – n'ont pu être traitées que dans le courant du dernier trimestre 1998.

<sup>24</sup> Taux de variation entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 décembre 2000.

<sup>25</sup> 31.311 licences exonérées début 1997 et 34.591 fin 2000.

A Bruxelles, après une période de stabilité (environ 165.000 licences dont 7,5% exonérées)<sup>26</sup> qui s'achève en avril 1998, le nombre d'appareils identifiés régresse jusqu'en février 1999 (158.732 licences). Sous l'effet de l'exploitation, fin 1998<sup>27</sup>, des nouvelles immatriculations de véhicules auprès de la DIV et de la campagne publicitaire de l'année 2000, une inversion positive de tendance est perceptible, 185.311 appareils étant répertoriés fin décembre 2000. Depuis sa création avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1997, le Service a enregistré une croissance de 11,6% en matière d'autoradios déclarés<sup>28</sup>. A la fin de l'année 2000, 6% des licences étaient exonérées.

Globalement, fin 2000, 1.027.687 licences autoradios étaient répertoriées, dont 45.672 exonérées, soit 4,4%. Si l'on tient compte des hôtels et des locations, le nombre de licences autoradios se chiffre à environ 1.104.000 unités.

### 1.2.3 Premiers enseignements

Sans préjuger de la performance réelle des services en matière de détection de la fraude, cette approche historique révèle déjà un enseignement fondamental pour l'amélioration du taux de pénétration de la redevance (notion qui sera cernée au point suivant): les Services de Namur et de Bruxelles devant gérer un nombre important de licences (2,5 millions actuellement), seule l'utilisation d'outils permettant de toucher une grande masse de contribuables potentiels peut s'avérer rentable pour le trésor public. Les licences engrangées au cours de la campagne médiatique<sup>29</sup>, ainsi que la progression du nombre d'autoradios déclarés suite à l'exploitation d'informations provenant de la DIV, montrent les effets bénéfiques d'actions à grande échelle.

### 1.3 Recettes perçues par les Services de Namur et de Bruxelles

Dans l'état actuel des systèmes financiers, les recettes effectivement perçues sur le territoire de la Région wallonne (hors Communauté germanophone) et de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sont centralisées au sein de l'organisme bruxellois avant d'être reversées aux Communautés. Le graphique suivant trace l'évolution des recettes cumulées, perçues au cours de chacune des années 1998 à 2000. Les données de 1997 ne peuvent pas être comparées à celles des années suivantes; en effet, le document qui a été communiqué à la Cour relativement à cet exercice ne distingue pas l'origine des recettes perçues qui ont été transférées à chacune des Communautés<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Fin janvier 1997, 152.398 licences payantes et 12.481 licences exonérées sont identifiées.

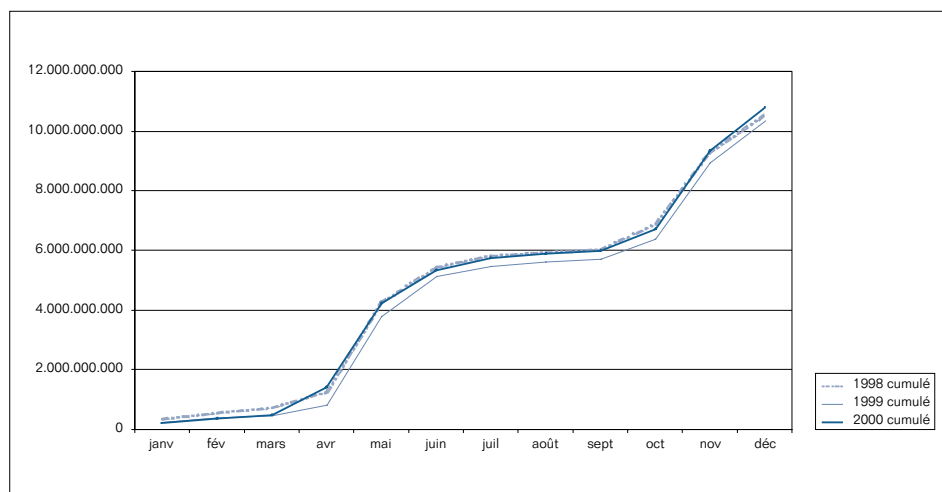
<sup>27</sup> L'exploitation des informations reçues des télédistributeurs remplissant leurs obligations légales et de la DIV a été relancée au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 1998.

<sup>28</sup> Taux de variation entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 31 décembre 2000.

<sup>29</sup> Cette opération qui se doit d'être exceptionnelle repose sur le bon vouloir du contribuable. Ceci pose la question, fondamentale en matière fiscale, de l'équité de traitement entre les contribuables qui remplissent leurs obligations fiscales et ceux qui se trouvent, sciemment ou non, dans l'illégalité.

<sup>30</sup> En 1997, la perception a encore été réalisée au niveau fédéral, y compris pour les Communautés flamande et germanophone.

**Figure 5:** Evolution des recettes perçues (Région wallonne et Bruxelles) (en francs)



L'évolution caractéristique des courbes de perception des redevances met en relief les deux périodes annuelles de facturation, en avril et en octobre. Alors que la date extrême de paiement est le 31 mai pour la première et le 30 novembre pour la seconde, on observe que la majorité des contribuables s'acquittent de leurs obligations au cours du mois de l'échéance et de celui qui suit.

En 1998, 10,5 milliards de francs ont été perçus pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles<sup>31</sup>. Par rapport à cette année de référence, les perceptions de l'année 1999 se sont avérées en permanence inférieures. Fin décembre, elles atteignaient 10,347 milliards de francs, soit 98,14% du montant encaissé l'année précédente. Cette situation peut s'expliquer notamment par la diminution du nombre de licences répertoriées pendant cette période, mais également par l'effort qui, selon les dirigeants du Service de Namur, aurait été accompli en 1998 pour faire rapatrier les fonds conservés indûment par certains huissiers de justice et pour inciter ceux-ci à réactiver des procédures de récupération d'anciennes créances.

L'évolution au cours des 10 premiers mois de l'année 2000 montre une légère amélioration par rapport à 1999, bien que les performances demeurent inférieures à celles de 1998<sup>32</sup>. Ce n'est qu'à partir de novembre 2000 que la perception progresse de manière sensible, pour atteindre finalement 10,7 milliards, soit 227,5 millions de mieux qu'en 1998. Le redressement survenu au cours des deux derniers mois de l'année 2000 reflète l'impact de la dernière vague de facturation consécutive à l'injection tardive, dans la base de données des détenteurs, d'inscriptions engrangées au cours de la campagne médiatique<sup>33</sup>.

Sans préjudice de facteurs explicatifs inhérents à l'activité des organismes et qu'il est difficile d'isoler a posteriori (notamment les initiatives prises pour accélérer les rentrées de fonds), les perspectives de redressement enregistrées en 2000

<sup>31</sup> 20% des perceptions réalisées en Région bruxelloise sont reversées à la Communauté flamande.

<sup>32</sup> A l'exception des recettes cumulées à fin avril 2000 qui dépassent de 133 millions celles engrangées sur la même période en 1998.

<sup>33</sup> Cf. infra, chapitre 4 pour l'évaluation globale des effets de la campagne.

doivent être interprétées avec la plus grande prudence. En effet, l'indexation automatique du tarif de la redevance ne peut être négligée. Bien que l'impact de cette adaptation soit malaisé à calculer, deux modes d'approche différents conduisent à conclure que l'incidence des indexations intervenues en 1999 et en 2000, appliquée à la perception de 1998, s'élève à environ 236 millions de francs<sup>34</sup>. En d'autres termes, l'augmentation de la perception constatée entre 1998 et 2000 semblerait en première analyse ne traduire que l'effet de l'indexation.

Toutefois, au cours de la procédure contradictoire, les dirigeants des Services ont attiré l'attention sur le fait que l'année 1998, prise comme référence, biaise les conclusions en ce qu'elle constitue une période au cours de laquelle les Services ont enregistré des rentrées exceptionnelles, consécutives à leur intervention auprès des huissiers de justice pour améliorer la gestion du contentieux et des arriérés de paiement. Cette mesure «one shot» au plan budgétaire, de l'ordre de 600 millions de francs, se constaterait au niveau des montants transférés à la Communauté française par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, la perception de la seconde facturation 2000 s'est avérée particulièrement mauvaise, en raison des difficultés financières de nombreux détenteurs, suite à la flambée des prix du pétrole; 200 millions de francs ont dès lors été encaissés tardivement, en janvier 2001. La Cour prend acte de ces précisions, tout en relevant que les comparaisons au niveau des recettes versées à la Communauté sont délicates, ainsi qu'il sera démontré au point suivant.

#### 1.4 Le financement de la Communauté française via la redevance

Les recettes perçues par les Services doivent être transférées aux Communautés selon les règles prévues par la loi de financement. La Communauté française perçoit ainsi le produit de la redevance localisée dans la région de langue française, ainsi que 80% du produit de cette redevance localisée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>35</sup>.

Le système comptable actuel ne permettant la gestion que d'un seul compte bancaire, les recettes sont réparties entre l'organisme de Bruxelles et celui de Namur, soit directement si le paiement peut être rattaché à une facture établie, sinon sur la base d'une clé de répartition mensuelle forfaitaire, calculée au départ des recettes identifiées automatiquement par le système. Pour l'année 2000, plus de 700 millions de francs ont ainsi été répartis entre les deux organismes. Cette procédure, destinée à accélérer le transfert des fonds, n'a jamais été formellement approuvée par les deux Communautés.

Le tableau suivant indique que le produit de la redevance (en francs courants), tel qu'imputé par la Communauté française, continue à évoluer dans un sens favorable, même si le montant escompté par le législateur budgétaire (budget ajusté des Voies et Moyens) n'a pas été atteint en 2000.

<sup>34</sup> Un premier mode de calcul très brut, au départ du taux moyen d'indexation des tarifs, soit 1,0136 en 1999 et 1,0087 en 2000 donne:  $(10,542 \text{ milliards} \times 1,0136 \times 1,0087) - 10,542 \text{ milliards} = 0,236 \text{ milliard de francs}$ . Une seconde méthode, plus précise, pondère les coefficients d'indexation de chaque type de tarif par leur poids financier dans la perception annuelle globale. Ce poids peut être estimé en multipliant le nombre moyen de licences de chaque type par le tarif de la redevance pour l'année considérée. Le calcul aboutit au résultat suivant:  $10,542 \text{ milliards} \times 1,0155 \times 1,0068) - 10,542 \text{ milliards} = 0,236 \text{ milliard de francs}$ .

<sup>35</sup> Article 5bis, §4, al 2, de la loi spéciale de financement.

**Tableau 2 :** Comparaison entre les prévisions (budget ajusté) et les imputations de recettes RRT (période 1995-2000)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Prévisions	8.605,0	9.090,0	9.150,8	9.694,7	10.104,7	10.479,6
Imputations	8.677,6	9.553,4	9.049,6	9.750,0	10.127,6	10.289,5

(en millions de francs)

Ces montants doivent toutefois être interprétés avec une extrême prudence.

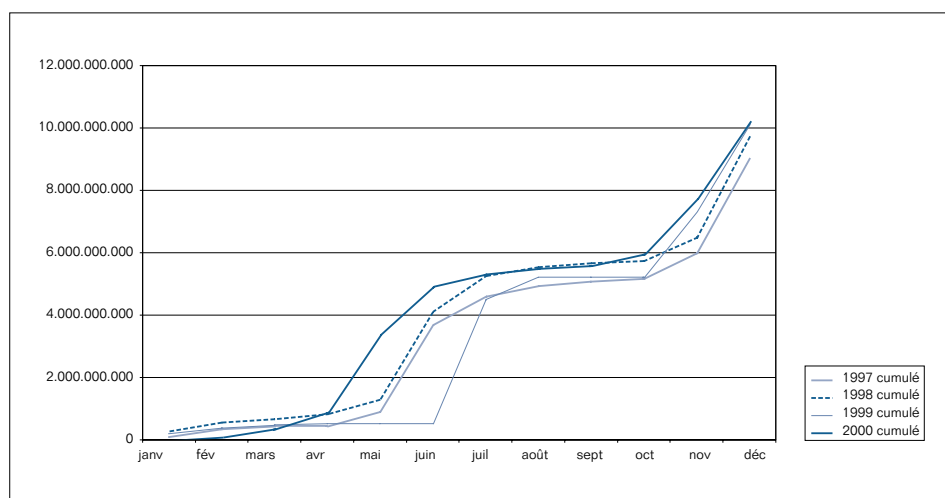
Ainsi, par exemple, le produit exceptionnel de 9.553,4 millions de francs, imputé en 1996, comprend 13 mois de recettes (décembre 1995 à décembre 1996)<sup>36</sup>, alors que les Services attestent un transfert global de 8.759,8 millions au cours de ladite année.

En outre, le montant de 10,1 milliards de francs, versé en 1999, inclut 409 millions pour lesquels l'ordre de transfert, bien que donné fin décembre 1999, n'a été exécuté que le 3 janvier 2000, en raison d'un problème de date valeur. Néanmoins, pour la présente analyse, cette somme a été prise en considération pour l'année 1999, vu qu'elle provenait manifestement de redevances perçues au cours de ladite année. Par ailleurs, ce même montant comprend le remboursement à la Communauté de 220 millions de francs correspondant à des parts de dotations non utilisées suite au préfinancement de frais de fonctionnement par prélèvement sur les redevances perçues. Même si cette opération équivaut à réinjecter 220 millions de redevances dans le circuit, elle biaise les comparaisons dans la mesure où les recettes transférées au cours des exercices précédents étaient toujours des recettes nettes, déduction faite des frais de fonctionnement.

Enfin, le montant imputé en 2000 diffère d'une quarantaine de millions de celui renseigné par les Services (10.250 millions de francs)<sup>37</sup>.

Une approche plus fine permet d'apprécier le rythme de transfert des recettes en cours d'année.

**Figure 6 :** Recettes transférées à la Communauté française (en francs)



<sup>36</sup> Une somme de 750 millions de francs, versée par Belgacom vers la fin du mois de décembre 1995, à titre d'avance sur le produit de la taxe recueilli au cours du même mois, a été placée par la Communauté française, avant d'être imputée budgétairement en janvier 1996.

<sup>37</sup> La différence s'explique par des régularisations au niveau des dotations.

Le rythme de transfert du produit de la taxe en cours d'année suit la même tendance que celle de l'évolution des recettes, avec une anomalie au printemps: aucun montant n'a été transféré en mai et juin 1999, étant donné l'absence de délégations de signature pour actionner le nouveau compte ouvert auprès du Crédit communal, tandis que 2,5 milliards ont été virés en mai 2000, mois au cours duquel 500 millions ont été transférés à la Communauté en 1997 et 1998.

Outre les problèmes (déjà évoqués) d'interprétation au départ des montants transférés à la Communauté française, l'écart entre les recettes perçues et les recettes transférées dépend également du volant de trésorerie que les organismes conservent sur leurs comptes bancaires, principalement en fin d'exercice. Si, à la fin de l'année 1999, ordre avait été donné à l'institution bancaire de transférer à la Communauté la totalité du solde censé disponible, et qu'à la fin 2000, le compte Dexia présentait un solde de 48,5 millions de francs, par contre, fin 1997 et fin 1998, plus de 300 millions de francs sont restés logés sur le compte CCP des services.

## 1.5 Conclusions

Actuellement, les seules informations financières disponibles pour le Parlement proviennent de la Cour des comptes lors de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Communauté française. Par ailleurs, les données relatives au nombre de licences répertoriées par commune sont publiées annuellement par l'Institut National de Statistique (I.N.S.).

Les préfigurations de l'exécution du budget, qui permettent une première approche du produit de la redevance dans le chef de la Communauté française, ne sont pas suffisantes pour apprécier le travail réalisé par les organismes. La progression des sommes globales versées au budget communautaire doit en effet être remise dans son contexte: d'une part, un rythme de transfert des recettes perçues variable d'un exercice à l'autre, avec une tendance à l'accélération au fil du temps<sup>38</sup> et un effet trésorerie à la fin des années 1999 et 2000 et, d'autre part, le biais introduit dans les comparaisons entre exercices en raison, notamment, du remboursement, à partir de 1999, de dotations de fonctionnement non utilisées en raison du financement des organismes par prélèvement sur les redevances perçues<sup>39</sup>.

Par ailleurs, malgré la campagne médiatique, la progression de 227,5 millions de francs de recettes perçues en 2000 semble à première vue nulle, si on l'exprime en francs constants par rapport à 1998. Les comparaisons sont toutefois délicates dans la mesure où, selon les Services, l'année 1998 s'avère une année exceptionnelle au niveau de l'encaissement des recettes, et l'année 2000, une année assez mauvaise. Quoi qu'il en soit, la diminution, par rapport à janvier 1997, du nombre de licences TV répertoriées à Bruxelles et la pause de presque deux ans dans la croissance du même type de licences en Région wallonne ne peuvent qu'avoir freiné la croissance de la perception, tandis que l'évolution du taux de récupération des créances demeure une inconnue qui pourrait également influencer sur les encaissements. En fin de compte, cette difficulté d'interpréter a posteriori des données pourtant essentielles, ne fait que mettre davantage en exergue l'impérieuse nécessité de rapports d'activités clairs et précis.

<sup>38</sup> Excepté l'absence de transfert en mai et juin 1999.

<sup>39</sup> Le montant transféré en 1998 est un montant net, déduction faite des redevances prélevées pour couvrir les frais de fonctionnement. Celui qui a été transféré en 1999 comporte 220 millions de francs de redevances ayant préfinancé le fonctionnement des organismes.

## Chapitre 2

### Le taux de pénétration de la redevance

---

#### 2.1 Introduction

Une des missions fondamentales dévolues aux organismes de Namur et de Bruxelles est de contrôler la perception de l'impôt communautaire, notamment par la recherche et la constatation des infractions aux dispositions légales, décrétales et réglementaires applicables en la matière. Les organismes de perception de la redevance doivent donc mettre en œuvre les moyens qu'ils jugeront utiles pour identifier les appareils tombant dans le champ d'application de la loi et qui ne seraient pas déclarés par leur détenteur.

Pour évaluer la performance des Services à ce niveau, il y a lieu de confronter le nombre de licences répertoriées à une estimation du parc d'appareils soumis à la redevance en Région wallonne et en Région bruxelloise. S'agissant d'une recherche pointue, nécessitant des données statistiques fiables, le choix s'est porté sur les postes de télévision, étant donné que l'I.N.S. évalue périodiquement, par sondage, le nombre d'appareils détenus par les ménages dans chaque Région. Cette réduction forcée du champ de l'audit n'enlève cependant rien à la pertinence des constatations qui en découlent vu que ces appareils génèrent la plus grande part des redevances perçues.

Les informations relatives aux téléviseurs taxés sont disponibles dans un état, extrait de l'application informatique LRT, reprenant le nombre de licences par commune<sup>40</sup>, tandis que le nombre de ménages par commune a été identifié par l'I.N.S. au 1<sup>er</sup> janvier 1999, sur la base des données du Registre national des personnes physiques. Le taux de détention d'appareils de télévision couleurs par les ménages ayant été évalué par l'I.N.S. à 91,8% en Région bruxelloise et à 95,7% en Région wallonne<sup>41</sup>, le nombre d'appareils non déclarés découle directement de cette comparaison. Cette recherche est synthétisée par un indicateur positif, le taux de pénétration de la redevance au niveau des ménages, soit le rapport entre le nombre de licences répertoriées et le nombre de ménages censés détenir une télévision. Les résultats doivent toutefois être interprétés avec prudence dans la mesure où ils reposent sur l'hypothèse que le taux de détention renseigné par l'I.N.S. est constant dans chacune des communes de la Région concernée, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas dans les faits.

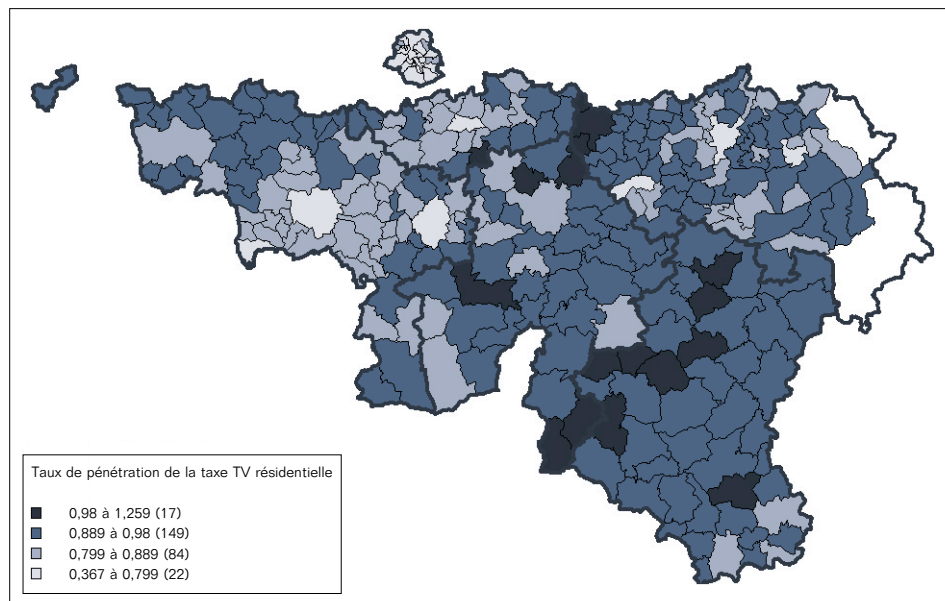
#### 2.2 Constats

Le taux de pénétration varie fortement d'une province à l'autre: il s'élève à 62% à Bruxelles et varie entre 83,2 et 92% en Région wallonne où le taux moyen est de 85,8%. Ainsi que l'illustre la carte ci-après, ces chiffres masquent de fortes

<sup>40</sup> Cet état, extrait mensuellement, reprend, par commune, l'ensemble des licences pour télévision en couleurs et noir et blanc, aussi bien payantes qu'exonérées. Les détenteurs de ces licences sont principalement des ménages privés, mais également des indépendants ou sociétés qui affectent les appareils à leur activité professionnelle. Le nombre de licences détenues par des sociétés et incorporées dans les statistiques utilisées s'élève, d'après l'interrogation de la copie de la base de données fournie le 15 septembre 2000, à 9.649 unités. Ce chiffre n'étant pas significatif au vu des masses financières en jeu, les statistiques brutes reçues n'ont pas été corrigées. En tout état de cause, cette inclusion est de toute manière favorable aux Services pour l'appréciation de leur performance.

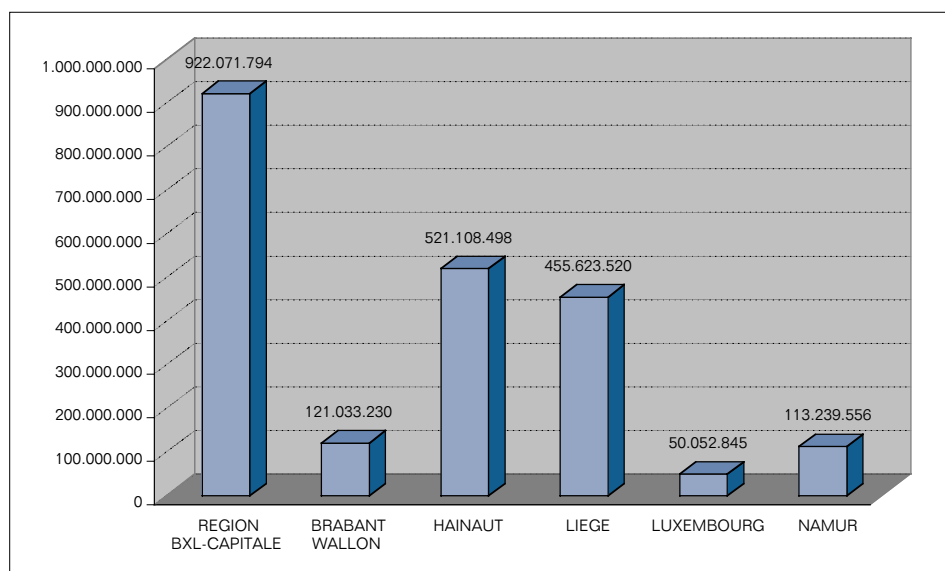
<sup>41</sup> Enquête I.N.S. sur le budget des ménages – confort ménager 1997/1998, réalisée auprès de 2.213 ménages belges représentatifs, avec extrapolation des résultats pour chacune des trois Régions.

**Carte 1 :** Taux de pénétration de la redevance



disparités entre les communes. Pour ce qui concerne Bruxelles, les extrêmes se situent à Saint-Josse-Ten-Noode (36,78%) d'une part et à Woluwé-St-Pierre (81,15%) d'autre part. Pour ce qui a trait à la Région wallonne, ils se situent à Liège (66,06%) d'une part et à Lincent, Nassogne, Rendeux, Paliseul, Tellin, Wellin et Vresse-sur-Semois (taux égal ou supérieur à 100%<sup>42</sup>) d'autre part. L'annexe 1 reprend, pour chaque commune, l'estimation du parc de télévisions et le nombre de licences identifiées détenues par les ménages, ainsi que l'évolution du taux de pénétration depuis 1997, en essayant d'isoler l'effet de la campagne de sensibilisation du public.

**Figure 7 :** Perte financière de taxe TV résidentielle à Bruxelles et dans chaque province (en francs)



<sup>42</sup> La présence de secondes résidences et de villages de vacances pourrait expliquer des taux exceptionnellement élevés.



## 2.3 Conclusions

Les taux de pénétration de la redevance TV au niveau des ménages peuvent être transformés en masses financières perdues pour la Communauté française en appliquant aux postes non déclarés le taux d'exonération connu commune par commune, multiplié par le tarif de la redevance TV couleurs pour l'année 2000, soit 7.656 francs, et en tenant compte du fait que, pour la Région bruxelloise, le résultat doit être amputé de 20% représentant la part dévolue à la Communauté flamande.

Au total, le manque à gagner annuel pour le trésor communautaire s'élèverait à 2,2 milliards de francs, si l'on fait abstraction du taux de récupération, non disponible. Même si, dans le contexte actuel, ce biais peut être relativisé<sup>43</sup>, la capacité contributive du noyau dur des détenteurs fraudeurs demeure une grande inconnue. Comme l'indique le tableau repris à l'annexe 2, l'incidence de la fraude dans les dix communes suivantes équivaut à la moitié du manque à gagner en Région wallonne: Liège, Charleroi, Mons, Namur, La Louvière, Verviers, Seraing, Tournai, Ottignies LLN, Chatelet.

En tout état de cause, cette évaluation ne concerne que la fraude en matière de téléviseurs détenus par les ménages alors que le manque à gagner total, résultant de la fraude en matière de téléviseurs mais également d'autoradios, avait été estimé au même montant en 1997<sup>44</sup>.

## Chapitre 3 La gestion du répertoire des détenteurs

### 3.1 Introduction

Le fichier des détenteurs licences radio-télévision (LRT), créé dans les années 1980, a été enrichi au fil du temps par les services qui en ont assuré la gestion. Les agents chargés de la gestion ordinaire de la perception ont pour mission essentielle d'alimenter et de mettre manuellement à jour ce répertoire, par suite notamment de déclarations d'acquisition d'un nouvel appareil soumis à la taxe, de dessaisissements, de changements d'adresse, etc. Il est fondamental, pour les opérations de facturation et pour l'image de marque des Services, que ces traitements soient réalisés selon de hauts standards de qualité, notamment en termes de délais et de contenu de l'information qui en est retirée. Il est tout aussi

<sup>43</sup> Vu l'absence de données satisfaisantes quant au taux actuel de recouvrement de la taxe (cf. à ce sujet le chapitre 7), la valeur des licences payantes non déclarées a été retenue pour évaluer le manque à gagner financier pour la Communauté française. Ce biais est certainement compensé si l'on prend en considération les éléments suivants: d'une part, les statistiques de l'I.N.S. en matière de détention de téléviseurs par les ménages, sur lesquelles s'appuie le présent travail, remontent aux années 1997/1998 et, d'autre part, les données prises en considération pour le calcul sont quelque peu flattées puisque le fichier LRT des détenteurs comporte également les licences d'indépendants et de sociétés qui affectent les appareils à leur activité professionnelle, ainsi que les licences pour téléviseurs détectés dans des résidences secondaires. Enfin, la détection de tous les contribuables potentiels autres que les ménages (entreprises, par exemple), est encore loin d'être achevée.

<sup>44</sup> Cf. Introduction.

indispensable d'automatiser tous les travaux de mise à jour du fichier et d'identification des appareils non déclarés qui peuvent l'être, afin de pouvoir réorienter une partie du personnel vers des tâches directement en ligne avec l'amélioration des performances.

## **3.2 Gestion manuelle de la base de données**

### **3.2.1 Contexte**

Il n'existe actuellement aucune description de la fonction relative au traitement du courrier ordinaire et des appels téléphoniques, ni aucune obligation de célérité dans le traitement des dossiers.

Pendant les deux périodes de facturation annuelles, les agents concernés sont confrontés à un afflux considérable de courrier. Le traitement du courrier faisant retour lors des facturations et des rappels<sup>45</sup> nécessite généralement, après consultation du Registre national ou de la commune concernée, une mise à jour de la base de données LRT; le traitement des lettres et des appels téléphoniques des détenteurs qui se sont dessaisis de leur appareil sans en informer le service se termine par une rectification de la situation du redevable ou par une confirmation de la taxation; les demandes d'explications relatives à la facture ou au rappel éventuel appellent une réponse précise et correcte.

Tout au long de l'année, outre le courrier spontané relatif à des acquisitions d'appareil, des dessaisissements, etc, les services de gestion ordinaire se chargent également de l'instruction des demandes d'exonération, du moins à Namur<sup>46</sup> et, le cas échéant, du traitement des formulaires DIV ou des formulaires TVD expédiés automatiquement par le prestataire de services informatiques aux personnes qui viennent de faire immatriculer un véhicule ou de s'abonner à un réseau de télé-distribution (cf. infra, points 3.3.3 et 3.3.4).

### **3.2.2 La répartition de la charge de travail**

Le rythme des deux facturations annuelles génère deux pics d'activité intense, dont les effets ne sont résorbés qu'après plusieurs semaines. Les retards éventuels dans le traitement du premier courrier du contribuable risquent de générer une nouvelle correspondance et donc du travail supplémentaire. En outre, l'image de marque du Service ne peut qu'en être altérée.

Hormis l'automatisation d'un maximum de tâches, dont il sera question au point suivant, le levier sur lequel la direction peut s'appuyer pour garantir la bonne exécution des travaux administratifs est la répartition équilibrée des dossiers des contribuables entre les cellules de travail. La Cour a évalué la charge de travail des différents groupes d'agents, c'est-à-dire le nombre de dossiers attribués par équivalent temps plein, en affinant ce ratio afin de tenir compte des dossiers qui ont nécessité une action administrative. Pour ce faire, le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une mise à jour<sup>47</sup> en 1999 ou 2000 a également été relevé.

<sup>45</sup> Il s'agit notamment des plis qui n'ont pu être distribués par la Poste, le destinataire étant parti sans laisser d'adresse.

<sup>46</sup> A Bruxelles, les demandes d'exonération sont centralisées au sein d'une seule unité de traitement.

<sup>47</sup> Les dossiers répertoriés avec une date de mise à jour en 1999 ou 2000 ont été identifiés. Il est vrai que la mise à jour peut être générée automatiquement par le traitement des bandes magnétiques du Registre national (changement d'adresse), ou à l'intervention d'autres services et que chaque

A Namur, deux cellules se détachent nettement, avec une charge de travail de plus de 10% supérieure à la moyenne, alors qu'un groupe d'agents se trouve dans la situation inverse, avec 10.000 dossiers de moins à suivre par équivalent temps plein que le groupe le plus chargé.

**Tableau 3 :** Répartition de la charge de travail par équivalent temps plein au sein du Service de Namur

Groupe	Détenteurs/ETP	Ecart par rapport à la moyenne	Modif./ETP	Ecart par rapport à la moyenne
A	37.713	-12,35%	14.479	-13,04%
B	40.587	-5,67%	17.448	4,79%
C	41.412	-3,76%	15.367	-7,70%
D	42.135	-2,08%	16.760	0,66%
F	43.875	1,97%	15.766	-5,30%
E	47.529	10,46%	17.904	7,53%
G	47.945	11,43%	18.823	13,06%

Aucune statistique consolidée quant à la masse de courrier entrant n'est actuellement tenue à Namur<sup>48</sup>. Une réflexion quant à l'équilibrage des charges de travail, basé sur le nombre de licences par groupe de travail et le volume de courrier à traiter, a toutefois été réalisée par les services en septembre 1998; elle a débouché sur l'affectation d'un agent supplémentaire au sein de chacun des trois groupes manquant de personnel. L'un de ceux-ci présente toujours une charge nettement supérieure à la moyenne.

Comme l'indique le tableau ci-après, la répartition de la charge de travail est encore plus problématique au sein de l'organisme bruxellois, du fait du petit nombre d'agents affectés à la gestion courante des dossiers. Des écarts importants, de 30 à 40% en plus ou en moins par rapport à la moyenne sont observés.

**Tableau 4 :** Répartition de la charge de travail par équivalent temps plein au sein du Service de Bruxelles

Agent	Détenteurs/ETP	Ecart par rapport à la moyenne	Modif./ETP	Ecart par rapport à la moyenne
A	33.066	-31,46%	15.078	-26,42%
B	39.199	-18,75%	15.990	-21,97%
C	45.835	-5,00%	18.221	-11,08%
D	46.264	-4,11%	20.651	0,78%
E	47.813	-0,90%	22.693	10,74%
F	50.555	4,79%	20.872	1,86%
G	55.623	15,29%	22.658	10,57%
H	67.611	40,14%	27.771	35,52%

modification ne nécessite pas nécessairement le même travail (la gestion d'un plan de paiement est plus complexe qu'un simple changement d'adresse). Par ailleurs, certains courriers ou appels téléphoniques reçus pour des demandes de renseignements ne nécessitent aucune mise à jour de la base de données. En l'absence de meilleure piste d'audit directement exploitable, et bien que très certainement perfectible, cet indicateur fournit malgré tout une première référence quant à la volatilité des données reprises au dossier informatique du contribuable.

<sup>48</sup> Des statistiques d'entrées des pièces sont tenues au sein de chaque groupe de travail, et mises à la disposition des chefs de section. Ces données servent à l'encadrement journalier des services, mais ne sont pas systématiquement conservées.

Ces constats sont renforcés par les statistiques relatives aux entrées de pièces communiquées par l'organisme Bruxellois: les deux agents titulaires du plus grand nombre de dossiers ont reçu en 2000<sup>49</sup> plus de 600 courriers à traiter chaque mois, alors que l'agent le moins chargé en a géré mensuellement 360.

### **3.2.3 Le traitement du courrier**

Selon les responsables des services, la norme implicite pour le traitement du courrier serait d'un mois. Le délai de traitement dépend certainement de la répartition optimale ou non de la charge de travail, mais également de la vitesse et de la compétence professionnelle de chaque agent, critères complexes à appréhender pour l'auditeur externe.

A Namur, les deux groupes responsables, par équivalent temps plein, du plus grand nombre de dossiers, ne font pas preuve de la même efficacité: le premier a un retard comparable aux autres groupes de travail, retard qui est résorbé avant le lancement de l'échéance suivante, tandis que le second ne parvient pas à sortir d'une situation de retard chronique. En date du 19 octobre 2000, alors que les autres groupes n'avaient pratiquement plus aucun courrier en instance de traitement, cette cellule enregistrait un retard moyen par agent de plus de 600 lettres, dont les plus anciennes dataient du mois de juin 2000. Cette situation démontre la difficulté, pour le management, d'opérer une répartition optimale des dossiers entre les cellules, compte tenu également d'impondérables comme les absences pour raison de maladie<sup>50</sup>.

Suivant les dernières statistiques disponibles à Bruxelles, les deux agents chargés du plus grand nombre de dossiers sont également ceux qui reçoivent le plus de courrier. Cependant, ils n'accusent quasiment aucun retard de traitement, avec respectivement 30 et 40 lettres en instance de traitement au 12 décembre 2000, contre 320 et 190 pour les deux agents accusant le plus grand retard.

### **3.2.4 La réception des appels téléphoniques**

Les appels téléphoniques constituent une source d'information importante pour les services; tout doit dès lors être mis en œuvre pour ne pas décourager la bonne volonté des redevables. Il apparaît toutefois qu'après l'envoi des factures et des lettres de rappel, les centraux téléphoniques sont saturés, ce qui prive les services de contacts directs avec les contribuables. Dans l'état actuel de la technologie téléphonique utilisée, il semble impossible d'assurer un suivi correct des appels entrants. Les gestionnaires ne disposent d'aucune information quant au volume d'appels non satisfaits et au temps moyen nécessaire pour décrocher le combiné.

### **3.2.5 Surveillance par les chefs de section**

Bien que l'organisation des groupes, et donc de leur surveillance, diffère dans les deux organismes, les problématiques rencontrées sont assez semblables.

Trois chefs de section se répartissent l'encadrement des 7 groupes de travail et chapeautent également les 7 cellules contentieuses à Namur. A Bruxelles, les agents

<sup>49</sup> Plus précisément durant les onze premiers mois de l'année 2000.

<sup>50</sup> Le retard le plus important s'observe au niveau d'un agent qui a été absent plusieurs mois en 2000 pour cause de maladie.

sont regroupés au sein d'une seule cellule administrative, sous la responsabilité d'un chef de section. Leur travail consiste principalement à surveiller les agents, répartir éventuellement le travail, évaluer le rendement des subordonnés, gérer les dossiers litigieux simples<sup>51</sup> ou nécessitant une réponse circonstanciée. Dans certains cas, le chef de section va soulager un groupe en retard de traitement de courrier en lui prêtant main forte. Il accomplira même parfois certaines tâches opérationnelles spécifiques.

Outre la connaissance directe de la valeur de son personnel, le chef de section dispose de divers instruments pour évaluer le travail réalisé : le visa de la correspondance traitée, l'évaluation du retard dans le traitement du courrier, le nombre de consultations de la base de données.

Le premier outil est le visa de la correspondance traitée. A Namur, les agents transmettent chaque soir à leur chef de section une farde reprenant l'ensemble des courriers traités, ainsi qu'une feuille récapitulative<sup>52</sup> mentionnant le nombre de courriers en instance le matin, le nombre de lettres reçues pour la journée, le nombre de courriers traités et le solde en instance en fin de journée. Le chef de section peut ainsi procéder à des sondages ou à des vérifications intégrales du travail réalisé. Il apparaît cependant que le visa n'est plus réalisé pour un groupe d'agents<sup>53</sup>, et que, pour les autres, il dépend de l'agenda du chef de section qui supervise par priorité les agents réputés moins performants. En tout état de cause, cette technique ne permet pas de s'assurer que tout le courrier entrant a été traité, car les feuilles récapitulatives sont remplies, dans certains cas, par les agents eux-mêmes, et non par les huissiers classeurs qui répartissent le courrier<sup>54</sup>.

Aucun visa des dossiers n'est instauré à Bruxelles, alors que le service central d'entrée des pièces répertorie le volume de courrier réceptionné ; le chef de section préfère procéder directement au traitement du courrier et des appels téléphoniques du personnel absent afin de s'apercevoir des doléances ou litiges rencontrés et d'en déterminer la cause.

Sous réserve de la fiabilité des données fournies par les agents eux-mêmes, l'identification du retard dans le traitement de la correspondance ainsi que du volume de courrier qui n'a pu être délivré par les services postaux<sup>55</sup> constituent également des signaux devant alerter le chef de section en cas d'anomalie manifeste.

Enfin, le système LRT enregistre le nombre de consultations, de modifications, de nouvelles inscriptions, réalisées par chaque agent en cours de journée. Même s'il n'y a pas forcément correspondance entre le nombre de consultations et le volume de courrier traité, ces statistiques permettent, en temps réel, d'appréhender l'activité globale de chaque agent.

<sup>51</sup> Les litiges complexes sont généralement soumis au responsable du service juridique.

<sup>52</sup> Cette feuille récapitulative n'est pas conservée après visa. L'historique en la matière ne peut donc être reconstitué.

<sup>53</sup> Et ceci en raison de l'absence d'agent-classeur apte à reclasser le courrier traité après visa. Il s'agit du groupe pour lequel le retard le plus important dans le traitement du courrier a été enregistré.

<sup>54</sup> Anciennement, le service courrier, appelé factage, se chargeait lui-même de tenir des statistiques sur le volume de courrier entrant.

<sup>55</sup> Indice d'une adresse incorrecte dans la base de données.

### 3.2.6 Recommandations

Les agents chargés de la gestion ordinaire des dossiers jouent un rôle fondamental dans l'alimentation de la base de données LRT et la qualité des informations contenues dans le fichier dépend principalement de leur travail quotidien. Une description précise de la fonction permettrait d'objectiver les attentes de la hiérarchie en matière de rendement et de qualité du travail presté et fournirait une base solide pour l'évaluation du personnel<sup>56</sup>.

La difficulté d'équilibrer objectivement la charge de travail requiert de repenser fondamentalement l'organisation de l'activité des agents. Les Services ont précisément décidé d'abandonner la structuration géographique des cellules<sup>57</sup>. Dans la mesure où les agents traiteraient dorénavant la correspondance selon le principe du «premier courrier entré, premier courrier traité», il conviendrait, pour ne pas les déresponsabiliser, d'assurer un suivi du courrier dès son arrivée; celui-ci ne sera toutefois possible que lorsque les organismes exploiteront effectivement des procédés de *scanning* et de suivi électronique du courrier. L'existence d'un dossier électronique facilitera le travail des agents, tant au niveau du traitement de la correspondance que du suivi des appels téléphoniques; il permettra de visualiser directement l'évolution dans la gestion du courrier et de dresser des statistiques en matière de délais de traitement. La productivité de chaque membre du personnel pourra également être directement appréciée, ce qui facilitera d'autant son évaluation<sup>58</sup>.

A cet égard, le traitement des courriers faisant retour<sup>59</sup>, vraisemblablement révélateurs d'une information erronée dans la base de données, devrait faire l'objet de la meilleure attention.

Cette flexibilité dans l'alimentation manuelle de la base de données LRT pourrait par ailleurs être renforcée par l'affectation de certains agents à d'autres tâches en dehors des deux périodes d'activité intense après les facturations. Des travaux d'amélioration de la qualité des informations contenues dans la base de données LRT pourraient être envisagés, tel le remplissage du numéro national<sup>60</sup>.

La révision des travaux par les chefs de section serait également facilitée, le nouveau système permettant une traçabilité intégrale des courriers des redevables, ainsi que la production directe d'indicateurs de performance. Cette objectivation de la fonction des chefs de section faciliterait également leur propre évaluation. Dans l'attente de ce nouveau système, les services ne peuvent cependant s'abstenir d'encadrer leurs agents, via la procédure du visa, même par coup de sonde, des dossiers traités. La réduction de la taille des cellules, annoncée par les fonctionnaires dirigeants, favorisera une supervision plus efficace des agents.

<sup>56</sup> A noter que le personnel issu de l'I.B.P.T. (il s'agit du personnel transféré de Belgacom) perçoit actuellement toujours une prime dite de productivité, historiquement basée sur l'évaluation de la qualité du travail fourni. Or les personnes concernées ne sont plus soumises à évaluation.

<sup>57</sup> Réflexion menée dans le cadre de l'implémentation de la nouvelle application informatique.

<sup>58</sup> Des catégories de dossiers type pourraient être élaborées. Chaque dossier serait rangé dans une catégorie, par l'agent lui-même sous la supervision du chef de section, permettant une meilleure approche de la productivité.

<sup>59</sup> Parti sans laisser d'adresse.

<sup>60</sup> Cf. toutefois ci-après, point 3.3.2.e: pour compléter les numéros nationaux manquants dans le fichier des détenteurs, les Services ont préféré proposer l'engagement temporaire de personnel.

Concernant les appels téléphoniques reçus, seul un suivi statistique permettrait d'améliorer la qualité du travail des agents. Au cours de la procédure contradictoire, les Services ont apporté trois précisions. D'une part, les investissements très récents au niveau du central téléphonique permettent d'ores et déjà de mesurer le flux des appels et donc de mettre en évidence les faiblesses de l'accueil téléphonique afin d'y remédier. D'autre part, la nouvelle organisation des services, déjà évoquée, contribuera à éviter des temps de réponse trop long. Enfin, le problème des effets de pointe pourrait être résolu si la législation prévoyait un nombre d'échéances plus grand.

### 3.3 Gestion automatisée de la base de données

#### 3.3.1 Présence indispensable de certains éléments d'identification

Les tâches de mise à jour du fichier des détenteurs et de détection d'appareils non déclarés peuvent, dans une certaine mesure, être automatisées pour autant que ces opérations puissent s'appuyer sur des éléments univoques d'identification des détenteurs.

Ainsi tout d'abord, la connaissance du numéro national du contribuable est primordiale car elle permet aux Services d'injecter dans le fichier LRT les changements d'adresse répertoriés au Registre national et de suivre automatiquement la trace des redevables inscrits. Une information la plus contemporaine possible est susceptible d'éviter l'envoi d'une facture, d'un rappel, voire d'un huissier à une adresse erronée, de prévenir dès lors tout retard dans la récupération des créances et d'épargner aux agents un travail supplémentaire. En outre, la présence du numéro national permet également, lors du décès d'un contribuable, d'expédier automatiquement un formulaire destiné à connaître la destination des appareils détenus. Pour être pleinement efficace, cette procédure présuppose toutefois la fiabilité de l'outil de base que constitue le Registre national.

Par ailleurs, la présence du numéro de plaque minéralogique dans le fichier des détenteurs permet, en cas d'immatriculation d'un nouveau véhicule, de n'expédier de questionnaire qu'au titulaire d'une plaque inconnue des Services et, partant, d'éviter l'envoi intempestif de courrier, situation qui ne peut qu'écorner l'image de marque des organismes dans le public. En outre, l'impression du numéro de plaque sur la formule d'invitation à payer la redevance – impression seulement possible si ledit numéro est connu – est de nature à contenir la fraude, en évitant qu'un contribuable ne photocopie la facture pour l'utiliser dans chacun de ses véhicules. Encore faudrait-il toutefois que la législation soit revue afin de n'autoriser que la seule invitation à payer comme justificatif de la détention déclarée de l'autoradio<sup>61</sup>.

Enfin, la comparaison, dûment prévue par le législateur, entre les listes d'abonnés à la télédistribution et la base de données LRT devrait permettre de régulariser rapidement la situation des nouveaux détenteurs, à condition cependant que les fichiers soient régulièrement transmis par les télé distributeurs et qu'ils soient facilement exploitables.

<sup>61</sup> L'article 20 de la loi du 13 juillet 1987 accorde une présomption de paiement de la taxe au détenteur d'un autoradio en possession de la partie B de l'invitation à payer la redevance due pour la période en cours ou de l'extrait de compte de l'intéressé sur lequel est mentionné le paiement de la redevance. Chaque document pourrait être utilisé dans un véhicule distinct.

### 3.3.2 Le numéro d'inscription au Registre national des détenteurs (personnes physiques)

#### a) L'outil «Registre national»

Le suivi efficace des détenteurs, via les changements d'adresse répertoriés au Registre national, dépend de la rapidité avec laquelle ce fichier national est mis à jour par les communes<sup>62</sup> et de la fréquence d'injection de ces mises à jour dans la base de données LRT.

A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de la loi de 1987<sup>63</sup> qu'une commune qui ne met pas régulièrement à jour son fichier auprès du Registre national tombe sous le coup de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, et § 2, de ladite loi, lequel impose de fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour l'identification des détenteurs d'appareils soumis à la taxe et de faire remplir, par le chef de ménage, un formulaire de déménagement à renvoyer au Service de perception.

En août 1999, le Service de Namur a contacté les communes wallonnes pour leur rappeler leurs obligations. Les formulaires ad hoc ont été envoyés à celles qui en ont fait la demande<sup>64</sup>. En fait, seules 55 communes n'en ont pas réclamé. Si 59.570 formulaires ont été envoyés aux communes, il est impossible de connaître le taux de retour de ces documents étant donné que le courrier réceptionné par le Service n'est pas répertorié par thème.

En tout état de cause, même si les Services ne disposent d'aucune information systématique et précise quant au respect par les communes de leurs obligations en matière de mise à jour du Registre national, il n'en demeure pas moins que ce dernier constitue le seul outil permettant une mise à jour automatique de la base de données et qu'à ce titre, il doit être pleinement exploité.

#### b) Taux de présence du numéro national des détenteurs dans la base de données LRT

L'interrogation de la base de données LRT<sup>65</sup> a permis de constater que les organismes ne peuvent suivre automatiquement la situation administrative de plusieurs dizaines de milliers de contribuables (344.300 en Région wallonne et 24.800 à Bruxelles).

<sup>62</sup> Les autorités chargées de la tenue des registres (...) sont responsables de la conformité des informations transmises aux actes et documents qu'elles détiennent (Art. 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques). Dans chaque commune, (...) un agent doit être spécialement chargé de veiller à l'application de la loi du 8 août 1983 (...). L'agent désigné (...) veille à faire communiquer au Registre national, dans les deux jours ouvrables où elle en a eu connaissance s'il s'agit d'une commune, (...) toute information relative à une personne déjà inscrite et qui est de nature à compléter ou à modifier celles qui sont enregistrées ainsi que tous les éléments d'information relatifs à une nouvelle personne à inscrire (Art. 6 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations).

<sup>63</sup> Projet devenu loi relative aux redevances radio et télévision, Rapport fait au nom de la Commission de l'infrastructure, doc. Ch., 883/3 – 86/87, p. 15.

<sup>64</sup> Huit communes en ont redemandé une seconde fois et une commune trois fois.

<sup>65</sup> La copie de la base de données LRT fournie par le service informatique contient également les licences récemment radiées. Ce fait n'enlève cependant rien à la portée des constatations effectuées puisqu'il s'agit ici d'apprécier la qualité de l'action de l'administration au regard de la sensibilisation des services à diverses problématiques.



**Tableau 5 : Taux d'absence du numéro national dans le fichier LRT**

	Bruxelles	Namur
Détenteurs identifiés	362.881	1.441.832
Taux d'absence moyen	6,8%	23,9%
Taux d'absence extrêmes	1,3 – 11,5%	0,3 – 55,5%

La différenciation entre les deux organismes est nette, mais l'existence d'un taux d'absence quasi nul pour certaines communes indique que des procédures de remplissage systématique du fichier sont ou ont été mises en œuvre; en l'occurrence un agent namurois est chargé, entre autres, de compléter les numéros nationaux manquants tant pour la Région wallonne que pour la Région Bruxelloise. Le système informatique autorise l'impression, par code postal, de listes des contribuables pour lesquels le numéro national fait défaut; sur cette base, les recherches s'effectuent en interrogeant le Registre national.

### ***c) Injection automatique des changements d'adresse dans la base de données***

Les bandes magnétiques provenant du Registre national sont envoyées au prestataire de services informatiques Siemens pour une mise à jour mensuelle de la base de données LRT. Le numéro d'inscription audit Registre est le seul identifiant sur lequel s'appuie cette opération. La Cour a constaté que le fournisseur informatique n'établit pas de rapports de traitement des informations reçues du RN (les Services ont immédiatement pris les dispositions nécessaires pour combler cette carence) et que, par ailleurs, la qualité des informations contenues sur les bandes magnétiques échappe à l'appréciation des Services, notamment quant à la certitude que toutes les modifications apportées tardivement par les communes aux données du Registre national figurent bien sur les supports reçus. Ce point mériterait vérification d'autant que le chapitre 7, consacré à la récupération des impayés, met en évidence quelques changements d'adresse non répercutés dans la base de données.

### ***d) Envoi automatique de formulaires en cas de décès d'un contribuable***

Lorsqu'un contribuable dont le numéro national est renseigné décède, le prestataire informatique prépare, sur la base des informations reçues du Registre national des personnes physiques, un formulaire n° 2311 de suivi des appareils détenus<sup>66</sup>.

Selon les informations reçues de ce sous-traitant<sup>67</sup>, environ 16.000 formulaires ont été générés de mai 1999 à août 2000, soit une moyenne de 1.000 formulaires par mois. Aucune statistique sur les retours de formulaires n'est toutefois disponible au sein des Services. L'analyse du système de recouvrement des créances impayées a en outre révélé que les décès ne font l'objet d'aucune information automatique des services de gestion ordinaire. Ce n'est que lorsqu'une redevance n'a pas été acquittée que le service contentieux constatera, le cas échéant, le décès du redevable, en consultant le Registre national (cf. infra chapitre 7).

<sup>66</sup> Le libellé du formulaire permet de déduire que le document n'appelle pas obligatoirement une réponse, notamment lorsque les informations ont déjà été transmises par ailleurs au Service.

<sup>67</sup> Réponse fournie par Siemens en date de 19 septembre 2000.

## e) *Recommandations*

Il ressort de l'analyse que plus de 344.000 contribuables wallons, soit presque 24%, ne peuvent être suivis automatiquement en cas de déménagement. Les changements d'adresse de ces personnes doivent être traités manuellement, ce qui augmente inutilement la charge de travail des groupes de gestion ordinaire de la perception et des groupes chargés du contentieux<sup>68</sup>.

S'il est prévu d'automatiser bientôt largement les opérations de mises à jour du fichier, la Cour considère que, dans le contexte actuel, une clarification des relations avec l'opérateur informatique et le Registre national demeure fondamentale. La qualité des informations transmises par le Registre national et les traitements réalisés devront faire l'objet d'une évaluation continue. Par ailleurs, sous réserve que le Registre national soit à jour, l'injection des modifications juste avant le lancement des campagnes de facturation, de rappel, voire de transfert des dossiers chez l'huissier pourrait également être étudiée quant à sa faisabilité technique. En outre, un fichier temporaire des détenteurs décédés devrait être alimenté et suivi régulièrement, afin de rechercher l'identité du repreneur éventuel de l'appareil et de préparer, soit la radiation définitive de l'inscription de la base de données, soit la création d'une nouvelle licence.

Lors de l'implémentation du nouveau système informatique de gestion, les services envisagent de charger sur leur propre serveur la base de données complète du Registre national, qui serait vraisemblablement mise à jour une fois par semaine, alors que les modifications apportées au RN ne sont communiquées qu'une fois par mois actuellement. Ce nouveau mode d'exploitation du RN réglerait d'office certains des problèmes évoqués ci-dessus et renseignera au surplus les Services sur la composition des ménages, ce qui permettra un meilleur suivi de la taxation, du recouvrement et même des exonérations<sup>69</sup>. Cette intégration nécessitera la présence, dans la base de données LRT, du numéro national de chaque redevable identifié. En tout état de cause, le garnissage du fichier des détenteurs avec leur numéro d'inscription au Registre national constitue une priorité absolue.

Pour ce faire, différentes solutions sont possibles : une généralisation de l'impression de listes de numéros nationaux manquants, lesquelles seraient traitées, en dehors des périodes de facturation, dans les groupes de travail ou encore une procédure automatique de remplissage via le Registre national, si le rapport coût/efficacité est acceptable. Mais surtout, aucune nouvelle inscription ne devrait plus être autorisée par le système informatique<sup>70</sup> sans la présence du numéro national. Au cours de la procédure contradictoire, les Services ont signalé que cette dernière disposition venait d'être rendue obligatoire et que la solution proposée au ministre pour compléter les numéros nationaux manquants dans le fichier des détenteurs est l'engagement temporaire de six personnes pendant sept mois et le recrutement d'un informaticien pour les encadrer.

<sup>68</sup> Cf. infra, chapitre 7 consacré à la récupération des impayés.

<sup>69</sup> Notamment le cas où la personne donnant droit à l'exonération de la taxe quitte le ménage ou lorsqu'un membre du ménage paie la redevance pour une licence répertoriée au nom d'un autre membre du même ménage.

<sup>70</sup> Insertion d'un champ dont l'encodage est obligatoire.

Enfin, la Cour rappelle que les Services ne devraient pas omettre de faire régulariser leur situation vis-à-vis du Registre national, après avoir examiné la question de la transmissibilité des autorisations qui avaient été données, en 1985, au service «Radio-Télévision Redevances» de l'ex-RTT<sup>71</sup>.

### 3.3.3 Le numéro de plaque minéralogique

#### a) Taux de présence du numéro de plaque

La consultation de la base de données LRT révèle que pour plus 126.200 véhicules en Région wallonne et 18.400 véhicules à Bruxelles, le numéro de plaque d'immatriculation fait défaut.

**Tableau 6:** Taux d'absence du numéro de plaque dans le fichier LRT

	Bruxelles	Namur
Véhicules identifiés	195.949	891.480
Taux d'absence moyen	9,42%	14,16%
Taux d'absence extrêmes	5,2 – 12,8%	6,64 – 20,95%

#### b) Envoi automatique de formulaires en cas d'immatriculation d'un véhicule

La DIV transmet chaque mois, sur support informatique, les données relatives aux nouvelles immatriculations de véhicules. Un questionnaire est automatiquement généré lorsqu'à la fois le numéro de plaque et le nom de son titulaire ne sont pas connus, situation qui peut résulter de l'absence du numéro de plaque dans la base de données, de la présence dans LRT d'un ancien numéro de plaque antérieurement radié, d'un nom mal orthographié, du paiement de la redevance effectuée au nom du conjoint ou, bien évidemment, de la non-déclaration d'un autoradio ou du fait que le véhicule immatriculé ne soit pas équipé d'un tel appareil.

A titre indicatif<sup>72</sup>, 96.105 enregistrements ont été traités par Siemens pour les immatriculations du mois d'août 2000 et environ 455.000 formulaires ont été envoyés durant la période comprise entre mai 1999 et août 2000, soit plus de 28.400 formulaires par mois. Aucune donnée n'est cependant disponible au sujet du nombre de formulaires renvoyés aux Services<sup>73</sup>, aux délais de traitement, et, de manière plus générale, quant à l'efficacité réelle d'une telle procédure. L'évolution du nombre de licences a cependant permis de détecter le potentiel positif du procédé (cf. point 1.2.2).

<sup>71</sup> Arrêté royal du 17 décembre 1984 autorisant l'accès du directeur du service «Radio-Télévision Redevances» au Registre national des personnes physiques.

<sup>72</sup> Selon les informations communiquées par le firme Siemens le 19 septembre 2000.

<sup>73</sup> Le formulaire 1309 dont il est question ne contenant aucune cause de non réponse, il devrait obligatoirement y être donné suite par le redevable potentiel dans les 15 jours. La législation ne prévoit cependant pas de procédure formelle de demande de renseignements, débouchant sur une sanction et une imposition d'office en cas de non-réponse dans un délai légalement fixé.

Etant donné la technique d'identification mise en œuvre, les services disposent d'une assurance raisonnable que les titulaires d'une nouvelle immatriculation qui ne reçoivent pas de formulaire s'acquittent effectivement bien de la taxe. Cependant, vu les cas précités d'envoi de questionnaire, nombre de personnes recevront un modèle 1309 alors qu'elles s'acquittent déjà de leurs obligations fiscales; cette situation peut être source de tension avec le Service.

Par ailleurs, l'analyse du système de recouvrement des créances impayées a permis de montrer que les radiations de plaque ne font l'objet d'aucune information automatique de la part de la DIV. Ce n'est que lorsqu'une redevance autoradio n'a pas été acquittée que le service contentieux vérifie l'existence ou la radiation de l'immatriculation.

### **c) Recommandations**

Une révision des procédures d'identification des radios (et télévisions) sur véhicules soumis à la taxe devrait être mise en œuvre à la lumière d'une analyse coût/bénéfice. Des indicateurs pertinents devraient permettre d'évaluer le niveau du manque à gagner en la matière.

La première démarche, indépendante de toute évaluation financière, serait d'utiliser le numéro national<sup>74</sup> et le numéro de plaque comme double identifiant pour l'envoi des formulaires. Pour mieux cibler les immatriculations non répertoriées par les services, le taux de présence du numéro de plaque minéralogique dans la base de données LRT devra également augmenter<sup>75</sup>. Comme l'envisagent les Services, un talon réponse annexé à l'invitation à payer, permettant au contribuable de communiquer son numéro de plaque minéralogique, constituerait une initiative intéressante.

Ensuite, un suivi systématique des formulaires envoyés devrait être assuré. La législation devrait prévoir une procédure formelle de demande de renseignements, avec sanction en cas de non-réponse. L'idée, étudiée par les Services<sup>76</sup>, de répertorier les modèles de véhicules équipés en standard d'un autoradio pourrait être suivie et utilisée afin d'orienter la recherche des inspecteurs. En dernier ressort, aussi longtemps que la redevance est d'application sur l'ensemble du territoire, l'instauration d'une vignette automobile pourrait être envisagée. Elle permettrait une détection visuelle immédiate de la fraude par les contrôleurs des organismes, ainsi que par les contrôleurs externes légalement habilités à cette fin<sup>77</sup>.

Comme déjà préconisé en cas de décès de détenteurs, les radiations d'immatriculation devraient faire l'objet d'une information automatique avec mention dans la base de données LRT afin d'éviter de poursuivre une facturation devenue sans objet. Si la radiation automatique de la licence n'est pas à

<sup>74</sup> A la place du nom du titulaire de l'immatriculation.

<sup>75</sup> Pour rappel, l'analyse a montré que si le numéro national fait défaut pour 6,8% des détenteurs bruxellois et 23,9% des détenteurs namurois, 9,4% des licences autoradios bruxelloises et 14,16% des licences namuroises ne sont pas pourvues du numéro de plaque.

<sup>76</sup> La faisabilité d'une telle technique devrait préalablement être étudiée.

<sup>77</sup> La loi du 13 juillet 1987 habilite, en son article 21, les autres officiers de police judiciaire, les agents judiciaires près les parquets, les gendarmes et les agents de la police communale à constater toute infraction en matière de redevance radio et télévision.

recommander<sup>78</sup>, un suivi devrait néanmoins être mis en œuvre via la création d'un fichier temporaire, en attendant de connaître la destination de l'appareil. Le nouveau système informatique intégrera vraisemblablement cette fonctionnalité.

### 3.3.4 Les relations avec les télédistributeurs

#### a) Importance d'une exploitation efficace des abonnements à la télédistribution

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1987 impose aux télédistributeurs de communiquer au Service de perception, à la fin de chaque mois, une liste de leurs nouveaux abonnés et annuellement une liste de tous leurs abonnés. Ces listes doivent au moins contenir le nom ou la dénomination<sup>79</sup>, l'adresse, la date de naissance<sup>80</sup>, la date de raccordement et, sauf pour les nouveaux détenteurs, la communication du numéro d'inscription au Service Radio-Télévision Redevances. A ce propos, il est important de relever que contrairement aux autres nouveaux détenteurs, tenus d'acquitter spontanément la redevance, ceux qui s'abonnent à un réseau de télédistribution ne doivent se manifester auprès du Service de perception que s'ils n'ont pas reçu d'invitation à payer la redevance dans les trois mois de la date du raccordement<sup>81</sup>. Cette disposition traduit clairement l'objectif du législateur d'identifier rapidement les nouveaux contribuables via les listes d'abonnés auprès des télédistributeurs.

Les éléments suivants démontrent l'importance financière d'une exploitation efficace des abonnements à la télédistribution.

**Tableau 7 :** Comparaison entre taux d'abonnement au câble, taux de pénétration de la redevance et taux de détention

	Région wallonne	Bruxelles
Taux de pénétration de la taxe au niveau des ménages <sup>82</sup>	85,8%	62,03%
Taux d'abonnement au câble (selon I.N.S.) <sup>83</sup>	87,7%	79,6%
Taux estimé de détention d'un téléviseur (selon I.N.S.) <sup>84</sup>	95,7%	91,8%

Des 2,18 milliards de francs de manque à gagner pour la Communauté française, 242 millions de francs<sup>85</sup> pourraient en principe être récupérés en Région wallonne et 544,2 millions de francs à Bruxelles<sup>86</sup> en assujettissant à la taxe tous les

<sup>78</sup> Comme c'est le cas actuellement pour les détentions d'appareils exonérés.

<sup>79</sup> Pour les personnes morales.

<sup>80</sup> Pour les personnes physiques.

<sup>81</sup> Article 10, §4, de la loi du 13 juillet 1987.

<sup>82</sup> Cf. chapitre 2.

<sup>83</sup> Source: INS – Enquête sur le budget des ménages (confort ménager) 1997/1998.

<sup>84</sup> Idem.

<sup>85</sup>  $(87,7\% - 85,8\%) / (95,7\% - 85,8\%) * 1.261.057.649$  francs, ce dernier montant représentant le manque à gagner pour la Communauté française en Région wallonne.

<sup>86</sup>  $(79,6\% - 62,03\%) / (91,8\% - 62,03\%) * 922.071.794$  francs, ce dernier montant représentant le manque à gagner pour la Communauté française en Région bruxelloise.

abonnés officiels<sup>87</sup> au câble. Encore faut-il considérer cette estimation comme minimale étant donné que, faute d'information pertinente, l'hypothèse que tous les ménages acquittant la taxe sont connectés au câble a été adoptée.

### ***b) Transmission des listes par les télédistributeurs***

Aucun historique de la transmission des listes par les télédistributeurs n'existe au sein des services. Il ressort cependant des entretiens menés avec les chefs de services concernés, une difficulté évidente à contraindre certaines de ces sociétés à respecter leurs obligations légales<sup>88</sup>.

A Bruxelles, depuis septembre 2000, les quatre câblo-opérateurs transmettent régulièrement les listes mensuelles, sur support informatique ou sous forme de listing papier pour l'un d'entre eux, ce qui oblige dans ce cas la cellule télédistribution (TVD) à confectionner manuellement les formulaires n° 1311 destinés à inciter les abonnés à régulariser leur situation au plan de la redevance.

Le vade-mecum des intercommunales en Région wallonne identifie 13 câblo-opérateurs. Le plus important d'entre eux, l'Association liégeoise d'électricité, a repris sa transmission des données mensuelles depuis mars 2000 seulement, suite à l'action du Service de Namur. Les autres intercommunales semblent s'acquitter de leurs obligations mensuelles. Étant donné l'absence de maîtrise du contenu des supports magnétiques reçus, aucune certitude formelle ne peut être apportée quant à la couverture intégrale du territoire wallon<sup>89</sup>.

Quant aux listings annuels, ils ne sont pas transmis aux Services ou pas encore pleinement exploités par ceux-ci, alors qu'ils pourraient fournir une aide précieuse pour orienter le travail des contrôleurs. Aux dires des Services, certaines de ces listes manqueraient de fiabilité, un télédistributeur ayant même transmis la liste des raccordements électriques en lieu et place de celle des abonnés au câble...

### ***c) Exploitation des listes mensuelles***

À l'exception des formulaires n° 1311 envoyés manuellement par le service TVD de Bruxelles pour la commune de Woluwé, les formulaires destinés à la Région de Bruxelles et à la Région wallonne sont préparés par Siemens et imprimés par Dexia.

Le timing de ces opérations semble peu maîtrisé par les organismes. Un envoi massif de formulaires relatifs à plusieurs mois a pour effet d'engorger inutilement les cellules «télédistribution», occasionnant un allongement des délais de traitement, ce qui retarde d'autant la facturation de nouvelles licences payantes et est dommageable pour la réputation des organismes.

Siemens tente d'identifier les nouveaux abonnés au câble qui ne sont pas encore taxés. Selon le prestataire de services, plusieurs difficultés surgissent au cours de cette opération : faible qualité des supports informatiques transmis, qui engendre

<sup>87</sup> Il peut exister une fraude en matière de connexion à la télédistribution, via des raccordements sauvages ou des raccordements multiples dans les immeubles à appartements.

<sup>88</sup> Certains distributeurs ont argumenté dans le passé de la concurrence potentielle de Belgacom en matière de télécommunications, d'autres de la gratuité de la transmission, non expressément prévue par la législation.

<sup>89</sup> Cette situation est notamment due au fait qu'Electrabel se charge de transmettre sur un support unique les données des intercommunales dont il est partenaire.

des retards de traitement<sup>90</sup>; nom de l'abonné mal orthographié; nom de la rue ne respectant pas le fichier normalisé; changement d'adresse non encore répercuté dans LRT<sup>91</sup>; connexion télédistribution au nom d'un conjoint et licence RRTV au nom de l'autre, etc. Il en résulte l'envoi de formulaires à des personnes déjà identifiées, ce qui génère des frais d'impression et d'affranchissement inutiles, sans parler de l'atteinte à l'image des Services.

Aucun historique des travaux de préparation, d'impression et d'envoi de formulaires n'est disponible au sein des services. Le listing papier des nouveaux abonnés qui n'ont pu être identifiés dans la base de données LRT est édité et transmis aux organismes.

#### **d) Suivi des formulaires renvoyés par les nouveaux abonnés à la télédistribution**

Les formulaires 1311 complétés par les nouveaux abonnés au câble sont, en principe<sup>92</sup>, traités par la cellule télédistribution<sup>93</sup> présente au sein de chaque organisme. Ces cellules procèdent, le cas échéant, à l'inscription du détenteur ou transmettent le dossier au service contrôle lorsque l'abonné déclare ne pas détenir de téléviseur.

S'appuyant sur les listings de Siemens reprenant les abonnés au câble auxquels un formulaire a été envoyé, la cellule de Bruxelles biffe les formulaires ayant fait retour, seule démarche pour assurer le suivi des formulaires transmis. Aucune action semblable n'est réalisée à Namur.

Conçue au départ pour améliorer la perception de la taxe et orienter le travail des contrôleurs, cette procédure d'exploitation des connexions au câble est actuellement utilisée comme simple technique de sensibilisation. On en prendra pour preuve la situation<sup>94</sup> de la zone géographique couverte par le télédistri-  
buteur en région de Charleroi, qui acquitte régulièrement ses obligations légales de transmission, et celle du télédistri-  
buteur en région liégeoise, qui n'a repris la transmission d'informations que depuis mars 2000.

Le taux de pénétration de la taxe dans la ville de Charleroi, 76,79% contre 66,06% pour la ville de Liège, incite à conclure à l'efficacité des formulaires. Cependant, l'analyse des zones couvertes par les deux câblo-opérateurs<sup>95</sup> conduit à des conclusions nettement plus mitigées. En effet, suivant les informations disponibles au vade-mecum des intercommunales wallonnes, 300.093 abonnés à l'ALE sont répertoriés à fin 1998, contre 285.347 licences identifiées par le Service de Namur, soit un déficit de 14.746 unités, tandis que Brutélé engrange,

<sup>90</sup> Dans sa réponse au questionnaire, la firme Siemens a préconisé des solutions techniques d'amélioration.

<sup>91</sup> Eventuellement parce que la mise à jour au Registre national n'a pas encore été répercutée dans LRT.

<sup>92</sup> En fonction des cycles de charge de travail des groupes de gestion ordinaire de la perception, des formulaires 1311 leur sont transmis pour traitement. Ceci participe d'une volonté d'assurer une plus grande flexibilité et polyvalence des services. Les responsabilités de chacun doivent cependant être clairement définies.

<sup>93</sup> La cellule TVD de Namur est par ailleurs chargée de préparer, sur une autre base, le travail des contrôleurs.

<sup>94</sup> Bien que la situation puisse être nuancée, les profils socio-démographiques des deux zones n'étant pas identiques.

<sup>95</sup> Zone pertinente pour apprécier l'exploitation des informations provenant d'un télédistri-  
buteur.

pour la Zone de Charleroi, 194.320 abonnements contre 174.980 licences répertoriées, soit un déficit de 19.340 unités. Ces constatations démontrent que l'envoi de formulaires 1311, sans suivi adéquat, ne donne pas de résultats satisfaisants en matière de lutte contre la fraude.

#### **e) Recommandations**

Vu l'importance des masses financières en jeu, les Services doivent reprendre la maîtrise des opérations de détection des abonnés au câble qui ne s'acquittent pas de leurs obligations fiscales. La chaîne complète des activités, y compris celles qui sont externalisées, doit être mise sous contrôle, en évitant les goulots d'étranglement, ce qui nécessitera un recensement et un suivi rigoureux des opérations, en s'appuyant sur un tableau de bord mensuel des différentes étapes de la procédure.

Les listes mensuelles et annuelles, qui devraient être directement exploitables par le système informatique des Services – ce que la réglementation pourrait utilement prescrire<sup>96</sup> – doivent tout d'abord être clairement inventoriées. L'organisme de Namur s'assurera que tout le territoire sur lequel il est compétent est intégralement couvert par ces transmissions; l'exploitation des listes d'abonnés fera ensuite l'objet de traitements adéquats.

Au cours de la procédure contradictoire, les fonctionnaires dirigeants ont communiqué une copie des courriers adressés en mars et avril 2001 à l'Union professionnelle de radio et télédistribution en vue, d'une part, de rappeler aux télé-distributeur leurs obligations légales et, d'autre part, de tenter de définir un standard pour la transmission sur support informatique des listes d'abonnés.

##### *Listes mensuelles*

La planification de la préparation et de l'impression des formulaires 1311, au départ des listes mensuelles, doit être fixée de manière contractuelle avec les prestataires externes.

L'utilisation d'un identifiant univoque est primordial pour mieux cibler les contribuables récalcitrants. A défaut de pouvoir actuellement s'appuyer sur le numéro d'identification au Registre national<sup>97</sup>, seul le numéro d'inscription auprès des services peut jouer ce rôle. L'absence de numéro d'inscription dans les listes mensuelles initierait automatiquement l'envoi d'un formulaire tandis que la présence du numéro d'inscription ferait l'objet d'une vérification par le système afin de tester sa cohérence, grâce par exemple à une comparaison du nom de l'abonné.

Les listes de formulaires confectionnés seront mis à disposition des services sur support informatique. Les formulaires renvoyés par les abonnés seront inventoriés afin d'initier une procédure automatique de rappel<sup>98</sup>, puis une transmission à la cellule des contrôleurs en cas de non-réponse ou, comme

<sup>96</sup> L'exploitation des supports présuppose qu'ils soient lisibles par Siemens. La réglementation devrait imposer la transmission des listes selon un standard défini par les Services de perception.

<sup>97</sup> Ce qui nécessiterait au préalable que les intercommunales de télédistribution reçoivent l'autorisation d'utiliser cette clé d'identification.

<sup>98</sup> Cette procédure avait été mise en oeuvre dans le passé, mais n'a pas été poursuivie.



c'est déjà le cas actuellement, de réponse négative. L'intégration d'un système de code barre sur les formulaires et le recours à la lecture optique permettraient d'accélérer les opérations de tri et de suivi des documents. Si cette manière de procéder présuppose un envoi ciblé de formulaires, elle permet d'assurer un suivi adéquat des cas présumés d'infraction et de réduire le sentiment d'impunité auprès des abonnés qui s'abstiennent de répondre.

Afin de permettre des comparaisons statistiques efficaces, la présence d'une connexion au câble pourrait être répertoriée dans la base de données LRT<sup>99</sup>. Cette information serait d'autant plus utile si les opérateurs de télévision payante, ainsi que les fournisseurs de connexion à l'internet avaient les mêmes obligations que les câblo-opérateurs. En outre, comme l'avait préconisé le groupe de travail inter Communautés, mis en place à l'initiative du Service de Namur pour définir les lignes directrices d'une réforme du cadre juridique, la législation devrait instaurer une présomption légale de détention d'un appareil de télévision (ou assimilé) en cas d'abonnement auprès de ces fournisseurs de services (cf infra, point 5.5).

#### *Listes annuelles*

Les listes annuelles, qui constituent une source de renseignements précieux pour l'orientation du travail des contrôleurs<sup>100</sup>, devraient également être transmises sur support informatique par les télédistributeurs. Ces derniers devraient veiller à enrichir leurs propres bases de données avec le numéro d'inscription à la redevance des abonnés récents, afin d'améliorer les techniques de comparaisons. Plusieurs options sont envisageables en la matière: un retour d'information des services de perception vers les télédistributeurs précisant le numéro d'inscription des nouveaux contribuables; une demande de renseignements a posteriori envoyée par les télédistributeurs à leurs nouveaux abonnés; une obligation légale faite au télédistributeur de ne procéder à une nouvelle connexion que si son client apporte la preuve qu'il acquitte déjà la taxe ou s'est fait connaître du Service de perception.

## **Chapitre 4**

### **Le cas particulier de la campagne médiatique**

---

#### **4.1 Introduction**

Afin de rappeler au public ses obligations en matière de redevance radio et télévision et de lui permettre de régulariser sa situation fiscale, les Services ont mis en œuvre une campagne publicitaire combinée radio et télévision du 28 février au 31 mars 2000<sup>101</sup>. Au cours de cette période, les visites des contrôleurs ont été

<sup>99</sup> Un champ D reprenant le raccordement du redevable à la télédistribution a été initialement prévu dans la structure de la base de données, sans être exploité (cf. vade-mecum, chapitre 4, p. 37).

<sup>100</sup> Des tentatives de comparaison, par commune, du nombre de licences télévision et du nombre de raccordements au câble ont été réalisées. Ces comparaisons devraient être réactivées.

<sup>101</sup> La conférence de presse de présentation de la campagne médiatique, qui s'est tenue le 21 février, a marqué de facto le début de la période de sensibilisation du public.

suspendues et toute personne s'identifiant auprès des services a bénéficié d'une taxation prenant cours à cette date. Les sanctions applicables en principe, soit la taxation avec un effet rétroactif de 3 ans maximum et le doublement des redevances éludées, ont été neutralisées.

Alors que toute nouvelle inscription fait généralement l'objet d'un échange préalable d'écrits entre les services et le contribuable, les nouveaux détenteurs ont été identifiés, en cours de campagne, sur la base de simples appels téléphoniques. Un fichier temporaire (Access) a été créé pour recevoir ces nouvelles inscriptions avant leur injection dans l'application LRT. Un centre d'appel interne a été mis en place, avec transfert des appels vers un prestataire extérieur en cas de saturation des capacités d'accueil propres.

La campagne télévision, menée du 28 février au 20 mars 2000, a permis 86 passages à l'écran au total, alors que la campagne radio, du 13 au 31 mars, s'est traduite par 118 passages sur les ondes, ceci pour un coût total de 13,9 millions de francs<sup>102</sup>. Le numéro vert est resté accessible jusqu'au 30 avril.

L'analyse ci-après tente de cerner l'impact de cette campagne et de situer les performances atteintes dans le contexte plus général des masses globales d'impôt éludé en Communauté française.

## 4.2 L'impact financier de la campagne médiatique

Selon les informations compilées par les services en juin 2000<sup>103</sup>, les 148.929 appels reçus entre le 23 février et le 30 avril auraient permis d'engranger 102.000 nouvelles licences, dont 49.000 licences autoradios, 38.000 licences télévision<sup>104</sup> et 15.000 licences non encore directement identifiées à l'époque de l'évaluation<sup>105</sup>. L'impact financier attendu était estimé à 457,4 millions, dont 66 millions pour les autoradios, 326 millions pour les postes de télévision et 65 millions d'effet non récurrent<sup>106</sup>.

L'estimation du nombre de nouvelles licences répertoriées se confirme par l'évolution du nombre de licences entre fin janvier 2000<sup>107</sup> et fin septembre 2000<sup>108</sup>. La progression des licences pour téléviseurs est de 44.300 à Namur et de 7.250 à Bruxelles et celle des licences autoradios de respectivement 71.350 et 13.088 unités. Cette augmentation de près de 136.000 licences n'est toutefois pas uniquement due à la campagne, mais également à l'envoi de formulaires en cas de raccordement à un réseau de télédistribution ou d'immatriculation d'un véhicule et au travail de terrain réalisé par les contrôleurs. Globalement, l'impact financier

<sup>102</sup> Informations fournies par les Services: 9,4 millions pour la réalisation des spots, la réservation des espaces publicitaires et la conférence de presse, auxquels s'ajoutent 2,3 millions pour le coût des appels téléphoniques et 2,2 millions pour le prestataire externe.

<sup>103</sup> Note du 28 juin 2000 au cabinet du ministre du Budget de la Communauté française.

<sup>104</sup> Postes de télévisions couleur et noir et blanc.

<sup>105</sup> Il s'agit donc de licences autoradio ou télévision.

<sup>106</sup> L'année 2000 bénéficie en effet de l'impact non récurrent de la facturation entre le mois de la campagne et l'échéance normale (1<sup>er</sup> avril pour les détenteurs dont l'initiale du patronyme ou de la dénomination est une lettre qui va de A à J et 1<sup>er</sup> octobre pour les autres).

<sup>107</sup> Date à laquelle les dernières statistiques avant campagne sont disponibles.

<sup>108</sup> Cette date a été retenue car l'injection des nouvelles licences identifiées en cours de campagne s'est réalisée en trois phases, en mai, juin et septembre 2000. La facturation n'est possible que lorsque les licences sont intégrées dans l'application LRT.

de ces nouvelles licences engrangées peut être évalué, en faisant l'hypothèse que les nouveaux redevables identifiés acquittent effectivement la taxe, à 488,7 millions de francs. L'augmentation des recettes perçues entre 1999 (10,347 milliards de francs), et 2000 (10,770 milliards de francs), s'élève à 423 millions de francs. Si ces données semblent comparables, il ne faut cependant pas perdre de vue l'augmentation naturelle de la masse perçue du fait de l'indexation des tarifs, l'effet non récurrent de la campagne qui avait été estimé à 65 millions de francs, mais également, à la décharge des services, un taux de récupération des créances fiscales inférieur à 100%.

#### 4.3 L'impact au niveau des postes de télévision identifiés

L'effet de la campagne a été mis en perspective en comparant l'évolution, par commune et par province, des licences télévisions (cf. annexe 1). Le tableau suivant donne une image synthétique de la situation.

**Tableau 8 :** Evolution du nombre de licences télévisions avant et après la campagne médiatique

	De 1/97 à 12/99	De 1/00 à 9/00	De 1/97 à 9/00
Bruxelles-Capitale	-4,84%	2,42%	-2,54%
Brabant wallon	4,34%	4,82%	9,36%
Hainaut	0,43%	3,25%	3,70%
Liège	1,89%	5,08%	7,07%
Luxembourg	5,78%	4,05%	10,06%
Namur	6,61%	4,14%	11,02%

La baisse des licences télévision à Bruxelles entre 1997 et 1999 n'a pu être enrayerée par la campagne médiatique et les autres actions menées en 2000. Si, avant campagne, 18 communes bruxelloises étaient en perte de vitesse, la campagne publicitaire et les autres actions menées en parallèle, ont permis d'inverser la tendance pour 5 d'entre elles seulement. Au total, l'évolution de 1997 à fin septembre 2000 reste toujours négative pour les postes de télévision identifiés à Bruxelles.

De janvier 1997 à décembre 1999, les deux grandes villes de la Région wallonne, Charleroi et Liège, avaient enregistré une diminution du nombre de postes de télévision répertoriés de respectivement 1,15% et 1,33%. Sous l'effet combiné de la campagne médiatique et des autres actions réalisées en 2000, les licences télévision pour la ville de Charleroi ont progressé de 2,91% et les licences liégeoises de 6,67%<sup>109</sup>.

#### 4.4 Le rendement net de la campagne

Le rendement financier de l'investissement consenti dans la campagne de sensibilisation<sup>110</sup> paraît intéressant. La mise de base d'environ 14 millions devrait contribuer, avec d'autres mesures, à une augmentation récurrente de recettes de

<sup>109</sup> L'ALE, intercommunale liégeoise de télédistribution, a repris la transmission de ces listes mensuelles de nouveaux abonnés au cours de cette période, avec un effet certain, bien que non isolable, sur l'évolution des licences répertoriées.

<sup>110</sup> En ne tenant pas compte du coût des agents mobilisés au centre d'appel interne durant cette période.

plus de 400 millions de francs. Par ailleurs, la campagne a également permis aux Services d'augmenter leur visibilité auprès de la population.

Cependant, le noyau dur de la fraude, estimé fin septembre 2000 à un minimum de 2,18 milliards de francs pour la seule Communauté française<sup>111</sup>, n'a pu être enrayer de manière satisfaisante.

#### 4.5 Conclusions et recommandations

Eradiquer la fraude fiscale ne peut se réaliser uniquement par une campagne médiatique qui remet principalement dans la légalité les négligents et ceux qui ignorent leurs obligations. En l'occurrence, l'initiative prise par les deux Services début 2000 est allée bien au delà d'une simple sensibilisation du citoyen puisqu'elle a suspendu l'application des dispositions légales relatives aux sanctions durant la période de la campagne. La Cour relève à cet égard que le législateur n'a jamais consenti de dérogation à ces dispositions que durant les deux mois qui suivirent l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1987<sup>112</sup>.

L'expérience menée démontre toute la difficulté de percevoir une telle taxe, la détection de la fraude ne pouvant reposer uniquement sur le bon vouloir de la population.

Les services devront à l'avenir s'attaquer, par des moyens coercitifs efficaces et des actions de contrôle sur le terrain adéquatement préparées, au noyau dur des récalcitrants. Pour ce faire, les outils juridiques adéquats, notamment une procédure fiscale cohérente, devront être mis à la disposition des services de perception (cf. infra, point 5.5).

## Chapitre 5

### Recherche de la fraude par les contrôleurs

#### 5.1 Introduction

Depuis la suppression en 1987 de l'obligation, pour les constructeurs, réparateurs et vendeurs d'appareils de télévision ou de radios sur véhicule, de tenir une comptabilité particulière et de transmettre régulièrement au Service redevance les déclarations d'achat de leurs clients<sup>113</sup>, l'alimentation du fichier des détenteurs repose sur les déclarations spontanées des contribuables, sur l'exploitation des fichiers d'abonnés transmis par les sociétés de télédistribution, et sur celle des données relatives aux nouvelles immatriculations de véhicules, communiquées

<sup>111</sup> Déduction faite de la part de perception qui revient, pour Bruxelles, à la Communauté flamande.

<sup>112</sup> Article 18 de la loi du 13 juillet 1987.

<sup>113</sup> Ce système, instauré par l'article 9 de la loi du 26 janvier 1960, n'avait pas donné satisfaction. Cf. à ce sujet le rapport de la Commission de l'Infrastructure relatif au projet devenu la loi du 13 juillet 1987, *doc. Sénat 399 (1986-1987)*, N° 2, p. 4.

par la DIV, tandis que la détection de la fraude dépend essentiellement des investigations menées par la cellule contrôle. Les principales dispositions légales relatives aux contrôles et aux sanctions sont les suivantes.

*Les agents du service, et les autres agents publics légalement habilités à cette fin, doivent constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions légales. En présence d'indices suffisants de l'existence d'appareils de télévision pour lesquels la redevance n'a pas été acquittée, des visites domiciliaires peuvent être effectuées, entre 9 et 20 heures, moyennant autorisation du juge du tribunal de police (articles 21 et 22).*

*Nonobstant l'application d'amendes pénales en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires, toute fraude en matière de redevances donne lieu au doublement des sommes éludées (article 18).*

*Les actions pénales en matière de redevances radio et télévision et toutes les demandes de recouvrement de ces redevances sont prescrites après trois ans (article 28).*

L'activité de contrôle a fait l'objet d'une double approche. La première tente d'évaluer l'efficacité des procédures mises en place par les deux organismes<sup>114</sup>; la seconde apporte un éclairage concret sur les missions d'inspection grâce aux enseignements tirés de l'examen, auprès du Service de Namur<sup>115</sup>, d'une centaine de rapports d'inspection et d'inscriptions consécutives à l'envoi de formulaires incitant les détenteurs potentiels à régulariser leur situation.

L'évaluation du manque à gagner pour la Communauté française ayant été circonscrite à la fraude en matière de détention de postes de télévision par les ménages, l'appréciation du travail des contrôleurs s'est également limitée à ce secteur précis.

## 5.2 Les effectifs

La cellule de Bruxelles compte actuellement deux contrôleurs opérationnels, dont le responsable de la cellule. D'autres agents ont reçu la qualité d'officier de police judiciaire, mais sont essentiellement affectés à des tâches administratives<sup>116</sup>. La cellule de Namur a été considérablement renforcée, passant de 2 contrôleurs début 1999 à 12 en 2000. Tous les contrôleurs sont en principe officiers de police judiciaire; un problème de prestation de serment subsisterait cependant pour certains nouveaux agents namurois. La situation des agents contractuels devrait, pour sa part, être prochainement clarifiée puisqu'une proposition de décret en ce sens vient d'être déposée au Parlement de la Communauté française, le 11 avril 2001<sup>117</sup>.

## 5.3 Organisation du travail – Impact sur les résultats

Chaque organisme a adopté la méthode de travail qui lui paraissait la mieux adaptée à sa situation spécifique: environnement urbain pour Bruxelles, environnement

<sup>114</sup> Ces procédures ont été recensées au cours d'entretien avec les responsables des équipes de contrôleurs.

<sup>115</sup> En raison de la priorité accordée par cet organisme à la détection de la fraude au niveau des ménages.

<sup>116</sup> Un de ces contrôleurs réalise à temps partiel la vérification de la situation des hôtels de la capitale.

<sup>117</sup> La qualité d'officier de police judiciaire est octroyée aux fonctionnaires et agents du Service de Bruxelles chargés de la constatation des infractions alors qu'elle n'est octroyée qu'aux agents statutaires du Service de Namur. Cf. à ce propos l'article 10 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 9 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant création du service de perception radio et télévision de la Communauté française.

plus rural pour Namur<sup>118</sup>. Certains outils légaux, tels que la transmission de procès-verbaux au parquet ou encore les visites domiciliaires, après autorisation du juge du tribunal de police<sup>119</sup>, ne sont pas ou plus utilisés, vu l'inaction des Parquets.

### 5.3.1 Organisme de Namur

Les missions de contrôle sont préparées par une cellule «télédistribution»<sup>120</sup> (ci-après cellule TVD) au départ des réponses négatives aux formulaires envoyés aux personnes nouvellement raccordées à un réseau de télédistribution ou encore de la liste, fournie par le Registre national, de tous les habitants d'une commune dont le choix est laissé à la libre appréciation du service, aucun critère de sélection n'étant plus défini depuis plusieurs années. Dans ce dernier cas, la comparaison entre les ménages domiciliés dans la commune et les détenteurs repris dans le fichier LRT est réalisée manuellement. Un formulaire n° 1351 de demande de renseignements est en principe (mais ce n'est pas toujours le cas) expédié à tout ménage non identifié comme détenteur d'une licence télévision, avec obligation de réponse dans les 15 jours<sup>121</sup>. En cas d'absence de réponse ou de déclaration de non-détention, le dossier est transmis à la cellule contrôle pour vérification sur place.

Chaque contrôleur se voit attribuer une centaine de dossiers par semaine, compte tenu de trois jours de travail effectif sur le terrain<sup>122</sup>. Lorsque l'agent du Service ne parvient pas à rencontrer l'un des membres du ménage, il dépose un avis de passage tout en s'efforçant de récolter des renseignements<sup>123</sup> pour étoffer le dossier de contrôle. Chaque contrôleur assure lui-même le suivi de ses dossiers, notamment des avis de passage, qui doivent être renvoyés au Service dans un délai de huit jours.

Comme aucune trace n'est conservée des différents stades par lesquels un dossier est passé, il n'existe aucune certitude que tout dossier transmis par la cellule télédistribution a reçu un traitement adéquat. Par ailleurs, dans le cas où la vérification ne débouche sur aucun redressement, le dossier n'est pas répertorié et ne pourra être réutilisé à l'avenir<sup>124</sup>.

Entre août 1995 et juillet 2000, environ 70 communes (petites ou moyennes) ont fait l'objet d'une vérification systématique. Des données relatives à trois communes contrôlées au cours des deux dernières années, il ressort que l'envoi préalable de

<sup>118</sup> Les grandes villes de la Région wallonne n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun contrôle systématique.

<sup>119</sup> L'exposé des motifs du projet de loi relatif aux redevances radio et télévision soulignait «qu'à l'avenir, les visites domiciliaires pourront avoir lieu de 9 à 20 heures au lieu de devoir les faire pendant le laps de temps de 8 à 18 heures fixé par la loi actuelle, étant donné que trop de gens sont absents pendant cette dernière période, de sorte que tout contrôle est impossible». Cf. *doc. Sénat*, 399 (1986-1987), p. 7.

<sup>120</sup> Cette cellule, composée de six personnes, assume une mission non clairement définie en matière de suivi des nouvelles connexions au câble.

<sup>121</sup> Le formulaire n°1351 signale à l'intéressé qu'il ne serait pas répertorié comme détenteur d'un téléviseur et/ou d'un autoradio, lui rappelle que s'il possède ce type d'appareil, il est légalement tenu d'en acquitter la redevance et l'avertit qu'une déclaration frauduleuse entraîne le doublement des montants éludés et des poursuites judiciaires.

<sup>122</sup> Deux jours par semaine sont consacrés au suivi des dossiers.

<sup>123</sup> En respectant les dispositions légales, notamment celles relatives à la propriété privée.

<sup>124</sup> Par exemple, en cas de déménagement du redevable et de vérification ultérieure.

formulaire aux ménages non répertoriés comme détenteurs d'un poste de télévision a permis à lui seul de mettre en évidence 22% de situations de détention de téléviseur, 3,5 à 8% de cas de détention de radio sur véhicule, et d'éviter ainsi un contrôle à 4 ménages sur 10<sup>125</sup>. Parmi ceux pour lesquels une inspection a été demandée suite à l'envoi du formulaire n°1351, 34% avaient déclaré ne pas détener de téléviseur tandis que 66% s'étaient abstenus de répondre.

Plusieurs statistiques de résultats, déterminant la production hebdomadaire ou mensuelle de chacun, sont compilées par le responsable du service juridique, sur la base des informations reçues des contrôleurs et des agents qui encodent leurs décisions. Si ces informations sont fondamentales pour apprécier le travail fourni, elles ne permettent pas d'évaluer les résultats globaux de la fonction contrôle en matière de pénétration de la taxe avant et après contrôle. Le tableau repris à l'annexe 1 met toutefois en relief le taux de pénétration élevé de la redevance (plus de 90%) dans les communes contrôlées au cours des deux dernières années<sup>126</sup>.

### 5.3.2 Organisme de Bruxelles

Jusqu'à présent, la cellule contrôle a principalement réalisé des vérifications de véhicules en stationnement<sup>127</sup>. Dès qu'une fraude en matière d'autoradio est découverte, une demande de renseignements, portant également sur la situation en matière de télévision, est expédiée. En cas de déclaration de non-détention de télévision, le redevable fait l'objet d'une vérification à son domicile. Il en va de même en cas de réponse négative au formulaire n° 1311 envoyé suite à un abonnement au câble. Si l'absence de réponse à ce document n'a, à ce jour, déclenché aucun contrôle<sup>128</sup>, le Service a toutefois décidé de réexaminer ce problème sur la base des listes d'abonnés à la télédistribution non répertoriés dans le fichier des détenteurs, listes qui ont été périodiquement transmises par le prestataire de services informatiques.

Le suivi des activités de contrôle est assuré par l'attribution d'un numéro de suite à chaque affaire et la conservation des procès-verbaux<sup>129</sup> aux archives de la cellule contrôle.

D'autres initiatives viennent d'être prises pour cibler les appareils de télévision non déclarés, comme la vérification systématique de blocs d'immeubles ou le dépôt de dépliants dans certains quartiers. Ces approches systématiques cherchent à déclencher un effet d'entraînement au sein de la population.

L'évolution négative, avant la campagne médiatique, du nombre de licences téléviseurs (illustrée au chapitre 1) et l'évaluation du taux de fraude dans ce domaine (présentée au chapitre 2) témoigne de l'effort considérable qu'il reste à accomplir à Bruxelles avant d'atteindre un taux de pénétration de la redevance qui puisse être considéré comme satisfaisant. Par ailleurs, l'accent porté sur les contrôles en matière d'autoradios contribue sans doute, avec d'autres facteurs, à la progression significative de la taxe, mais la même tendance est observée en Région

<sup>125</sup> Compte tenu du fait que certains ménages étaient en ordre et payaient déjà la redevance.

<sup>126</sup> Cf. par exemple, Attert, Bertrix, Chastre, Chiny, Estinnes, Fernelmont, Flémalle, Florennes, Habay, Hannut, Hélécine, La Bruyère, Philippeville, Saint-Hubert, Tellin, Villers-La-Ville, Virton et Wellin.

<sup>127</sup> Les statistiques de redressement fournies par le Service concernent principalement des redevances autoradios.

<sup>128</sup> Cf. chapitre 3, point 3.3.4, d.

<sup>129</sup> Comme à Namur, ces PV ne sont plus transmis au parquet.

wallonne. En tout état de cause, le nombre de contrôleurs réellement opérationnels est actuellement insuffisant pour agir efficacement au niveau de la redevance télévision, là où la détection de la fraude est la plus rentable, en termes financiers.

## 5.4 L'égalité des citoyens face aux contrôles et aux sanctions

### 5.4.1 L'application de la réglementation

Alors que la loi du 13 juillet 1987 stipule que toute fraude en matière de redevances donne lieu au doublement des sommes éludées, sans prévoir de cause de dérogation, les statistiques tenues par le Service de Namur révèlent que les constats de détention d'appareils non déclarés conduisent à un doublement de la taxe dans moins de 23% des cas pour les téléviseurs, moins de 42% des cas pour les autoradios et, ce qui peut paraître paradoxal, que cette sanction est appliquée moins fréquemment depuis la campagne de sensibilisation de mars 2000<sup>130</sup>.

Pour calculer le montant de la redevance éludée, le Service doit déterminer le point de départ de la fraude. Les instructions destinées à harmoniser le travail des contrôleurs envisagent une série d'hypothèses et l'attitude qu'il convient d'adopter dans chaque cas. Les principales recommandations permettent d'inférer que lorsque le détenteur ne peut produire la (dernière) facture d'acquisition d'un appareil chez un commerçant, le contrôleur doit se baser sur la date de raccordement à la télédistribution ou sur celle de la domiciliation la plus récente pour calculer la sanction, en limitant l'effet rétroactif à trois ans maximum. Pour les autoradios, faute de facture, c'est la date d'immatriculation du véhicule qui est prise en considération.

Cette situation n'est pas satisfaisante. D'une part, si l'obligation imposée aux télédistributeurs par l'article 12 de la loi de fournir régulièrement la liste de leurs abonnés a pour justification première d'actualiser le répertoire du Service et de permettre ipso facto le contrôle de la détention d'appareils de télévision<sup>131</sup>, cette disposition n'instaure pas une présomption légale de détention d'un téléviseur dans le chef des clients des sociétés de télédistribution. D'autre part, un détenteur de bonne foi, ignorant ses obligations et non raccordé à un réseau, peut difficilement justifier une non-détention de téléviseur à la date prise en considération par le Service lorsque, pour une raison valable, il ne dispose pas d'une facture en bonne et due forme<sup>132</sup>. En outre, la prise en compte de la dernière facture, lorsqu'il s'agit du remplacement d'un téléviseur, ne permet pas de sanctionner correctement la fraude<sup>133</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'examen d'une série de rapports d'inspection et d'inscriptions récentes a permis de dresser des constats qui permettent d'approfondir trois thèmes de réflexion: la préparation des missions de contrôle, la rédaction des rapports d'inspection et l'application des sanctions.

<sup>130</sup> Pour les téléviseurs: 23,3% de cas de doublement au cours de la période octobre 1999 – mai 2000 et 19,6% durant celle comprise entre septembre et décembre 2000. Pour les autoradios, les proportions sont respectivement de 41,5% et 33,5%.

<sup>131</sup> Loi du 13 juillet 1987, article 12. Cf à ce sujet l'exposé des motifs du projet devenu la loi relative aux redevances, *doc. Sénat*, 399 (1986-1987) – N° 1, pp. 2 et 4 et le rapport de la Commission de l'Infrastructure, *doc. Sénat*, 399 (1986-1987) – N° 2, p. 7.

<sup>132</sup> En cas d'acquisition à un particulier par exemple.

<sup>133</sup> La taxation depuis la date de la domiciliation à l'adresse du contrôle pose le même problème lorsque la détention est plus ancienne.



## 5.4.2 Les missions de contrôle au travers d'un échantillon de dossiers

### a) *La préparation des missions de contrôle*

Il a été constaté que les formulaires de rapports d'enquête ne sont pas standardisés: certains ne comportent aucune rubrique destinée à renseigner le contrôleur sur les motifs qui justifient la mission, sur l'envoi ou non d'un formulaire préalable de demande de renseignements (n° 1351) et sur le sort que lui a réservé le destinataire. La date de raccordement à la télédistribution n'est pas toujours indiquée alors que la connexion au câble existe; l'inspecteur contacte dans certains cas lui-même le télédistribeur, parfois même après le contrôle.

Par ailleurs, comme déjà signalé ci-dessus, certaines missions de contrôle systématique démarrent sans que les ménages concernés aient reçu préalablement le formulaire précité les incitant à régulariser leur situation ou, lorsque tel a bien été le cas, sans que les contrôleurs aient toujours connaissance de la réponse, positive, qui y a été apportée<sup>134</sup>. Cette situation provoque non seulement des contrôles inutiles mais également une inégalité de traitement des contribuables (cf. infra, sub c).

Enfin, plusieurs détenteurs affirmant, de bonne ou mauvaise foi, ne pas avoir reçu le formulaire n° 1351, il ne semblerait pas inutile d'adresser systématiquement un rappel, assorti d'une demande de réponse rapide<sup>135</sup>. En tout état de cause, le courrier relatif aux contrôles exige un traitement prioritaire; il devrait être aisément identifiable et aiguillé directement vers la cellule TVD ou celle des contrôleurs. Dans ce contexte, l'intention du Service de prévoir des formulaires de couleurs différentes ne peut qu'être approuvée.

### b) *La rédaction des rapports d'inspection*

Outre que les rapports ne font pas toujours apparaître clairement s'ils consignent la déclaration du détenteur ou de simples constats opérés par le contrôleur, ces documents traduisent la grande liberté laissée aux inspecteurs pour conduire les entretiens avec les contribuables et l'absence de canevas préétabli pour vérifier que les questions essentielles ont été abordées. C'est ainsi que certains rapports ne mentionnent ni la date déclarée d'acquisition du poste de télévision, ni la réponse à la demande présumée de communication de la facture d'achat de l'appareil. Certains inspecteurs, soucieux de la capacité du détenteur à s'acquitter du montant de la redevance éludée, s'enquêtent de la situation sociale de la personne, avant d'infliger, le cas échéant, une sanction réduite (cf infra).

Quelques rapports, au demeurant incomplets, ne permettent pas d'expliquer la raison de la taxation opérée, l'absence de contrôle ou de renseignements<sup>136</sup>. D'autres ne signalent pas que l'information selon laquelle la personne est partie sans lais-

<sup>134</sup> Problème de circulation interne du courrier.

<sup>135</sup> Dans ce cas, pour limiter la phase de préparation du contrôle, le délai de 15 jours pour le renvoi du formulaire n°1351 pourrait être raccourci.

<sup>136</sup> Un rapport ne mentionne que le constat de détention d'un téléviseur, alors que décision est par ailleurs prise de taxer également une radio sur véhicule; un autre ne précise pas si la maison à vendre que l'inspecteur s'est abstenu de contrôler était vide. Certains contrôleurs se contentent d'un laconique «rien vu, avis déposé», sans donner le moindre renseignement de la situation de l'immeuble et sur la possibilité ou non de voir l'appareil de télévision de l'extérieur.

ser d'adresse ou réside dans une autre commune provient de la police locale<sup>137</sup> et non d'une visite sur place; il n'est dès lors pas certain que les contrôles programmés et devenus inutiles sont remplacés par d'autres missions.

Des inspecteurs n'indiquent pas toujours s'ils ont déposé un avis de passage à l'intention des parents lorsqu'ils sont informés de l'existence d'un téléviseur par des enfants mineurs d'âge. Certains contrôleurs incluent dans leurs constats des commentaires qui n'ont pas leur place dans un rapport d'inspection devant faire preuve en cas de contestation ultérieure.

Enfin, aucun rapport d'inspection ne renseigne l'heure de passage au domicile de la personne contrôlée. Ladite mention permettrait pourtant au Service de mieux vérifier le parcours des contrôleurs, d'expliquer les variations dans leur rendement, notamment par la durée des missions<sup>138</sup> et de disposer d'informations pertinentes pour adapter la stratégie en matière de contrôle. A cet égard, le nombre d'avis déposés, c'est-à-dire des visites qui n'ont pas permis de rencontrer la personne concernée (790 en septembre 2000 par exemple) incite précisément à recommander un élargissement plus systématique des plages horaires de contrôle<sup>139</sup>.

### ***c) L'application des sanctions***

Alors que les contribuables négligents qui régularisent leur situation dès la réception du formulaire n° 1351 précité bénéficient d'une présomption de bonne foi leur permettant d'échapper à la remise en cause de leur déclaration et à la sanction du doublement<sup>140</sup>, les autres redevables se voient appliquer un traitement qui ne paraît pas toujours relever d'une ligne de conduite claire et univoque.

Ainsi, pour ce qui concerne tout d'abord le doublement de la redevance éludée, hormis dans quelques cas de fausse déclaration manifeste, les rapports d'inspection ne permettent pas de justifier l'application ou non de cette sanction dans des situations comparables<sup>141</sup>. Un redevable a par ailleurs échappé au doublement alors qu'il avait fait deux fausses déclarations<sup>142</sup>. En outre, l'examen des dossiers d'inspection révèle l'application très diverse des instructions rédigées par la hiérarchie à propos de l'effet rétroactif de la taxation. Certes, en cas d'absence de facture probante, il est le plus souvent tenu compte de la date de la dernière domiciliation à l'adresse ou du raccordement à la télédistribution (en tenant compte de la situation la moins pénalisante pour l'intéressé), à moins que le

<sup>137</sup> Le Service conseille à ses inspecteurs de consulter la police locale avant d'entamer les visites sur place. Cette précaution permet de prendre connaissance des prescrits locaux en matière de contrôle chez les particuliers, et de relever toute information utile au sujet des détenteurs potentiels.

<sup>138</sup> Celui qui contrôle essentiellement des immeubles à appartements et dépose un lot d'avis à renvoyer à l'entrée, doit être évalué différemment de celui qui visite des maisons isolées.

<sup>139</sup> A l'instar des visites domiciliaires qui peuvent être réalisées entre 9 et 20h (art. 113 de la loi).

<sup>140</sup> Même s'ils ne prouvent pas la véracité de leur déclaration par la facture d'achat de l'appareil auprès d'un commerçant, ou qu'ils reviennent sur leur déclaration écrite en produisant une facture plus récente d'achat d'un téléviseur.

<sup>141</sup> Deux personnes ayant déclaré, lors d'un contrôle après la campagne médiatique, avoir acheté leur téléviseur d'occasion ou sur une brocante, ont vu leur situation redressée avec, dans l'un des deux cas seulement, application du doublement de la redevance.

<sup>142</sup> Déclaration de détention d'un téléviseur depuis le 22/5/1999 sur le formulaire d'enquête préalable, renvoyé tardivement (après le passage du contrôleur), alors que l'inspecteur a constaté de l'extérieur la présence d'un appareil le 30/4/1999. En outre, déclaration écrite de détention d'un autoradio depuis le 5/5/1999, revue ensuite par l'intéressé (détention depuis au moins trois ans).

détenteur ne déclare une date d'acquisition antérieure, mais ce n'est pas toujours le cas<sup>143</sup>.

Des situations sociales et financières difficiles incitent certains contrôleurs, attentifs à ce problème, à moduler la sanction, voire à ne pas l'appliquer<sup>144</sup>. La sensibilité différente des inspecteurs peut conduire à une inégalité de traitement des redevables; en outre, cette pratique, qui vise certes à éviter d'encombrer le Service de dossiers de récupération problématiques, ne repose sur aucune base légale. La Cour relève toutefois qu'en Région wallonne, l'amende relative à la taxe sur les déchets ménagers fait réglementairement l'objet d'une remise, pour les personnes minimexées ou assimilées<sup>145</sup>.

Il faut encore relever l'imbroglie provoqué par la campagne médiatique au niveau de l'application des sanctions. L'annonce de cette campagne dans la presse a conduit les dirigeants de l'organisme à décréter l'amnistie pour les détenteurs contrôlés après cette date. Si la situation de plusieurs contribuables a été revue en conséquence (taxation à la date du contrôle), tous n'ont pas bénéficié de cette faveur<sup>146</sup>. En outre, certains ont profité de la mesure de clémence alors qu'ils n'avaient manifestement pas droit<sup>147</sup> tandis que pour d'autres, la taxation a été reportée à l'échéance suivante du 1<sup>er</sup> avril 2000, alors que la présence d'un téléviseur avait été dûment constatée en février.

Enfin, si, aux dires du Service, un décompte est systématiquement envoyé aux détenteurs dont la situation est redressée, les rares documents de ce type qui étaient annexés aux dossiers examinés ne permettent pas de conclure que le redevable est informé de manière précise du mode de calcul de la sanction<sup>148</sup>. Une information claire et transparente à ce sujet est indispensable; elle permettrait au surplus d'éviter les pertes de temps occasionnées par le traitement des réclamations.

---

<sup>143</sup> Dans un cas, taxation à la date à laquelle l'intéressé a quitté le domicile de ses parents et non pas à la date, postérieure, de sa domiciliation à la dernière adresse; dans un autre cas, taxation à partir du 1/6/1999 alors que domiciliation à l'adresse depuis le 7/9/1998 (pas d'indication quant à un raccordement éventuel à la télédistribution); pour un autre détenteur, taxation depuis la dernière échéance alors que domiciliation à l'adresse depuis plus de trois ans et que pas d'indication concernant un raccordement à la télédistribution; pour un autre encore, taxation à la date du retour au domicile conjugal de l'ex-épouse, qui a reçu l'inspecteur, alors que le détenteur est domicilié à ladite adresse depuis plus de trois ans.

<sup>144</sup> Taxation à la date du contrôle pour un commerçant failli et révision du cas d'une détenteur qui a fourni par la suite une attestation du CPAS; par contre, maintien du doublement pour un autre dont la situation difficile (chômage) est perçue lors de la demande d'apurement échelonné de la dette.

<sup>145</sup> En application de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'AGW du 6 mai 1999 établissant un barème de remise de l'amende applicable à la taxe sur les déchets ménagers prévue par l'article 28 du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne: l'amende n'est pas due si le redevable est bénéficiaire du minimex ou s'il établit que ses revenus sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence.

<sup>146</sup> Parmi d'autres, le cas d'un détenteur à Flémalle contrôlé le 18 février: taxation avec arriéré de trois ans non revue, contrairement à un autre détenteur flémallois contrôlé le 11 février: taxation à la date du contrôle. La copie du communiqué de presse transmise à la Cour n'était pas datée. S'il est exact que le document a été diffusé le 21 février, l'annulation des sanctions pour des détenteurs ayant reçu la visite d'un inspecteur avant cette date est anormale.

<sup>147</sup> Un détenteur, qui a renvoyé le 5 février 2000 l'avis de passage déposé à son domicile par l'inspecteur le 15 décembre 1999, a bénéficié de la taxation à la date de la signature du document, soit le 26 janvier 1999.

<sup>148</sup> Dans un cas, par exemple, où le point de départ de la taxation ne correspondait déjà pas à la date renseignée par le détenteur sur l'avis de passage, le décompte ne comportait pas l'explication du mode de calcul de la redevance éludée, (44.262 francs).

## 5.5 Conclusions et recommandations

Les deux organismes ont dégagé des moyens supplémentaires pour cette mission essentielle que constitue le dépistage de la fraude. Le service de Bruxelles devrait toutefois veiller à ce que les postes ouverts à cette fin ne soient pas affectés à d'autres travaux administratifs. Par ailleurs, il s'impose de veiller à équilibrer les effectifs des différentes cellules impliquées dans les actions de vérification, en particulier la préparation des missions et le suivi du travail des contrôleurs, afin d'éviter de créer des goulots d'étranglement nuisibles à la fluidité des opérations.

La direction, en collaboration avec ses services de contrôle, doit définir une stratégie de lutte contre la fraude, avec des objectifs opérationnels clairement définis. En matière d'autoradios, il conviendrait au préalable de tenter de déterminer l'ampleur de la fraude. Les organismes chercheront à maximiser l'impact des contrôles; dans cette optique, le travail des contrôleurs en dehors des heures normales de bureau, voire le week-end, devrait pouvoir être généralisé.

La technique de contrôle systématique de tous les habitants d'une commune ou d'un quartier non repris dans la base données LRT, telle que pratiquée actuellement par le Service de Namur, donne de bons résultats en termes d'efficacité (si l'on en juge d'après le taux de pénétration de la redevance dans les entités récemment contrôlées) mais pas nécessairement en termes d'efficience: tout devrait être mis en œuvre pour orienter au plus vite les contrôleurs dans les zones où les résultats escomptés sont les plus élevés, grâce à une analyse combinée du taux de fraude et du manque à gagner pour la Communauté française. Ce type d'étude, dont les résultats sont repris à l'annexe 2, montre clairement que les zones urbaines doivent absolument être reprises en main, ce qui impliquera sans doute une collaboration plus intense avec les services de police dans les quartiers difficiles.

Il paraît toutefois indispensable de doter les Services d'outils juridiques adéquats pour garantir une procédure fiscale simple, cohérente et incontestable. Ainsi, la tâche des organismes serait nettement simplifiée si le législateur instaurait une série de présomptions légales de détention d'un appareil soumis à la redevance, en cas notamment d'abonnement à la télédistribution ou à une chaîne payante, de présence d'une antenne parabolique, d'un accès à Internet, d'achat d'un véhicule équipé en standard d'une radio, etc., et s'il imposait aux opérateurs de chaînes payantes et fournisseurs d'accès à Internet les mêmes obligations qu'aux télédistributeurs. Il en irait de même si le futur décret sanctionnait les situations frauduleuses de manière forfaitaire, sans référence au point de départ de la fraude, souvent difficile à établir et, le cas échéant, s'il prévoyait explicitement les cas d'exonération du paiement de l'amende.

Dans l'immédiat, l'exploitation informatique des fichiers annuels reçus des télédistributeurs améliorerait la qualité de la préparation des missions en apportant d'emblée un indice de détention d'un appareil de télévision. Il serait important qu'un formulaire personnalisé, mentionnant l'absence d'inscription et la connexion éventuelle au câble, suivi le cas échéant d'un rappel, soit envoyé au contribuable potentiel et qu'en cas d'absence de réponse ou de réponse négative, une visite sur place soit systématiquement organisée.

La direction devrait également veiller à accélérer la transmission aux services concernés des courriers relatifs aux contrôles et à recenser toutes les actions

de vérification, afin de s'assurer que personne ne passe entre les mailles du filet. Un suivi informatisé des opérations de contrôle doit être organisé; il fournira une assistance précieuse lors la préparation des dossiers et générera des statistiques de performance des différentes cellules impliquées<sup>149</sup>, y compris les résultats en termes de pénétration de la taxe. Ce suivi couvrira tout le cycle de vérification, depuis l'identification d'une personne non reprise dans le fichier des détenteurs jusqu'à la décision finale de taxation ou de clôture du dossier.

Les contrôleurs, en tant que bras extérieur des services, doivent en accroître la visibilité auprès du public. Chaque action lancée par les services administratifs<sup>150</sup> doit être poursuivie afin de briser tout sentiment d'impunité au sein des citoyens en marge de la légalité.

La mise sur pied d'un service de vérification efficace n'est pas chose aisée; une description de fonction claire et une adéquation des profils recrutés sont impératives en ce domaine. Les techniques de travail des inspecteurs doivent être davantage harmonisées de façon à garantir l'égalité de traitement de chaque citoyen. Il serait également nécessaire que les constats soient rédigés de manière précise, que les entretiens avec les détenteurs potentiels suivent un canevas prédéfini et, enfin, qu'une information claire et correcte quant au mode de calcul de la sanction soit fournie aux redevables.

Au cours de la procédure contradictoire, les fonctionnaires dirigeants ont signalé qu'un suivi informatisé des opérations de contrôle venait d'être initié au sein du Service de Namur et que la supervision des techniques de travail des contrôleurs serait renforcée, le visa des dossiers de contrôle par le chef de service étant désormais imposé.

## Chapitre 6

### Les exonérations

#### 6.1 Introduction

L'article 19 de la loi du 13 juillet 1987 exonère du paiement de la redevance radio et télévision six catégories de personnes physiques ou morales, moyennant production des documents justificatifs prévus par la réglementation<sup>151</sup>:

*Aucune redevance n'est due pour les appareils installés sans but de lucre et qui sont détenus:*

- 1° en vue d'un service public par des pouvoirs publics (Etat, Communautés, Régions, provinces, communes, associations de communes dont tous les membres sont des personnes de droit public, CPAS) et les institutions qui relèvent de ceux-ci / attestation signée par le responsable de l'institution prouvant que les appareils sont réellement installés en vue d'un service public;*
- 2° dans les établissements d'enseignement et utilisés exclusivement pour l'enseignement / attestation signée par le chef de l'établissement, approuvée par l'administration compétente;*

<sup>149</sup> Cellules TVD, contrôleurs, suivi contrôleurs.

<sup>150</sup> Tel l'envoi des formulaires 1311 suite à une connexion à un réseau de télédistribution.

<sup>151</sup> Arrêté ministériel du 4 août 1987 relatif aux redevances radio et télévision, modifié par les arrêtés du 4 février 1988 et 17 juin 1991.

- 3° par les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés / certificat médical délivré par un médecin spécialiste ;
- 4° par les invalides de guerre ayant au moins 50% d'invalidité / attestation délivrée par l'administration des Pensions ou celle des Victimes de guerre ;
- 5° par les personnes avec une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80% / attestation par une juridiction, service ou organisme cité dans l'arrêté<sup>152</sup> ;
- 6° par les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur domicile sans l'assistance d'un tiers / certificat médical. En cas de doute sur la gravité de l'affection invoquée, le demandeur peut être tenu de se soumettre à un examen complémentaire auprès d'un des services ou organismes compétents pour la reconnaissance de l'invalidité et/ou l'incapacité de travail.

A ces bénéficiaires s'ajoutent les personnes de droit public international, le personnel diplomatique<sup>153</sup>, etc.

Le présent chapitre vise à évaluer l'impact financier des exonérations et la manière dont les Services appliquent la disposition légale précitée. Pour ce faire, le fichier des exonérés a été exploité pour recenser le nombre de téléviseurs et d'autoradios concernés et pour constituer, de manière purement aléatoire, un échantillon de 300 dossiers d'exonération, dont 238 dossiers gérés par le Service de Namur et 62 traités par celui de Bruxelles.

## 6.2 Incidence de chaque type d'exonération

Le chapitre 1 a illustré la relative stabilité du nombre de licences exonérées, dont la proportion est de 8,8% en moyenne pour les téléviseurs (8,9% en Région wallonne et 7% à Bruxelles) et 4,4% pour les autoradios (4% en Région wallonne et 6% à Bruxelles). Le tableau suivant donne une vue synoptique de la part respective de chaque type d'exonération.

**Tableau 9: Part respective de chaque type d'exonération (en %)**

	TELEVISEURS		AUTORADIOS		TV + Autoradios
	Région wallonne	Bruxelles	Région wallonne	Bruxelles	RW + Bruxelles
Infirmes graves <sup>154</sup> /certificat médical (3°+6°)	37,65	29,88	19,73	7,20	31,06
Invalidité ou incapacité travail ≥80%, y compris invalides de guerre >50% /attestation (4°+5°)					
Permanente	56,57	51,03	66,58	29,48	56,26
Temporaire	2,52	2,56	4,49	1,92	2,90
<b>Sous total</b>	<b>96,7</b>	<b>83,5</b>	<b>90,8</b>	<b>38,6</b>	<b>90,2</b>
Pouvoirs publics (1°)	1,39	14,43	8,19	60,28	8,12
Enseignement (2°)	1,87	2,10	1,00	1,11	1,67
<b>Sous total</b>	<b>3,3</b>	<b>16,5</b>	<b>9,2</b>	<b>61,4</b>	<b>9,8</b>
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

<sup>152</sup> Les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité, les organismes assureurs et les caisses d'allocations familiales qui versent une indemnité ou des allocations familiales majorées en raison d'un pourcentage d'invalidité reconnu, le Fonds de maladies professionnelles, le Service des allocations aux Handicapés du Ministère des Affaires sociales, etc.

<sup>153</sup> Exonérés sur la base des articles 23 et 34 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations diplomatiques.

<sup>154</sup> Les organismes ont rangé dans cette catégorie les aveugles et sourds-muets.

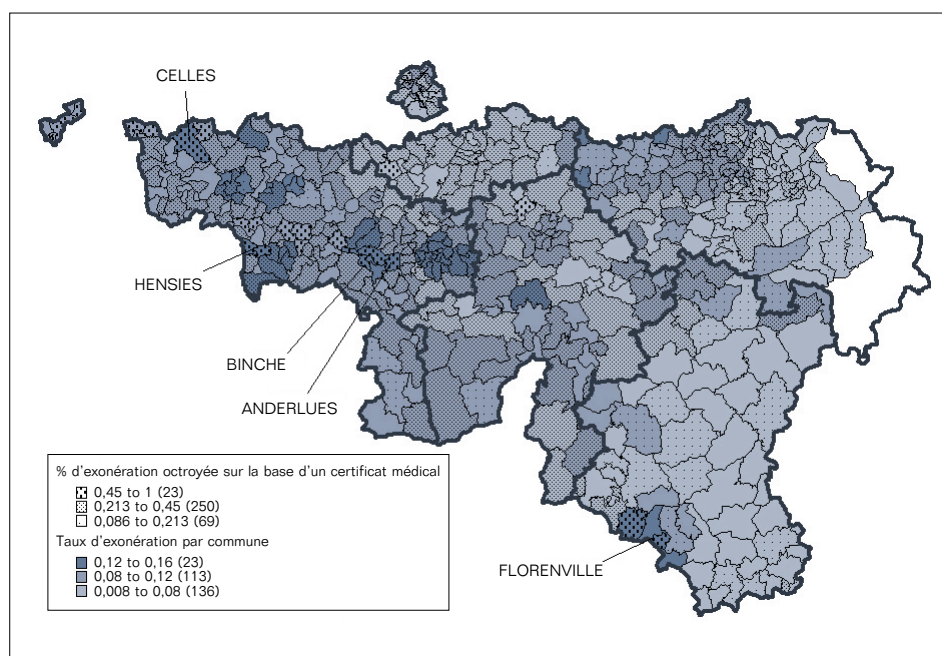
Si les exonérations en matière de téléviseurs sont essentiellement octroyées à des particuliers, il n'en va pas de même pour les autoradios à Bruxelles: 61,4% des appareils exonérés appartiennent à des pouvoirs publics ou assimilés, contre 9,2% en Région wallonne. La présence de nombreuses administrations, ambassades, etc. à Bruxelles explique cette situation.

Sachant qu'en 2000, 135.535 licences en moyenne (101.517 téléviseurs et 34.018 autoradios) étaient exonérées de la redevance, l'impact financier peut être évalué à 806,2 millions de francs sur la base des tarifs 2000<sup>155</sup> (768 millions pour les téléviseurs et 38 millions pour les autoradios). L'incidence de chaque type d'exonération est la suivante: invalidité permanente ou temporaire supérieure à 80% (476,9 millions), infirmité grave (250,4 millions), pouvoirs publics ou assimilés (65,5 millions) et enseignement (13,4 millions).

Les taux moyens d'exonération évoqués ne doivent pas occulter les disparités importantes qui existent de commune à commune en la matière. Ainsi, dans la Région bruxelloise, les taux extrêmes se situent à Auderghem (5,27%) et à Bruxelles-Ville (10,08%), tandis qu'en Région wallonne, Attert (Luxembourg) se distingue avec un taux d'exonération de 2,81%, par rapport à Celles, Dour, Anderlues et Farciennes (Hainaut), où le taux dépasse 15% (cf. annexe 1).

La carte ci-après met en perspective le taux d'exonération dans chaque commune et la part qu'y occupe une catégorie particulière d'exonération, en l'occurrence celle qui est octroyée sur production d'un certificat médical attestant que par suite d'une infirmité grave de nature permanente, la personne est dans l'impossibilité de quitter son domicile sans l'assistance d'un tiers. Ce choix délibéré est motivé par le fait qu'en prévoyant la possibilité de faire vérifier la gravité de l'affection invoquée, le ministre compétent en 1987 avait lui-même exprimé une certaine réserve vis-à-vis des certificats qui seraient produits.

**Carte 2:** Taux d'exonération / certificat médical



<sup>155</sup> En supposant que tous les téléviseurs sont des appareils couleurs.

Dans cinq des vingt-trois communes wallonnes où le taux d'exonération dépasse 12%, la proportion d'exonérations fondées sur un certificat médical présente un taux particulièrement élevé<sup>156</sup>, en l'occurrence supérieur à 45%; à l'exception de Florenville, celles-ci sont situées dans le Hainaut<sup>157</sup>.

### 6.3 L'application de la réglementation

#### 6.3.1 La présence du document justificatif

En réponse à la demande de consultation des pièces justificatives relatives aux 300 exonérations de l'échantillon dont question dans l'introduction, 79 justificatifs ont pu être produits dans un premier temps. Deux raisons peuvent expliquer cette situation anormale: d'une part, aucun dossier permanent n'est constitué pour les détenteurs exonérés de la redevance<sup>158</sup>, de sorte que la recherche des attestations et certificats valant pièces justificatives peut s'avérer ardue et, d'autre part, les Services détruisent la plupart des archives trois ans après l'année où le courrier relatif à l'exonération a été traité. Dans ce contexte, il a été décidé de limiter le contrôle de la présence des justificatifs aux exonérations octroyées après le 31 décembre 1996.

Pour ce qui concerne les 74 exonérations concernées, 13 justificatifs faisaient défaut. Après de nouvelles recherches et, le cas échéant, consultation du ministère des Affaires sociales, les Services ont fourni une série de pièces validant l'octroi d'exonérations. Toutefois, pour les 74 dossiers récents, il manque toujours 10 pièces justificatives, ce qui ne signifie pas que les exonérations ont été octroyées indûment, mais simplement que les documents probants n'ont pu être retrouvés<sup>159</sup>.

#### 6.3.2 La qualité des pièces justificatives

Deux types d'exonérations retiennent l'attention: celles qui sont octroyées pour cause d'infirmité grave et permanente rendant la personne incapable de quitter son domicile sans l'aide d'un tiers, et celles accordées aux pouvoirs publics ainsi qu'aux institutions qui en relèvent.

Les premières se fondent sur un certificat médical. En vue de limiter le nombre de certificats de complaisance, le Service de Bruxelles a décidé d'exiger du médecin qu'il écrive lui-même la formule qui était auparavant préimprimée. Par ailleurs, le manque de précision de ce type d'infirmité, qui peut concerner des situations très différentes, a incité les Services à donner comme instruction d'inviter les personnes de moins de 70 ans à se présenter au Service de santé administratif en vue d'y subir un examen complémentaire ou de confier dans certains cas aux inspecteurs le soin d'examiner sur place la mobilité des intéressés<sup>160</sup>.

<sup>156</sup> Pour éviter d'encombrer la carte avec des données peu significatives, seules ont été prises en considération les communes (répertoriées ici en fonction du code postal et non du code I.N.S.) où le nombre d'exonérations était au moins égal à cent.

<sup>157</sup> Celles, Anderlues, Binche et Hensies.

<sup>158</sup> Pas plus que pour les détenteurs qui paient la redevance.

<sup>159</sup> Les pièces justificatives manquantes concernent des exonérations pour cause d'invalidité supérieure à 80% (5 dossiers dont un relatif à une invalidité temporaire jusqu'au 31/7/1999, qui aurait dû faire l'objet d'un nouveau justificatif), d'infirmité grave (2 dossiers), de service public (3 dossiers dont justificatifs incomplets pour 2 d'entre eux).

<sup>160</sup> Cf. Vade mecum rédigé par le Service de Bruxelles, chapitre 12, p. 5, ainsi que diverses notes de service.



En vue de vérifier dans quelle mesure ces instructions étaient réellement mises en œuvre, un sondage complémentaire a été réalisé en imposant des critères de sélection très précis<sup>161</sup>. Parmi les quinze dossiers sélectionnés, un seul rapport d'inspection a été trouvé, lequel concluait au bien-fondé de la demande.

Le second type d'exonération, celui qui est accordé aux pouvoirs ou organismes publics, implique que l'appareil soit utilisé en vue de remplir un service public. Dans la pratique, la qualité de pouvoir ou d'organisme public semble suffire; pour un organisme, le Service (de Bruxelles) a toutefois demandé une justification explicite au demandeur<sup>162</sup>. Il faut néanmoins noter que les organismes de perception tentent de revoir les exonérations accordées autrefois à des organismes devenus des entreprises publiques autonomes. L'une d'entre elles acquitte actuellement la redevance pour plus de 4.000 radios sur véhicules.

#### 6.4 La gestion des exonérations

Alors qu'à Bruxelles, les exonérations sont gérées par une cellule spécialisée, à Namur, les demandes d'exonération sont assimilées à du courrier simple et donc traitées par les groupes de gestion ordinaire, ce qui ne facilite pas l'élaboration d'une jurisprudence uniforme.

Outre quelques erreurs d'encodage<sup>163</sup>, l'examen sur pièces a révélé des lacunes au niveau du suivi des dossiers. Ainsi, l'initiative du Service de Bruxelles de faire contrôler par le ministère des Affaires sociales la situation des 23 cas anciens d'exonérations pour cause d'invalidité supérieure à 80%, dont les justificatifs s'avéraient introuvables, a permis de constater que 7 détenteurs continuaient à bénéficier d'une exonération alors que le taux de leur incapacité était devenu insuffisant, et ce parfois depuis plusieurs années<sup>164</sup>. La cellule exonération a directement pris les dispositions nécessaires pour permettre la régularisation de la situation des intéressés<sup>165</sup>. Quoi qu'il en soit, cet état de fait permet de mettre en doute la pertinence du renouvellement automatique, tous les trois ans, de l'exonération pour cause d'invalidité permanente, sans vérification de la situation de l'intéressé.

Il a également été constaté que des inscriptions sont maintenues dans la base de données LRT alors que le détenteur exonéré est décédé. En fait, ainsi qu'il a déjà été mentionné au point 3.3.2, lors du décès d'un détenteur dont le numéro national est renseigné (la mention de ce numéro est très fréquente pour les détenteurs

<sup>161</sup> Ces dossiers ont été sélectionnés parmi des bénéficiaires âgés de moins de 70 ans, résidant dans une des communes wallonnes où le taux d'exonération est supérieur à 12% et où la part des exonérations sur base d'un certificat médical est supérieure à 45%.

<sup>162</sup> Demande d'exonération introduite par la VMW (Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening) en 1998.

<sup>163</sup> En guise d'exemples, un dossier avec code 2 alors que la demande est basée sur un certificat médical; un autre encodé avec le code 1 alors qu'une attestation d'incapacité supérieure à 80% est également jointe; pour un troisième la date de début de l'exonération est encodée comme étant mars 1995 alors que la pièce justificative produite est un courrier émanant des Affaires sociales, daté de février 1997.

<sup>164</sup> Pour cinq de ces détenteurs, le taux d'incapacité est tombé à 66% en 1988, 1989, 1992 ou 2000; pour les deux derniers, il n'existe plus aucun dossier les concernant au sein du ministère des Affaires sociales.

<sup>165</sup> Facturation de la redevance ou envoi d'un courrier réclamant la production d'une nouvelle attestation.

exonérés), un formulaire est automatiquement envoyé aux héritiers, à l'adresse du défunt, afin que le Service puisse statuer sur le sort de l'exonération dont ce dernier bénéficiait. Or, en cas d'absence de réponse, aucune démarche n'est entreprise et l'inscription est automatiquement annulée lors de l'échéance suivante. La trace des appareils est alors définitivement perdue.

Sur un plan plus général, l'examen du vade mecum et les entretiens avec les responsables concernés ont mis en évidence la différence de traitement qui existe actuellement pour des institutions telles que des maisons de repos ou d'accueil qui prestent les mêmes services mais qui sont exonérées de la redevance si elles dépendent d'un pouvoir public, alors qu'elles paient une redevance au titre de ménage collectif si elles relèvent de l'initiative privée. Par ailleurs, en ce qui concerne les particuliers, la pratique administrative est d'exonérer les téléviseurs détenus au domicile et dans la seconde résidence (pour autant que celle-ci ne soit pas habitée par un tiers), et d'exempter les autoradios dans deux véhicules maximum lorsque l'exonération est octroyée au nom d'un enfant handicapé résidant chez ses parents. L'occasion d'une modification de la législation devrait être saisie pour clarifier ce genre de situations.

## 6.5 Conclusions et recommandations

Invoquant des problèmes de place, les Services ont, sans consulter préalablement la Cour des comptes, détruit la plupart des documents justificatifs relatifs aux exonérations octroyées voici plus de quatre ans. Or l'article 38 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 prévoit que lorsqu'un contrôle sur place est organisé par la Cour des comptes, les documents justificatifs des inscriptions en comptabilité sont gardés par les organismes, au moins aussi longtemps que le prescrit l'arrêté royal du 25 novembre 1952 fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes peuvent être supprimées. Ces délais s'échelonnent de cinq à trente ans suivant la nature des documents. Certes, ces dispositions conçues pour des administrations publiques sont difficilement transposables aux documents comptables (ou assimilés) des organismes publics. Toutefois, les modalités de gestion des archives d'un organisme d'intérêt public ne peuvent entraver le contrôle de légalité et de régularité de la Cour, ce qui a été le cas en l'occurrence.

Son Collège est d'avis que les pièces justifiant l'octroi de l'exonération du paiement de la redevance font partie du dossier permanent de chaque détenteur concerné, dossier qui n'est toutefois pas constitué par les Services de perception. Dans un souci de pragmatisme, la Cour pourrait accepter d'effectuer son contrôle sur la base de pièces archivées de manière électronique (au moyen d'un scanner par exemple), à la condition que ce procédé réponde à des exigences précises en matière de protection et de sécurisation d'accès.

Mais cette question de la conservation des documents justificatifs ne doit pas occulter la nécessité d'assurer une gestion active des exonérations. En atteste la présence, à Bruxelles, de plus de 30% d'anomalies parmi les exonérations anciennes, fondées sur une invalidité permanente de plus de 80%. Les Services devraient examiner la possibilité de faire valider régulièrement, par les organes qui délivrent des attestations d'invalidité (essentiellement le

ministère des Affaires sociales), l'ensemble des exonérations fondées sur une invalidité, que celle-ci soit permanente ou temporaire. Cette opération pourrait se réaliser aisément si elle prenait la forme d'une comparaison de fichiers. A défaut, un contrôle devrait être réalisé dès que la durée de validité d'une attestation d'incapacité temporaire prend fin (ce qui suppose la tenue d'un échéancier), et tous les trois ans pour les exonérations fondées sur une invalidité permanente, le renouvellement automatique des titres d'exonérations, sans vérification, n'ayant guère de sens.

Un suivi plus efficace des décès devrait également être mis en place, par l'envoi d'un rappel en cas de non-réponse au formulaire généré automatiquement par le système informatique, assorti d'une information claire sur les risques encourus en cas de fraude, et par la transmission du dossier au service d'inspection lorsque la consultation du Registre national révèle la domiciliation d'un autre membre du ménage à la même adresse. Comme déjà signalé au point 3.3.2.f, la mise à disposition de la base de données complète du Registre national facilitera le suivi, à la fois de la taxation, du recouvrement et des exonérations.

Quant à la validité des certificats médicaux attestant d'une infirmité grave, rendant impossible tout déplacement sans l'aide d'un tiers, la question mériterait d'être réexaminée par le législateur, compte tenu de l'impact financier non négligeable de ce type d'exonération (250 millions de francs), des délais d'attente parfois longs imposés par le Service de Santé administratif pour réaliser un examen médical et de l'impossibilité matérielle, pour les Services, de monopoliser leurs équipes de contrôleurs pour ce genre de mission au demeurant fort délicate, alors que la détection de la fraude auprès des détenteurs non déclarés revêt un caractère prioritaire. Le souhait des Services de voir la réglementation imposer aux détenteurs qui fonderaient leur demande sur ce type d'infirmité, de se soumettre préalablement et à leurs frais à une visite médicale auprès d'un organisme ou médecin agréé, paraît constituer une solution efficace pour réduire efficacement les risques de fraude dans ce domaine.

L'intervention du législateur serait également bienvenue pour clarifier, en les précisant davantage, les cas d'exonération pour détention de téléviseurs par des pouvoirs ou organismes publics et par les institutions qui en relèvent, notamment dans le secteur social. En ce qui concerne le cas particulier des exonérations pour détention d'un autoradio, dont l'impact financier est toutefois assez limité (37,4 millions), la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, ainsi que le proposait le groupe de travail déjà évoqué au chapitre 3, de réserver l'exonération à des cas exceptionnels au sein du secteur public. En effet, l'argument le plus pertinent pour appuyer une demande d'exemption est l'intérêt de disposer d'une information précise sur la météo, l'état des routes et les problèmes de circulation, information qui est tout aussi précieuse pour n'importe quel automobiliste.

## Chapitre 7

### La récupération des redevances impayées

---

#### 7.1 Introduction

Alors que, dans les années 80, le Service de perception (ex-Régie des TT) portait systématiquement plainte auprès du Parquet lorsque des rappels restaient impayés, en 1991, obligation lui fut imposée d'épuiser au préalable tous les moyens propres<sup>166</sup>. Dans un premier temps, le Service envoya lui-même les mises en demeure par courrier recommandé, avant de juger cette procédure peu efficace. Depuis 1995, pour les rappels restés sans suite, une mise en demeure est expédiée au débiteur par l'entremise d'un huissier de justice qui, le cas échéant, soumet ultérieurement au Service un projet de contrainte, titre exécutoire qui lui permettra d'exercer des poursuites à charge du débiteur.

Toute évaluation en matière de récupération de créances impose de connaître notamment le montant des droits établis chaque année (volume des facturations), l'ancienneté des créances (balance âgée), les montants impayés dont la récupération est confiée à des tiers, les créances annulées, celles qui sont déclarées irrécouvrables, etc. Même si le système informatique actuel enregistre les montants facturés dans la base de données LRT et qu'il fait apparaître les créances non apurées par un paiement, il ne permet pas de disposer d'une vue globale et précise en la matière.

Faute d'outils adéquats pour cerner sinon le taux de récupération, du moins les difficultés rencontrées par les Services pour recouvrer les redevances, la Cour a examiné les procédures mises en place pour assurer le suivi des facturations, au travers d'un échantillon de 300 dossiers de créances impayées relatives à la première des deux facturations principales de l'année 1999. L'analyse tente de distinguer l'intervention de l'administration de celle des huissiers de justice, en cherchant à détecter les possibilités d'accélérer les rentrées de fonds.

#### 7.2 Absence d'informations globales précises

##### 7.2.1 Problèmes liés à l'outil informatique

Le point 0.1 a déjà attiré l'attention sur l'absence de comptabilisation des droits acquis par les organismes du chef de leurs relations avec les contribuables et sur le suivi extra comptable des créances<sup>167</sup>. La rigidité du système informatique actuel (sur le point d'être remplacé) impose de nombreuses interventions manuelles qui occasionnent des pertes de temps, tout en constituant des sources d'erreurs potentielles, et qui empêchent de connaître à tout moment la situation exacte de chaque débiteur.

---

<sup>166</sup> Circulaire POL 40 du 18 septembre 1991 concernant la procédure d'allègement des contrôles relatifs à la perception et au paiement des redevances radio et télévision dans le chef de la police communale.

<sup>167</sup> La tenue d'une comptabilité générale, initiée en mai 2000, lors de l'acquisition d'un nouveau logiciel comptable (qui ne permet pas l'intégration de la comptabilité budgétaire), ne s'applique toutefois pas au volet «recettes redevances».

Les droits constatés, attribués à chaque redevable repris dans la base de données, sont apurés par les paiements effectués. Toutefois, le système LRT ne permet d'imputer automatiquement sur le droit initial que le paiement dont le montant correspond au droit constaté<sup>168</sup> et pour lequel la communication structurée est exacte; tous les autres paiements sont regroupés dans un compte d'attente et doivent être imputés manuellement. L'imputation de paiements partiels, autres que les semestrialisations, ne peut se faire que par la création de nouveaux droits d'un montant correspondant à celui des paiements effectués. Comme le droit initial demeure dans le système jusqu'à son apurement complet par les paiements partiels, les droits constatés sont artificiellement gonflés en permanence. En outre, les débiteurs dont les paiements sont bloqués dans le compte d'attente restent, pour le système informatique, redevables du montant initial resté ouvert à leur nom, puisque celui-ci n'a pas encore été apuré.

## 7.2.2 Mise en perspective de différentes données

### a) *Calcul théorique des redevances facturées et impayées*

Connaissant le nombre de licences payantes et le montant encaissé chaque année, il est théoriquement possible d'évaluer le volume des impayés, sur base de la formule suivante:

**PRODUIT DE LA REDEVANCE = (N licences x F) x taux récupération créances**

avec:

- N, le nombre moyen de licences payantes (postes de télévision en couleurs, noir et blanc, autoradios) répertoriées par les Services au cours de l'année X;
- F, le montant de la redevance associé à chaque type d'appareil.

Le montant facturé aurait en principe dû porter sur 10,342 milliards de francs en 1999<sup>169</sup> et 10,731 milliards de francs en 2000<sup>170</sup>. Sachant que les montants réellement encaissés se sont élevés à 10,346 milliards en 1999 et 10,769 milliards en 2000<sup>171</sup>, il faudrait considérer que la récupération des redevances est totale. Néanmoins, outre le fait qu'elle ne permet pas de rattacher les paiements aux facturations concernées, la méthode utilisée pêche par le fait que des licences supprimées, n'apparaissant plus dans les statistiques, ont pu générer un paiement en cours d'année si la détention de l'appareil a pris fin après la date extrême de paiement.

<sup>168</sup> A cinq francs près.

<sup>169</sup> Région wallonne: 960.432 licences TV couleurs, 13.707 licences TV noir et blanc, 743.534 licences autoradios, en posant comme hypothèse que l'ensemble des licences hôtels sont facturées à 50%.

Bruxelles: 258.067 licences TV couleurs, 4.731 licences TV noir et blanc, 204.681 licences autoradios.

<sup>170</sup> Région wallonne: 985.076 licences pour TV couleurs, 10.800 licences TV noir et blanc, 780.542 licences autoradios.

Bruxelles: 265.977 licences TV couleurs, 4.003 licences TV noir et blanc, 245.727 licences autoradios, en supposant que les données hors LRT restent identiques à 1999 et que les licences perdues en RW, suite à la délocalisation de la société de location, sont reportées sur Bruxelles (les données n'ont pas été communiquées par l'organisme bruxellois pour 2000).

<sup>171</sup> Cf. point 1.3.

Concernant la facturation réellement intervenue en 2000, la Cour relève que l'information existe, même si elle n'est pas directement exploitable<sup>172</sup>; les Services n'ont toutefois pu fournir aucune information satisfaisante à ce sujet avant la fin de l'étude. En tout état de cause, la Cour considère que, dans le contexte actuel, aucune garantie ne peut être apportée quant au caractère exhaustif de la facturation. En effet, au plan pratique, l'établissement et l'expédition des invitations à payer la redevance sont réalisés par des prestataires externes: le balayage de la base de données LRT pour identifier les détenteurs devant faire l'objet d'une facturation est effectué par le système informatique à l'intervention de la firme Siemens, qui prépare les informations nécessaires à l'impression des factures par Dexia, avant leur expédition par La Poste. La répartition des travaux et l'absence de rapport précis quant à ces activités diluent la responsabilité de chaque intervenant.

### ***b) Informations disponibles au sein des Services***

Selon les informations transmises au ministre en février 2001 par le Service de Namur, les droits constatés se seraient élevés pour les deux organismes à 10,858 milliards en 1999 et 11,564 milliards en 2000 mais, comme expliqué ci-dessus, ces montants sont surestimés.

Dans un autre document non daté qui trace l'évolution des impayés, les Services indiquent qu'au 31 décembre 2000, le volume global des redevances restant à récupérer depuis 1989 s'élevait à 2,283 milliards de francs, soit 329 millions de plus qu'un an auparavant. De manière plus précise, les créances impayées relatives à 1999 se seraient élevées à 847,793 millions à la fin de la même année et celles relatives à 2000 à 1.072,366 millions au 31 décembre 2000, situation qui semble traduire une détérioration dans la récupération des impayés. Mais, ici encore, les chiffres ne donnent pas une image fidèle de la réalité car ils ne tiennent pas compte des montants dûment payés mais logés dans le compte d'attente aussi longtemps qu'ils ne peuvent ou n'auront pas été réconciliés avec le montant de la redevance facturée au début de la période d'imposition.

### ***c) Les demandes de facilités de paiement***

La lettre de rappel, qui invite le contribuable à payer immédiatement le montant réclamé et attire son attention sur le fait qu'en cas de carence, le Service procédera à ses frais au recouvrement par voie d'huissier, lui conseille toutefois de contacter le Service s'il ne peut honorer le montant de la redevance pour une raison majeure. L'article 14 de la loi, imposant de prouver les difficultés financières au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des contributions ou par le C.P.A.S. n'est pas évoqué.

Selon les Services, le nombre de demandes de facilités de paiement ne cesse de croître, ce qui entraîne une surcharge de travail importante. L'organisme de Namur n'a toutefois pu fournir de statistiques en la matière étant donné que

<sup>172</sup> Les listes de clôture mensuelles qui comprennent non seulement le montant des invitations à payer mais également celui des factures fictives générées automatiquement par le système informatique en cas de paiements partiel de redevables, devraient pouvoir être expurgées de la valeur de ces dernières. Par ailleurs, au début de l'année 2001, le prestataire de services informatiques a transmis au Service de Namur le fichier qu'il avait remis à Dexia pour impression des invitations à payer relatives à l'exercice 2000. En mars 2001, ce fichier n'avait toutefois pas encore pu être analysé par l'organisme.

l'octroi et la gestion des plans de paiement ne sont pas centralisés. A Bruxelles, un agent s'est spécialisé dans cette matière et dispose d'informations complètes depuis l'année 2000. En l'absence d'historique, il n'est pas possible de déterminer si les 2.038 dossiers ouverts l'an dernier en vue de récupérer un montant de 14,3 millions de francs de redevances « ordinaires »<sup>173</sup> traduisent une aggravation de la situation. Par ailleurs, le fait que les documents prévus par la loi ne sont qu'exceptionnellement réclamés ne permet pas d'esquisser le profil socio-économique des débiteurs concernés. Sur la base de l'expérience qu'il a pu acquérir, le Service de Bruxelles considère que près de 76% des plans sont respectés et que de nombreux détenteurs parviennent à s'acquitter de la redevance en deux fois; ceci tend à indiquer que le public n'est pas suffisamment informé de la faculté offerte par l'article 14 de la loi de payer la taxe semestriellement.

#### d) Les mises en demeure

Les débiteurs de bonne foi ayant en principe contacté le Service de perception pour bénéficier de facilités de paiement, l'évolution des mises en demeure pourrait davantage refléter le nombre de détenteurs négligents et/ou réellement incapables de payer la redevance.

**Tableau 10:** Evolution des mises en demeure en 1998 et 1999

	1998		1999	
	Nombre	Montants (en francs)	Nombre	Montants (en francs)
Bruxelles	17.704	141.189.233	19.856	152.886.212
Région wallonne	39.610	272.609.952	47.325	335.090.620

De 1998 à 1999, le nombre de mises en demeure a augmenté de 19,5% en Région wallonne et de 12% à Bruxelles, tandis que les montants progressaient respectivement de 23% et 6,3%. Aucune statistique n'existe quant aux montants qui auraient été considérés comme irrécouvrables avant de passer au stade suivant de la contrainte.

#### e) Les montants à récupérer par voie forcée

In fine, l'augmentation des créances, non pas nécessairement irrécouvrables mais réellement douteuses, devrait pouvoir être cernée au travers des contraintes décernées par les Services, lorsque les opérations de rappel et de mise en demeure, qui permettent de régulariser la situation de la plupart des redevables négligents, sont restées vaines.

**Tableau 11:** Evolution des contraintes décernées par les Services (période 1998-2000)

Année	1998	1999	2000
Bruxelles	58.072.003	50.612.000	58.886.057
Région wallonne	199.743.187	156.909.794	(140.066.463)

<sup>173</sup> Le service spécialisé n'accepte aucun plan d'apurement en cas de taxation consécutive à un contrôle. C'est le service d'inspection qui prend une décision à ce sujet.

A Bruxelles, le montant sur lequel porte les contraintes décernées de 1998 à 2000 est demeuré relativement stable. Néanmoins, la prudence s'impose au niveau des interprétations compte tenu des retards importants dans le traitement des projets de contraintes soumis par les huissiers (cf infra, sub 7.5.2.). Les informations pour la Région wallonne, qui proviennent d'une base de données conçue, non pas pour éditer des statistiques mais pour assurer le suivi des contraintes<sup>174</sup>, ne sont pas directement comparables à celles de Bruxelles dans la mesure où les contraintes sont répertoriées en fonction de l'année auxquels les montants à recouvrer se rapportent. Le montant renseigné pour l'année 2000 ne comprend pas encore les contraintes relatives aux impayés de la deuxième échéance; il pourrait dès lors dépasser assez sensiblement celui des années précédentes.

Toutefois, ces données occultent la masse des redevances dont la récupération est tenue en suspens en raison de l'existence d'une procédure de récupération forcée pour des créances antérieures. Il n'est pas possible d'évaluer l'impact de ces contraintes «différées».

### 7.2.3 Conclusions

A défaut de disposer d'éléments d'information suffisamment complets et précis pour évaluer le taux de récupération des redevances ou apprécier les difficultés de paiement des détenteurs, il faut se limiter à observer que le nombre de mises en demeure augmente et que les montants annuels confiés aux huissiers depuis 1998, en vue d'une récupération forcée (stade contrainte), se chiffrent à 250-300 millions de francs, montant qui n'excède pas 3% des redevances totales<sup>175</sup>. Toutefois, le volume des contraintes différées ne peut être estimé; en tout état de cause, au plus le temps passe et au plus les chances de récupération des créances concernées s'amenuisent.

## 7.3 La première phase du cycle de perception de la redevance

### 7.3.1 Etapes de la procédure – Rythme d'encaissement des recettes

Avant d'examiner le recouvrement des impayés, stade ultime de la phase de perception de la redevance, il paraît utile de visualiser le rythme d'encaissement des redevances d'une manière plus analytique qu'au point 1.3. La figure 9 trace l'évolution des rentrées quotidiennes de fonds, au cours de chacune des 31 semaines comprises dans la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 1999, laquelle englobe la facturation des licences des détenteurs répertoriés dont l'initiale du nom ou de la dénomination commence par une lettre comprise entre A à K (début de la période imposable, 1<sup>er</sup> avril, date extrême de paiement, 31 mai). Pour rappel, la seconde période imposable débute le 1<sup>er</sup> octobre, avec une date extrême de paiement le 30 novembre, mais des facturations interviennent également tout au long de

<sup>174</sup> Cette base de données «suivi des contraintes» permet de connaître certains éléments du dossier, comme la date où le projet de contrainte est soumis au Service, le montant concerné et le résultat final de la procédure, lors de la clôture du dossier par l'huissier. L'encodage, pourtant prévu, de situations périodiques, n'est pas réalisé.

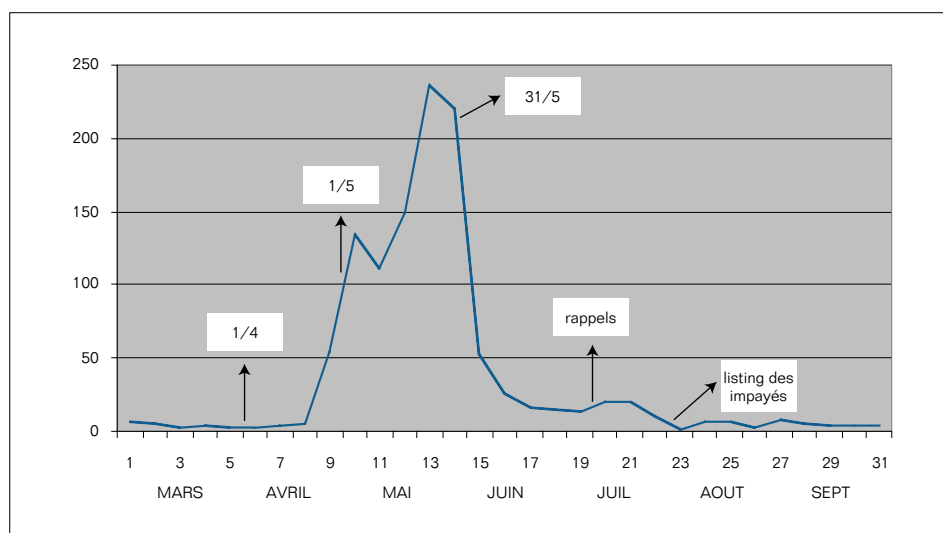
<sup>175</sup> Dont le volume dépasse 10 milliards de francs.



l'année pour les nouvelles inscriptions, spontanées ou consécutives aux contrôles mis en œuvre par les Services.

La procédure décrite dans le vade mecum de l'organisme bruxellois prévoit l'envoi des formules de paiement au plus tard à la fin du premier mois de la période imposable (en l'occurrence le 30 avril pour la première échéance et le 31 octobre pour la seconde), l'envoi d'un rappel après la clôture du 10<sup>ème</sup> jour du mois qui suit la date extrême de paiement (soit entre le 15 et le 30 juin pour la première échéance, entre le 15 et le 30 décembre pour la seconde), l'envoi d'une mise en demeure, via huissier, au terme du deuxième mois qui suit la date extrême de paiement (soit à partir du 1<sup>er</sup> août pour la première échéance, du 1<sup>er</sup> février pour la seconde). Dans les faits, la plupart de ces délais ne sont pas respectés.

**Figure 8:** Première période imposable 1999 – rythme de perception de la redevance par semaine / moyennes journalières (en millions de francs)



La courbe des rentrées de fonds est révélatrice du comportement des contribuables. Alors que la date extrême de paiement est le 31 mai, ceux-ci commencent à honorer leurs obligations dès le 26 avril (recettes moyennes quotidiennes au cours de cette semaine: 54,8 millions de francs), c'est-à-dire dès la fin de la période de facturation qui s'étale sur 17 jours<sup>176</sup>, le pic des rentrées se situant dans la semaine du 28 mai (recettes quotidiennes: 236 millions de francs). La courbe tend à devenir horizontale vers le 20 juin (recettes quotidiennes: environ 15 millions de francs), avant de se redresser légèrement à la mi-juillet (21 millions par jour), suite au rappel dont l'effet s'estompe à la fin du même mois (11 millions par jour). Le listing figeant la situation des montants impayés est tiré après la clôture comptable de la journée du 1<sup>er</sup> août, mais comme le laisse transparaître le graphe, le niveau des encaissements ne devient insignifiant que vers la mi-septembre (moins de 4 millions par jour).

<sup>176</sup> Pour la deuxième échéance de l'année 2000, les invitations à payer ont été postées du 10 au 27 octobre selon le code postal de la commune. Si les Bruxellois ont bénéficié d'un délai de sept semaines pour payer, certains Hennuyers n'ont eu qu'un mois pour s'exécuter.

### 7.3.2 Conclusions et recommandations

Pour garantir l'égalité de traitement des citoyens et accélérer les rentrées de fonds, trois leviers pourraient être actionnés. Premièrement, concentrer la facturation sur les tout premiers jours du mois d'avril, afin d'accorder à chaque contribuable le même délai de deux mois pour honorer ses obligations et permettre un encaissement probablement plus rapide d'une partie des redevances. Deuxièmement, inciter les redevables négligents à ne pas laisser passer l'échéance. Troisièmement, mieux informer les détenteurs de la faculté offerte par la loi de payer la redevance en deux semestres.

La première mesure, qui suppose l'impression des invitations à payer à la fin du mois de mars, a d'ores et déjà été appliquée par les Services, en concertation avec leurs sous-traitants, pour la facturation d'avril 2001.

La seconde implique l'intervention du gouvernement afin d'exécuter l'article 17 de la loi du 13 juillet 1987, en vertu duquel une surtaxe de 500 francs maximum peut être instaurée en cas de paiement tardif de la redevance.

La troisième appelle une plus grande publicité au sujet de la possibilité de payer la redevance par semestre, en imprimant en clair de la disposition légale précitée sur l'invitation à payer, par exemple. S'il s'avérait que les difficultés de paiement se généralisent, ce que la présente étude ne peut pleinement démontrer, une modification de la loi pourrait être envisagée afin de systématiser le fractionnement de la facturation. Au cours de la procédure contradictoire, les fonctionnaires dirigeants ont convenu que le paiement de la redevance par semestre diminuerait vraisemblablement le contentieux mais ils ont attiré l'attention sur le fait qu'il convenait d'être prudent avant de diffuser une large publicité à ce sujet, eu égard à la chute drastique de recettes qu'elle risquerait de provoquer pour le trésor communautaire, au cours du premier exercice imposable concerné (en raison de la bascule d'une part importante des recettes relatives à la seconde échéance).

Par ailleurs, les lettres de rappel devraient être expédiées, non pas à la fin du mois de juin voire en juillet comme ce fut le cas en 1999, mais à la mi-juin, ce qui permettrait d'extraire la liste des montants restant impayés un mois plus tôt qu'actuellement et de transmettre les dossiers aux huissiers en juillet encore, pour garantir l'expédition des mises en demeure dès le début du mois d'août. Ces recommandations, basées sur l'observation du rythme des paiements des contribuables, correspondent en fait aux délais préconisés dans le vade mecum précité.

## 7.4 Le suivi d'un échantillon de 300 créances demeurant impayées après la première échéance 1999 / Rôle des Services

### 7.4.1 Contexte

Après la clôture de la journée comptable du 1<sup>er</sup> août<sup>177</sup>, une liste des créances demeurant impayées est éditée avant d'être conditionnée puis répartie entre les différents groupes ou agents chargés du contentieux. Au cours de la première

<sup>177</sup> C'est-à-dire vers le 10 août.

quinzaine du mois de septembre<sup>178</sup>, ceux-ci commencent en principe à vérifier, commune par commune, la réalité et le montant de la créance de chaque débiteur dont le dossier va être transmis à l'huissier compétent pour l'envoi de la mise en demeure. Le montant impayé peut concerner plusieurs échéances si le dossier précédent a été tenu en suspens par les Services, pour l'une ou l'autre raison évoquée ci-après.

#### 7.4.2 Constats

L'examen de 300 dossiers de créances considérées comme impayées à la date du 1<sup>er</sup> août 1999 (240 pour Namur et 60 pour Bruxelles) autorise deux constats: d'une part, de nombreux dossiers ne sont pas transmis aux huissiers et d'autre part, ceux qui sont transmis le sont parfois après l'écoulement d'un délai parfois long.

##### *a) Le nombre de dossiers transmis aux huissiers*

Bien que les dossiers sous forme d'écrans vidéo soient parfois difficiles à interpréter, on peut considérer que 63% des dossiers de redevables wallons (soit 152) et 36% des dossiers de débiteurs bruxellois (c'est-à-dire 22) n'ont pas été transmis aux huissiers<sup>179</sup>. Le motif principal est le paiement de la redevance entre le 1<sup>er</sup> août et la date de traitement du listing<sup>180</sup>. Les autres raisons résultent essentiellement de l'existence d'une procédure de recouvrement déjà en cours pour des redevances antérieures (dans ce cas les poursuites sont suspendues jusqu'à ce que les redevances précédentes soient apurées; la créance est toutefois transmise à l'huissier, en principe, avant d'être prescrite)<sup>181</sup>, de changements dans la situation du détenteur qui n'étaient pas connus lors de la facturation (radiation de plaque avant la date extrême de paiement par exemple)<sup>182</sup>, de paiements partiels effectués spontanément ou dans le cadre d'un plan de paiement<sup>183</sup>, etc. D'autres motifs, non valables, résultent essentiellement d'erreurs du Service<sup>184</sup>. Enfin, certaines créances n'auraient pas dû apparaître sur le listing<sup>185</sup>.

##### *b) Le délai de transmission des dossiers aux huissiers*

Parmi les 126 dossiers transmis aux huissiers, 26 dossiers à Namur (soit moins de 30%) et 5 (13%) à Bruxelles ont pu être expédiés dans le mois de la réception

<sup>178</sup> En 1999, le listing n'a pu être mis à la disposition des agents qu'au début du mois d'octobre, en raison de problèmes informatiques.

<sup>179</sup> Sur ce point, l'échantillon reflète assez bien la réalité. En effet, à Namur, 36,7% des 60.159 dossiers d'impayés relatifs à la première échéance 1999 ont été transmis aux huissiers et à Bruxelles, 69,4% des 15.243 dossiers.

<sup>180</sup> Dans quelques rares cas, le détenteur avait déjà payé sa dette avant le 1<sup>er</sup> août mais la réconciliation manuelle n'avait pas encore été réalisée. Au total, le nombre de créances payées représente 63% des dossiers non transmis aux huissiers pour Namur et 74% pour Bruxelles.

<sup>181</sup> 23 cas à Namur (15% des cas de non-transmission).

<sup>182</sup> 12 cas à Namur (8% des cas de non-transmission).

<sup>183</sup> 11 cas à Namur

<sup>184</sup> Par exemple, oubli de joindre le dossier à la disquette informatique expédiée à l'huissier, dossier tenu en suspens alors que la procédure de récupération était terminée (oubli d'apurer la créance par les paiements logés dans le compte d'attente).

<sup>185</sup> Ainsi par exemple, une créance avait déjà été transmise à l'huissier en 1997 mais le Service avait omis d'insérer le code prévu à l'effet de masquer la zone concernée.

du listing des impayés. Respectivement 46% et 29% des dossiers l'ont été dans un délai compris entre un et deux mois, 25% et 58% dans un délai supérieur à deux mois.

### 7.4.3 Conclusions

Le premier point qui retient l'attention est le caractère non contemporain des informations que doivent vérifier les agents. En cause, le listing des impayés, édité deux mois après la date extrême de paiement, et qui commence à être traité début septembre, voire début octobre, comme ce fut le cas en 1999. Au plus le délai est long, au plus la probabilité est forte de constater des modifications dans la situation des débiteurs, et au plus tard démarrera la mission des huissiers. Pour être plus efficace la procédure devrait prévoir l'extraction du listing aux environs du 1<sup>er</sup> juillet (cf. point 7.3.2), juste après une mise à jour de la base de données LRT sur la base des informations du Registre national (cf. point 3.3.2.f). La vérification du listing étant une opération prioritaire, les Services devraient prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse être entamée rapidement<sup>186</sup> et réalisée dans un délai aussi court que possible<sup>187</sup>. Par ailleurs, ainsi qu'il a déjà été préconisé au point précédent, tout doit également être mis en œuvre pour inciter les retardataires à plus de discipline<sup>188</sup> et pour amener les personnes en difficultés financières à solliciter d'autres modalités de paiement de la redevance. Ne devraient plus apparaître sur le listing que les véritables mauvais payeurs.

Le deuxième problème est la qualité des flux d'informations qui alimentent la base de données LRT. Ainsi, tout d'abord, des problèmes de connexion avec la DIV ont empêché durant plusieurs jours la vérification d'une éventuelle radiation de la plaque d'immatriculation, ce qui a entraîné la suspension de la procédure pour les dossiers concernés. Plus fondamentalement, les radiations n'étant pour l'instant<sup>189</sup> pas communiquées automatiquement aux Services, ce n'est qu'au moment du traitement du listing que les agents vérifient la situation de l'intéressé. La Cour rappelle qu'elle a déjà préconisé au point 3.3.3 de prévoir la création et la gestion active d'un fichier temporaire des plaques radiées, sur la base d'une information qui devrait pouvoir être fournie par la DIV. Enfin, plusieurs constats d'absence de mise à jour du fichier LRT dans certains cas de changement d'adresse et de radiation d'office d'une commune, l'absence d'information quant aux décès, etc, renvoient aux recommandations formulées sub 3.3.2., concernant la clarification des relations avec l'opérateur informatique et le Registre national<sup>190</sup>.

Le troisième point concerne l'alimentation de la base de données LRT. Les deux organismes, qui continuent à utiliser des outils communs, devraient veiller à harmoniser leurs pratiques: les codages utilisés de part et d'autre

<sup>186</sup> Aussi longtemps que l'organisation des organismes respecte des critères d'ordre géographique, l'extraction devrait pouvoir se réaliser par commune, si le système informatique l'autorise.

<sup>187</sup> A Namur, un groupe d'agents parvient à vérifier la quasi totalité des impayés endéans le mois de la réception du listing; cet objectif ne semble donc pas irréaliste.

<sup>188</sup> En Région wallonne, près de la moitié des débiteurs qui avaient payé leur dette avant le traitement du listing, s'étaient exécutés durant le mois d'août.

<sup>189</sup> L'utilisation des dossiers de radiations de la DIV est prévue dans le nouveau système informatique.

<sup>190</sup> Le chargement du fichier complet du Registre national, tel qu'envisagé à l'avenir, devrait résoudre d'office certains de ces problèmes.

différent parfois, tant et si bien qu'ils peuvent conduire à des interprétations erronées<sup>191</sup>.

Enfin et surtout, les Services devraient profiter de leur réorganisation prochaine pour définir clairement et cloisonner efficacement les fonctions relatives à l'établissement et au recouvrement de la redevance, pour préciser les responsabilités de chaque intervenant et pour mettre en place un véritable système de contrôle interne fiable. Au cours de la procédure contradictoire, les fonctionnaires dirigeants ont signalé qu'ils n'ont pas attendu la mise en œuvre du nouveau système informatique pour clarifier la situation; ils ont également communiqué une série de documents qui présideront à la séparation des fonctions.

## **7.5 Le recouvrement d'un échantillon de créances impayées après la première échéance 1999 – Rôle des huissiers de justice**

### **7.5.1 Contexte**

L'organisme de Bruxelles confie la récupération des créances impayées à quatre huissiers de justice, tandis que celui de Namur traite depuis trois ans avec cinq huissiers centralisateurs, lesquels délèguent certains dossiers à des confrères en fonction des arrondissements judiciaires concernés. Selon ses dires, le Service de Namur a écarté certains huissiers qui ne donnaient pas satisfaction, au plan de la restitution régulière des fonds, notamment.

### **7.5.2 La phase de mise en demeure**

Alors que les huissiers pourraient intervenir dès le 1<sup>er</sup> août si les procédures prévues dans le vade mecum bruxellois étaient respectées, les premiers dossiers de créances impayées leur sont soumis à partir du mois d'octobre (voire novembre, en 1999), l'envoi pouvant s'étendre sur plus de trois mois. Dès lors, la mise en demeure parviendra au débiteur, dans le meilleur des cas, trois à quatre mois après le rappel.

L'huissier expédie la mise en demeure sur la base des informations communiquées par le Service et ne vérifie en principe l'adresse du redevable (au Registre national) qu'en cas de retour de courrier. Le débiteur dispose d'un délai de huit jours pour verser le montant réclamé sur le compte de l'huissier, sauf si ce dernier lui accorde un délai plus long. Pour sa part, l'huissier doit s'efforcer de récupérer les créances avant la date de l'échéance suivante, rétrocéder au Service trois fois par mois<sup>192</sup> les montants « disponibles », après prélèvement de ses frais, et transmettre un décompte lorsqu'il clôture son intervention.

Parmi les 126 dossiers de l'échantillon qui ont été transmis aux huissiers, 54 (43%) ont été clôturés lors de la phase de mise en demeure: un tiers endéans le

<sup>191</sup> Ainsi, par exemple, pour éviter qu'un dossier ne parte chez l'huissier compte tenu de l'existence d'une procédure de récupération forcée déjà en cours, les agents bruxellois utilisent le code D signifiant que le dossier a fait l'objet d'une mise en demeure alors que ce n'est pas le cas. En cas de déménagement du détenteur concerné dans l'autre Région, cette situation peut être embarrassante pour le Service qui hérite du dossier.

<sup>192</sup> Selon les instructions qui leur auraient été communiquées verbalement par les Services.

mois de la réception du dossier, un autre tiers dans un délai de un à deux mois. Quatre dossiers ont été clôturés sans aucune récupération<sup>193</sup>. En octobre 2000, 13 dossiers étaient toujours ouverts sans avoir évolué vers le stade contrainte: deux à Namur<sup>194</sup>, 11 à Bruxelles.

La longueur du délai qui s'écoule avant la clôture des dossiers s'explique surtout par les paiements fractionnés de la dette. Etant donné qu'un décompte détaillé quant aux actions, frais engagés, récupérations, etc. n'est produit que lorsque l'huissier est amené à facturer ses frais au Service, il n'a guère été possible de vérifier si certains huissiers ne bloquaient pas indûment des fonds<sup>195</sup>. Par contre, il a été constaté que des huissiers n'envoyaient pas toujours immédiatement la mise en demeure<sup>196</sup> et qu'à Bruxelles, le problème se situait parfois au niveau du Service même. Ainsi, le retard dans le traitement (interne) des dossiers et des projets de contrainte a régulièrement été avancé par les agents pour expliquer le délai anormal qui s'écoule parfois entre la mise en demeure et la contrainte.

Sur un plan général, la Cour relève que des mises en demeures sont parfois envoyées pour des sommes prescrites ou en voie de l'être<sup>197</sup>, alors que seule la contrainte interrompt la prescription. La pratique de tenir en suspens des dossiers tant qu'une procédure de récupération de créances antérieures est en cours est certes pragmatique mais elle nécessite une gestion particulièrement rigoureuse. De plus, le calcul des délais de prescription, tel que réalisé par certains agents prête le flanc à critique: le délai de prescription prend cours à la date fixée dans la loi pour le paiement et non à la fin de la période imposable. En tout état de cause, les Services perdent des recettes faute d'avoir décerné les contraintes à temps.

### 7.5.3 La phase de la contrainte

Si le débiteur n'acquiesce pas les sommes dues après la mise en demeure, l'huissier soumet un projet de contrainte au Service qui la visera et la rendra exécutoire. Le vade mecum bruxellois précise que la contrainte peut être signifiée par l'huissier au plus tôt un mois après l'envoi d'une mise en demeure.

En Région wallonne, 3 dossiers qui avaient fait l'objet d'une contrainte ont été clôturés dans un délai de trois mois après la transmission du dossier initial à l'huissier<sup>198</sup>, 10 dans un délai de trois à six mois et huit dans un délai supérieur à six mois; 17 dossiers étaient toujours en cours fin octobre 2000.

<sup>193</sup> Pour un des motifs suivants: à Namur, débiteur radié d'office de la commune; à Bruxelles, dossier renvoyé par l'huissier pour des créances prescrites (1993 à 1995) suite à l'absence de signature du projet de contrainte qui aurait été soumis par l'huissier en 1997, débiteur introuvable d'où impossibilité de décerner une contrainte, personne radiée d'office de la commune en mai 1999 (poursuites suspendues et réexamen de la situation de l'intéressée à l'échéance suivante: si la personne réapparaît, le dossier est rouvert, sinon l'inscription est annulée).

<sup>194</sup> Plan de paiement accordé par l'huissier pour le premier, un premier paiement intervenu pour le second.

<sup>195</sup> Pour un des dossiers examinés, le Service de Bruxelles a signalé que l'huissier a viré à le 14/7/2000 le montant de la créance qu'il avait récupéré quatre mois plus tôt. Ce fait n'a toutefois pu être vérifié.

<sup>196</sup> Ainsi, par exemple, des mises en demeure sont datées de janvier 2000 alors que le dossier avait été transmis à l'huissier fin octobre 1999.

<sup>197</sup> A titre d'exemple, transmission le 9/12/1999 d'une créance relative au second semestre 1996 et une de 1998.

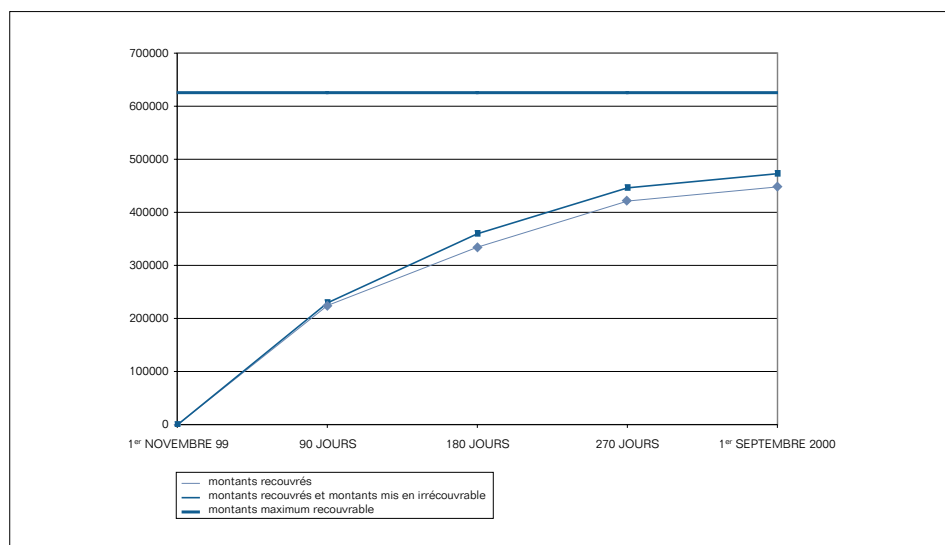
<sup>198</sup> Pour l'expédition de la mise en demeure.

Pour Bruxelles, vouloir tirer des conclusions serait peu pertinent vu le faible nombre de dossiers clôturés et le problème, évoqué ci-dessus, de la responsabilité du Service dans le retard important constaté entre la mise en demeure et la contrainte<sup>199</sup>. Ainsi que l'illustrent les graphiques ci-après, cette situation n'est pas sans conséquence sur le rythme de récupération des créances confiées aux huissiers, lequel est censé refléter l'efficacité de cette procédure.

Le point de départ du calcul, fixé arbitrairement au 1<sup>er</sup> novembre 1999, correspond à la date d'envoi des premiers dossiers relatifs à la première échéance 1999 aux huissiers mais, comme signalé supra, cet envoi s'étend en pratique sur trois mois. Pour ce qui concerne l'échantillon de 300 dossiers, le montant concerné s'élève à 625.443 francs en Région wallonne et à 316.217 francs à Bruxelles. Le graphe, qui trace l'évolution des redevances récupérées, ou plus exactement celle des rétrocessions par les huissiers, indique qu'au terme de la période d'observation de 10 mois, 71,7% des créances étaient récupérées à Namur, pour seulement 17,6% à Bruxelles. Compte tenu des montants considérés comme irrécouvrables, il restait 152.150 francs à récupérer en Région wallonne et 199.600 francs à Bruxelles.

La tendance de la courbe «Région wallonne» illustre le rendement décroissant de la procédure au fur et à mesure que le temps passe; c'est durant la première phase de mise en demeure que les récupérations sont les plus importantes.

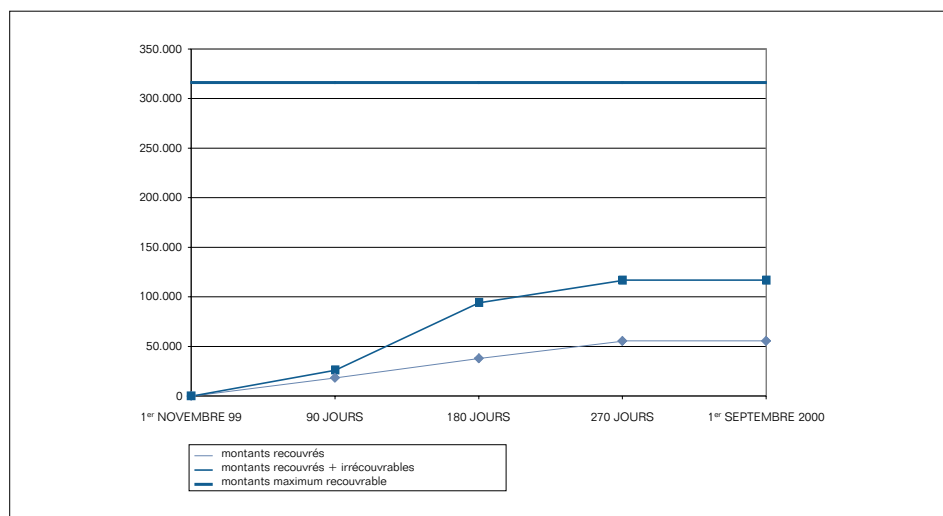
**Figure 9:** Evolution du recouvrement des dossiers de l'échantillon confiés aux huissiers par le Service de Namur



La situation à Bruxelles dénote par rapport à celle de Namur: le délai plus long pour la transmission des dossiers aux huissiers et le retard dans le traitement des projets de contraintes expliquent sans doute bien davantage le manque d'efficacité de la procédure qu'une éventuelle carence dans le chef des huissiers.

<sup>199</sup> Le Service de Bruxelles a invoqué le retard dans le traitement des projets de contraintes pour expliquer les délais importants entre les phases de mise en demeure et de contrainte entre autres pour plusieurs dossiers: mise en demeure en 1997 et contrainte décernée le 15/9/1999, mises en demeure en septembre 1998, décembre 1999 ou janvier 2000, l'huissier attendant toujours le retour de la contrainte.

**Figure 10:** Evolution du recouvrement des dossiers de l'échantillon confiés aux huissiers par le Service de Bruxelles



Le montant des créances irrécouvrables est aussi proportionnellement plus important à Bruxelles (61.100 francs) puisqu'il dépasse celui des montants récupérés (55.520 francs), alors qu'à Namur, les sommes non recouvrables sont faibles (25.000 francs) si on les compare aux sommes perçues (448.250 francs). Bien que le nombre de dossiers pris en considération n'autorise aucune extrapolation, les considérations qui précèdent semblent refléter une certaine réalité dans la mesure où les frais d'huissiers globaux, mis à la charge des Services lorsque les tentatives de récupération échouent, sont proportionnellement plus importants à Bruxelles. L'attention doit néanmoins être attirée sur le fait que les dépenses comptabilisées ne traduisent pas nécessairement l'ampleur des devoirs accomplis par les huissiers dans le cadre de missions qui n'ont pas abouti, étant donné que certains huissiers ne réclament pas toujours leurs frais.

**Tableau 12:** Honoraires payés aux huissiers (période 1998-2000) (en francs)<sup>200</sup>

	1998	1999	2000
Service de Namur	8.957.850	11.667.352	8.717.812
Service de Bruxelles	6.934.945	7.863.814	9.989.580

Le problème détecté au niveau du Service de Bruxelles ne doit toutefois pas occulter le fait que l'action des huissiers n'est pour l'instant guère encadrée ni supervisée. Si une relation de confiance entre l'huissier et le Service est indispensable, ce dernier a non seulement le droit de connaître à tout moment l'état d'avancement des dossiers et les actions déjà mises en œuvre par l'huissier, mais il a également le devoir de vérifier l'absence d'abus, notamment des variations anormales de coût pour des actes identiques<sup>201</sup> ou encore la multiplication d'actes de procédures vis-à-vis de certains contribuables, situation que pourrait

<sup>200</sup> Selon les informations communiquées par les Services, lesquelles n'ont pas été recoupées avec les enregistrements comptables.

<sup>201</sup> Il a été constaté que le coût de la signification-commandement était de 2.512 francs dans un cas et de 719 francs dans un autre. Un tel écart mériterait justification.



éventuellement favoriser l'absence de facturation systématique aux Services de frais que l'huissier n'a pu récupérer à charge du redevable<sup>202</sup>.

## 7.6 Conclusions et recommandations

Les différentes tentatives pour approcher de manière globale la problématique de la récupération des impayés se sont avérées infructueuses. Les Services, qui n'ont déjà pas une vue complète et précise sur les droits constatés, ne disposent pas davantage d'un système de pilotage de la phase de récupération des créances.

L'analyse d'un échantillon de 300 créances considérées comme impayées à la date du 1<sup>er</sup> août 1999 a toutefois révélé que des initiatives devraient être prises à plusieurs niveaux pour tenter d'accélérer les rentrées de fonds et réduire l'ampleur du problème posé par les débiteurs négligents et ceux qui connaissent de réelles difficultés, pour améliorer le fonctionnement interne des Services, pour encadrer et superviser l'action des huissiers.

Outre la facturation en tout début de chaque période imposable (déjà réalisée) et l'application d'une amende administrative en cas de paiement tardif, pour tenter d'avancer la phase d'encaissement des recettes, une information claire sur la possibilité de demander une facturation semestrielle pourrait permettre d'éviter un certain nombre de demandes tardives de plans d'apurement. La disposition légale imposant de produire une attestation du fisc ou du C.P.A.S. à l'appui de la demande de facilités de paiement n'étant guère appliquée dans les faits, certains contribuables acquittant d'ailleurs spontanément la redevance en plusieurs fois, la question de la justification obligatoire ou non des difficultés financières devrait être soumise au législateur.

En tout état de cause, le délai de vérification des créances impayées et de préparation des dossiers à expédier aux huissiers est trop long, ce qui ne peut que contrarier les chances de récupération des redevances. Tout en veillant en premier chef à se réorganiser pour être eux-mêmes plus efficaces, les Services doivent également mieux encadrer et se doter de moyens adéquats pour superviser et optimiser l'action des huissiers.

A cet égard, certains outils comme la base de données destinée à suivre l'évolution des contraintes décernées par le Service de Namur auraient déjà pu être améliorés et exploités davantage pour assurer un suivi complet des créances (dès le stade de la mise en demeure) dont la récupération est confiée aux huissiers. La Cour a par ailleurs recommandé que les Services formalisent les relations avec les huissiers au sein d'un protocole qui veillerait notamment à imposer l'établissement d'une connexion informatique permettant aux Services de consulter en tout temps l'état d'avancement des dossiers, les actes posés, les frais réclamés au débiteur, etc, préciser les actes minimaux à poser pour évaluer la solvabilité d'une personne, les cas où un plan de paiement peut être accordé ainsi que les modalités de remboursement de la dette, les délais à respecter pour soumettre un projet de contrainte et

<sup>202</sup> L'absence de facturation des frais, constatée dans plusieurs dossiers, est d'ailleurs contraire à la réglementation (article 2 de l'A.R. du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations).

pour la signifier, fixer le délai maximum endéans lequel le dossier devra être clôturé, le rythme selon lequel les sommes disponibles à l'étude de l'huissier doivent être rétrocédées au Service, etc. Par la suite, une évaluation du travail des huissiers pourrait conduire à reconsidérer la relation qui unit les Services à certains d'entre eux.

Mais avant tout, les Services devraient redéfinir leur politique de recouvrement compte tenu du montant relativement peu élevé de la redevance, surtout la redevance autoradio, et du coût de la procédure de récupération forcée pour le contribuable, voire pour l'organisme si le débiteur est insolvable. Un équilibre doit en effet être trouvé entre la sauvegarde de la crédibilité des Services (nécessité de poursuivre les débiteurs récalcitrants), le coût et l'efficacité de la procédure. Dans cette optique, un échange d'expériences avec les autres Communautés pourrait s'avérer fructueux.

Au cours de la procédure contradictoire, les fonctionnaires dirigeants ont signalé que les relations avec les huissiers de justice venaient d'être formalisées; au vu des documents produits, la Cour considère que ces conventions ne pallieront pas toutes les carences constatées.

Les responsables des organismes ont par ailleurs présenté les perspectives d'améliorations sensibles attendues du nouveau système informatique et de la réorganisation des tâches qui accompagnera sa mise en exploitation. Pour ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement, l'application, axée cette fois sur la constatation des droits, permettra de suivre correctement l'évolution de toutes les créances, mais également celle des mises en demeure et des contraintes, étant donné que les impayés ne devront plus être extraits dans un autre fichier pour être gérés séparément. Les huissiers de justice auront en outre accès au dossier électronique des redevables dont ils poursuivent la récupération des créances.

Dans sa lettre par laquelle il informe la Cour de son souci de voir les Services prendre des mesures pour réduire le délai de préparation des dossiers à envoyer aux huissiers de justice, le ministre du Budget admet que les données actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer de manière formelle le taux de récupération des créances mais qu'en tout état de cause, un taux de perception de près de 100% relève de l'utopie. En témoignerait le taux d'apurement d'un autre impôt partagé, le précompte immobilier, qui s'élève à 35% au terme du premier semestre 1998. S'il est évident que la perception d'un impôt comme la redevance est plus malaisée que celle du précompte immobilier, la Cour tient toutefois à relever que les comparaisons opérées sans disposer de tous les paramètres sont hasardeuses. En effet, pour calculer le taux d'apurement, l'administration des Finances n'a pas écarté les droits non encore échus. En faisant abstraction de ceux-ci, le taux passe à 80,6%. Une évaluation des performances en la matière nécessiterait néanmoins un calcul plus affiné.

## Chapitre 8

### Le coût de fonctionnement des Services de perception

Le calcul du coût de fonctionnement des Services de perception, détaillé à l'annexe 3, a été réalisé au départ des opérations comptabilisées au livre journal 2000 des deux organismes. Le tableau ci-après donne une vue synoptique des dépenses des deux organismes.

Au regard des trois grandes rubriques (personnel, achat de services et biens divers, achat de biens durables) figure un montant net, déduction faite des dépenses consenties pour le compte de l'autre organisme<sup>203</sup>, de recettes diverses telles les intérêts de placement, etc. Les remboursements de redevances indues n'ont pas été prises en considération, dans la mesure où elles ne s'apparentent pas à de véritables frais de fonctionnement. Pour simplifier, les achats de biens durables réalisés en 2000 ont été considérés comme des charges, vu que leur montant est relativement faible et récurrent. Il est à noter toutefois que l'acquisition du nouveau système de gestion devrait engendrer une dépense de l'ordre de 200 millions de francs.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'organisme de Bruxelles, seul le personnel du rôle linguistique francophone a été retenu, tandis que les autres dépenses ont été prises en compte à concurrence de 80%<sup>204</sup>.

Enfin, pour les agents relevant de l'I.B.P.T.<sup>205</sup>, le surcoût par rapport aux traitements des agents de la Communauté française a été évalué, puisque celui-ci est en fin de compte pris en charge par la collectivité.

**Tableau 13:** Coût de fonctionnement des Services de perception en 2000

	Service de Namur	Service de Bruxelles
Coût du personnel	143.355.290	41.360.280
Achat services et biens divers	137.190.674	47.456.695
Achat biens durables	9.747.357	708.554
<b>TOTAL</b>	<b>290.293.321</b>	<b>89.525.529</b>
Surcoût personnel IBPT	35.600.000	9.400.000
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>325.893.000</b>	<b>98.925.000</b>

Au total, le coût de fonctionnement des deux organismes peut être chiffré très approximativement à 425 millions de francs, dont 45 millions de francs à charge du pouvoir fédéral. Par rapport au montant des redevances versées à la Communauté française en 2000 (10,25 milliards de francs), ce coût équivaut à 4,1%.

<sup>203</sup> Dépenses qui ont été remboursées par l'autre organisme.

<sup>204</sup> Par référence à l'article 5 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, approuvé par le décret de la Communauté française du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

<sup>205</sup> Pour rappel, le personnel qui avait été affecté par Belgacom à la perception de la redevance est resté affecté à cette tâche au sein d'un cadre de l'Etat fédéral et mis à disposition des Communautés. En contrepartie de cette mise à disposition, les Communautés se sont engagées à indemniser l'Etat fédéral de la manière suivante: pour chaque agent, la Communauté paie l'équivalent du coût qu'elle supporterait pour un agent de son propre statut. La différence entre celui-ci et le statut de Belgacom reste à charge de l'Etat fédéral.

## **Table des annexes**

---

Annexe 1. Evolution du nombre de licences par commune, du 1/1/1997 au 1/10/2000, en isolant l'effet de la campagne médiatique	77
Annexe 2. Mise en parallèle du taux de pénétration de la redevance et de la perte financière pour la Communauté française (en francs)	84
Illustration graphique des communes wallonnes où la perte financière est la plus importante (communes représentant 50%, de 50 à 60%, de 60 à 70% et de 70 à 80% de la perte financière)	95
Annexe 3. Le coût de fonctionnement des Services de perception de la redevance (en francs)	97
Annexe 4. La réponse du ministre du Budget	99
Liste des tableaux	104
Liste des figures	104
Liste des cartes	104



## Annexe 1

### Evolution du nombre de licences par commune du 1/1/1997 au 1/10/2000 en isolant l'effet de la campagne médiatique

Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E <sup>(1)</sup>	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E <sup>(1)</sup>	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>ARR. BXL-CAPITALE</b>	<b>273.991</b>	<b>260.718</b>	<b>-4,84%</b>	<b>468.917</b>	<b>430.466</b>	<b>267.021</b>	<b>62,03%</b>	<b>19.901</b>	<b>7,45%</b>	<b>2,42%</b>	<b>-2,54%</b>
ANDERLECHT	26.114	24.266	-7,08%	41.428	38.031	25.072	65,93%	1.911	7,62%	3,32%	-3,99%
AUDERGHEM	9.833	9.807	-0,26%	13.925	12.783	10.017	78,36%	528	5,27%	2,14%	1,87%
BRUXELLES	34.185	30.697	-10,20%	69.056	63.393	31.632	49,90%	3.189	10,08%	3,05%	-7,47%
ETTERBEEK	11.857	11.201	-5,53%	21.549	19.782	11.403	57,64%	872	7,65%	1,80%	-3,83%
EVERE	10.581	10.548	-0,31%	14.486	13.298	10.764	80,94%	873	8,11%	2,05%	-1,73%
FOREST	13.329	12.789	-4,05%	21.526	19.761	13.121	66,40%	820	2,60%	2,60%	-1,56%
GANSHOREN	7.779	7.536	-3,12%	10.053	9.229	7.634	82,72%	502	6,58%	1,30%	-1,86%
IXELLES	20.354	19.769	-2,87%	43.526	39.957	20.020	50,10%	1.470	7,34%	1,27%	-1,64%
JETTE	13.249	13.019	-1,74%	18.403	16.894	13.259	78,48%	867	6,54%	1,84%	0,08%
KOEKELBERG	4.821	4.600	-4,58%	7.369	6.765	4.674	69,09%	358	7,66%	1,61%	-3,05%
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	17.137	15.847	-7,53%	30.865	28.334	16.476	58,15%	1.437	8,72%	3,97%	-3,86%
SAINT-GILLES	9.855	9.360	-5,02%	21.790	20.003	9.369	46,84%	879	9,38%	0,10%	-4,93%
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	3.800	3.162	-16,79%	9.802	8.998	3.310	36,78%	300	9,06%	4,68%	-12,89%
SCHAEVEMBERG	25.115	23.817	-5,09%	48.578	44.595	24.255	54,39%	1.588	6,55%	1,75%	-3,42%
UCCLE	23.275	21.910	-5,86%	35.333	32.436	22.642	69,81%	1.446	6,39%	3,34%	-2,72%
WATERMAEL-BOITSFORT	7.732	7.396	-4,35%	11.996	11.012	7.678	69,72%	431	5,61%	3,81%	-0,70%
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	16.048	16.016	-0,20%	23.554	21.623	16.417	75,93%	1.061	6,46%	2,50%	2,30%
WOLUWE-SAINT-PIERRE	12.590	12.780	1,51%	17.387	15.961	12.953	81,15%	954	7,37%	2,88%	2,88%
<b>ARR. NIVELLES</b>	<b>101.090</b>	<b>105.475</b>	<b>4,34%</b>	<b>133.021</b>	<b>127.301</b>	<b>110.556</b>	<b>86,65%</b>	<b>6.429</b>	<b>5,92%</b>	<b>4,82%</b>	<b>9,36%</b>
BEAUVCHAIN	1.779	1.793	0,79%	2.243	2.147	1.849	86,14%	102	5,52%	3,12%	3,93%
BRAINE-L'ALLEUD	10.183	10.738	5,45%	13.236	12.667	11.293	89,15%	605	5,36%	5,17%	10,90%
BRAINE-LE-CHATEAU	2.592	2.752	6,17%	3.428	3.281	2.879	87,76%	154	5,35%	4,61%	11,07%
CHAUMONT-GISTOUX	2.529	2.781	9,96%	3.710	3.550	2.943	82,89%	169	5,74%	5,83%	16,37%
COURT-SAINT-ETIENNE	2.319	2.363	1,90%	3.236	3.097	2.557	82,57%	173	6,77%	8,21%	10,26%
GENAPPE	3.882	4.041	4,10%	5.141	4.920	4.263	86,65%	300	7,04%	5,49%	9,81%
GREZ-DOICEAU	3.304	3.522	6,60%	4.215	4.034	3.663	90,81%	205	5,60%	4,00%	10,87%
INCOURT	1.197	1.214	1,42%	1.517	1.452	1.276	87,89%	100	7,84%	5,11%	6,60%
ITRE	1.650	1.733	5,03%	2.144	2.052	1.790	87,24%	126	7,04%	3,29%	8,48%
JODOIGNE	3.595	3.545	-1,39%	4.355	4.168	3.725	89,38%	233	6,26%	5,08%	3,62%
LA HUILPE	2.108	2.107	-0,05%	2.770	2.651	2.174	82,01%	111	5,11%	3,18%	3,13%
MONT-SAINT-GUIBERT	1.510	1.655	9,60%	2.235	2.139	1.781	83,27%	107	6,01%	7,61%	17,95%
NIVELLES	7.463	7.786	4,33%	10.081	9.648	8.507	88,18%	579	6,81%	9,26%	13,99%
PERWEZ	2.039	2.132	4,56%	2.546	2.437	2.209	90,66%	151	6,84%	3,61%	8,34%
RIXENSART	6.616	6.539	-1,16%	8.114	7.765	6.737	86,76%	367	5,45%	3,03%	1,83%
TUBIZE	6.700	6.837	2,04%	8.294	7.937	7.064	89,00%	454	6,43%	3,32%	5,43%
VILLERS-LA-VILLE	2.432	2.832	16,45%	3.360	3.216	3.048	94,79%	172	5,64%	7,63%	25,33%
WATERLOO	9.035	9.010	-0,28%	10.901	10.432	9.142	87,63%	408	4,46%	1,47%	-1,18%
WAVRE	9.744	9.703	-0,42%	12.099	11.579	10.044	86,75%	514	5,12%	3,51%	3,08%
CHASTRE	1.666	1.949	16,99%	2.158	2.065	2.056	99,55%	119	5,79%	5,49%	23,41%
HELECINE	962	9.251	1,187	1.187	1.136	1.050	92,43%	94	8,95%	-0,10%	9,15%
LASNE	3.465	3.647	5,25%	4.904	4.693	3.826	81,52%	151	3,95%	4,91%	10,42%
ORP-JAUCHE	2.272	2.458	8,19%	2.816	2.695	2.613	96,96%	268	10,26%	6,31%	15,01%
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NVE	6.191	6.822	10,19%	10.695	10.235	7.368	71,99%	361	4,90%	8,00%	19,01%
RAMILLIES	1.476	1.723	16,73%	1.936	1.853	1.770	95,53%	82	4,63%	2,73%	19,92%
REBECO	2.971	3.099	4,31%	3.721	3.561	3.199	89,85%	205	6,41%	3,23%	7,67%
WALHAIN	1.410	1.643	16,52%	1.979	1.894	1.730	91,35%	119	6,88%	5,30%	22,70%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E (1)	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E (1)	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>PROV. DE HAINAUT</b>	<b>416.798</b>	<b>418.598</b>	<b>0,43%</b>	<b>532.043</b>	<b>509.165</b>	<b>432.207</b>	<b>84,89%</b>	<b>48.885</b>	<b>11,31%</b>	<b>3,25%</b>	<b>3,70%</b>
<b>ARR. ATH</b>	<b>26.508</b>	<b>26.913</b>	<b>1,53%</b>	<b>31.696</b>	<b>30.333</b>	<b>28.057</b>	<b>92,50%</b>	<b>3.151</b>	<b>11,23%</b>	<b>4,25%</b>	<b>5,84%</b>
BELOEL	4.530	4.574	0,97%	5.376	5.145	5.039	97,94%	584	11,59%	10,17%	11,24%
BERNISSART	3.656	3.682	0,71%	4.418	4.228	3.768	89,12%	452	13,00%	2,34%	3,06%
BRUGELLETTE	1.019	1.052	3,24%	1.343	1.087	1.087	84,57%	145	13,34%	6,67%	6,67%
CHIEVRES	1.930	1.991	3,16%	2.323	2.223	2.056	92,48%	265	12,89%	3,26%	6,53%
ELIEZELLES	1.765	1.836	4,02%	2.184	2.090	1.920	91,86%	243	12,66%	4,58%	8,78%
FLOBECO	1.040	1.098	5,58%	1.231	1.178	1.128	95,75%	122	10,82%	2,73%	8,46%
FRANES-LEZ-ANVAING	3.614	3.656	1,16%	4.207	4.026	3.752	93,19%	439	11,70%	2,63%	3,82%
<b>ARR. CHARLEROI</b>	<b>137.306</b>	<b>137.532</b>	<b>0,02%</b>	<b>180.284</b>	<b>172.532</b>	<b>141.502</b>	<b>82,02%</b>	<b>16.914</b>	<b>11,95%</b>	<b>3,03%</b>	<b>3,06%</b>
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	4.615	4.626	0,24%	5.555	5.316	4.771	89,75%	516	10,82%	3,13%	3,38%
CHARLEROI	66.523	65.759	-1,15%	92.086	88.126	67.670	76,79%	8.725	12,89%	2,91%	1,72%
CHATELET	11.806	11.914	0,91%	15.048	14.401	12.253	85,08%	1.699	13,87%	2,85%	3,79%
COURGELLES	9.665	9.691	0,27%	11.976	11.461	9.962	86,92%	1.158	11,62%	2,80%	3,07%
FARCIENNES	3.487	3.466	-0,60%	4.270	4.086	3.569	87,34%	536	15,02%	2,97%	2,35%
FLEURUS	7.091	7.259	2,37%	9.116	8.724	7.443	85,32%	790	10,61%	2,53%	4,96%
FONTAINE-L'EEVEQUE	5.688	5.612	-1,34%	7.024	6.722	5.784	86,05%	682	11,79%	3,06%	1,69%
GERPINNES	3.914	4.037	3,14%	4.611	4.413	4.152	94,09%	345	8,31%	2,85%	6,08%
MANAGE	6.792	6.797	0,07%	8.599	8.229	7.039	85,54%	813	11,55%	3,56%	3,64%
MONTIGNY-LE-TILLEUL	3.584	3.765	5,05%	4.309	4.124	3.847	93,29%	279	7,25%	2,18%	7,34%
PONT-A-CELLES	5.045	5.168	2,44%	6.191	5.925	5.356	90,40%	419	7,82%	3,64%	6,16%
SENEFFE	3.076	3.037	-1,27%	4.066	3.891	3.207	82,42%	218	6,80%	5,02%	4,26%
AISEAU-PRESLES	3.414	3.480	1,93%	4.202	4.021	3.585	89,15%	444	12,38%	3,02%	5,01%
LES BONS VILLERS	2.606	2.727	4,64%	3.231	3.092	2.864	92,62%	290	10,13%	5,02%	9,90%
<b>ARR. MONS</b>	<b>78.773</b>	<b>78.055</b>	<b>-0,91%</b>	<b>105.374</b>	<b>100.843</b>	<b>80.729</b>	<b>80,05%</b>	<b>9.360</b>	<b>11,59%</b>	<b>3,43%</b>	<b>2,48%</b>
BOUSSU	6.538	6.510	-0,43%	8.109	7.760	6.718	86,57%	924	13,75%	3,20%	2,75%
DOUR	5.378	5.377	-0,02%	6.982	6.682	5.529	82,75%	836	15,12%	2,83%	2,81%
FRAMERIES	6.923	6.844	-1,14%	8.822	8.443	7.045	83,45%	841	11,94%	2,94%	1,76%
HENSIES	2.021	2.034	0,64%	2.545	2.436	2.095	86,02%	274	13,08%	3,00%	3,66%
JURBISE	2.690	2.718	1,04%	3.441	3.293	2.787	84,63%	250	8,97%	2,54%	3,61%
LENS	1.192	1.223	2,60%	1.496	1.432	1.257	87,80%	107	8,51%	2,78%	5,45%
MONS	27.825	27.552	-0,98%	41.318	39.541	28.695	72,57%	2.879	10,03%	4,15%	3,13%
QUAREGNON	6.059	6.050	-0,15%	7.726	7.394	6.216	84,07%	814	13,10%	2,74%	2,59%
QUIEVRAIN	2.074	2.078	0,19%	2.660	2.546	2.140	84,07%	247	11,54%	2,98%	3,18%
SAINT-GHISLAIN	7.008	7.081	1,04%	8.911	8.528	7.391	86,67%	757	10,24%	4,38%	5,47%
COLFONTAINE	7.326	6.831	-6,76%	8.396	8.035	6.898	85,85%	987	14,31%	0,98%	-5,84%
HONNELLES	1.413	1.407	-0,42%	2.021	1.934	1.519	78,54%	188	12,38%	7,96%	7,50%
QUEVY	2.326	2.350	1,03%	2.947	2.820	2.439	86,48%	256	10,50%	3,79%	4,86%
<b>ARR. MOUSCRON</b>	<b>24.586</b>	<b>24.733</b>	<b>0,60%</b>	<b>28.461</b>	<b>27.237</b>	<b>25.044</b>	<b>91,95%</b>	<b>2.733</b>	<b>10,91%</b>	<b>1,26%</b>	<b>1,86%</b>
MOUSCRON	18.883	18.867	-0,08%	21.484	20.560	19.088	92,84%	2.083	10,91%	1,17%	1,09%
COMINES-WARNETON	5.703	5.866	2,86%	6.977	6.677	5.956	89,20%	650	10,91%	1,53%	4,44%
<b>ARR. SOIGNIES</b>	<b>56.356</b>	<b>56.804</b>	<b>0,79%</b>	<b>70.446</b>	<b>67.417</b>	<b>58.299</b>	<b>86,48%</b>	<b>6.237</b>	<b>10,70%</b>	<b>2,63%</b>	<b>3,45%</b>
BRAINE-LE-COMTE	5.738	6.148	7,15%	7.666	7.336	6.370	86,83%	425	6,67%	3,61%	11,01%
ENGHEN	3.561	3.661	2,81%	4.280	4.096	3.753	91,63%	355	9,46%	2,51%	5,39%
LA LOUIERE	24.962	24.754	-0,83%	32.373	30.981	25.288	81,62%	3.091	12,22%	2,16%	1,31%
LESSINES	5.863	6.024	2,75%	7.003	6.702	6.205	92,59%	644	10,38%	3,00%	5,83%
LE ROEULX	2.463	2.447	-0,65%	3.032	2.902	2.547	87,78%	251	9,85%	4,09%	3,41%
SILLY	2.218	2.292	3,34%	2.702	2.586	2.412	93,28%	204	8,46%	5,24%	8,75%
SOIGNIES	8.105	8.137	0,39%	9.461	9.054	8.339	92,10%	922	11,06%	2,48%	2,89%
ECAUSSINES	3.446	3.341	-3,05%	3.929	3.760	3.385	90,03%	345	10,19%	1,32%	-1,77%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E (1)	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E (1)	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>ARR. THUIN</b>	<b>45.712</b>	<b>46.921</b>	<b>2,64%</b>	<b>58.331</b>	<b>55.823</b>	<b>49.386</b>	<b>88,47%</b>	<b>5.445</b>	<b>11,03%</b>	<b>5,25%</b>	<b>8,04%</b>
ANDERLUES	3.753	3.822	1,84%	4.757	4.552	3.944	86,63%	599	15,19%	3,19%	5,09%
BEAUMONT	1.873	1.923	2,67%	2.574	2.463	2.222	90,20%	186	15,55%	15,55%	18,63%
BINCHE	11.075	11.050	-0,23%	13.364	12.789	11.350	88,75%	1.547	13,63%	2,71%	2,48%
CHIMAY	2.744	2.971	8,27%	3.815	3.651	3.425	93,81%	306	15,28%	15,28%	24,82%
EROUJAINNES	2.945	2.947	0,07%	3.868	3.702	3.151	85,12%	325	10,31%	6,99%	6,99%
FROIDCHAPELLE	857	903	5,37%	1.293	1.237	1.028	83,08%	121	11,77%	13,84%	19,95%
LOBBES	1.672	1.757	5,08%	2.146	2.054	1.788	87,06%	179	10,01%	1,76%	6,94%
MERBES-LE-CHATEAU	1.235	1.291	4,53%	1.579	1.511	1.327	87,82%	138	10,40%	2,79%	7,45%
MOMIGNIES	1.533	1.534	0,07%	2.008	1.922	1.742	90,65%	170	9,76%	13,56%	13,63%
THUIN	4.622	4.885	5,69%	5.840	5.589	4.998	89,43%	414	2,31%	2,31%	8,14%
ESTINNES	2.235	2.329	4,21%	2.979	2.851	2.426	85,10%	269	11,09%	4,16%	8,55%
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	4.080	4.283	4,98%	5.044	4.827	4.481	92,83%	325	7,25%	4,62%	9,83%
MORLANWELZ	5.742	5.866	2,16%	7.227	6.916	6.010	86,90%	704	11,71%	2,45%	4,67%
SIVRY-RANCE	1.346	1.360	1,04%	1.837	1.758	1.494	84,98%	162	10,84%	9,85%	11,00%
<b>ARR. TOURNAI</b>	<b>47.557</b>	<b>47.834</b>	<b>0,58%</b>	<b>57.451</b>	<b>54.981</b>	<b>49.190</b>	<b>89,47%</b>	<b>5.045</b>	<b>10,26%</b>	<b>2,83%</b>	<b>3,43%</b>
ANTOING	2.651	2.667	0,60%	3.034	2.904	2.753	94,82%	306	11,12%	3,22%	3,85%
CELLES	1.727	1.772	2,61%	1.990	1.904	1.815	95,30%	289	15,92%	2,43%	5,10%
ESTAIMPUIS	3.139	3.196	1,82%	3.727	3.567	3.265	91,54%	323	9,89%	2,16%	4,01%
PECO	1.768	1.756	-0,68%	2.030	1.943	1.808	93,07%	172	9,51%	2,96%	2,26%
PERUJWELZ	5.337	5.409	1,35%	6.673	6.386	5.606	87,78%	617	11,01%	3,64%	5,04%
RUMES	1.770	1.788	1,02%	1.941	1.858	1.810	97,44%	191	10,55%	1,23%	2,26%
TOURNAI	23.111	22.989	-0,53%	28.728	27.493	23.684	86,15%	2.145	9,06%	3,02%	2,48%
BRUNEHAUT	2.528	2.588	2,37%	2.872	2.749	2.626	95,54%	308	11,73%	1,47%	3,88%
LEUZE-EN-HAINAUT	4.466	4.573	2,40%	5.220	4.996	4.692	93,92%	573	12,21%	2,60%	5,06%
MONT-DE-L'ENCLIS	1.060	1.096	3,40%	1.236	1.183	1.131	95,62%	121	10,70%	3,19%	6,70%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.



Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E (1)	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E (1)	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>PROV. DE LIEGE</b>	<b>301.928</b>	<b>307.635</b>	<b>1,89%</b>	<b>406.219</b>	<b>388.752</b>	<b>323.261</b>	<b>83,15%</b>	<b>28.508</b>	<b>8,82%</b>	<b>5,08%</b>	<b>7,07%</b>
<b>ARR. HUY</b>	<b>30.697</b>	<b>31.639</b>	<b>3,07%</b>	<b>39.882</b>	<b>38.167</b>	<b>33.397</b>	<b>87,50%</b>	<b>2.593</b>	<b>7,76%</b>	<b>5,56%</b>	<b>8,80%</b>
AMAY	4.187	4.319	3,15%	5.196	4.973	4.520	90,90%	323	7,15%	4,65%	7,95%
BURDINNE	778	839	7,84%	1.018	974	889	91,25%	98	11,02%	5,96%	14,27%
CLAVIER	1.173	1.259	7,33%	1.499	1.435	1.325	92,36%	101	7,62%	5,24%	12,96%
FERRIERES	1.249	1.312	5,04%	1.654	1.583	1.396	88,19%	94	6,73%	6,40%	11,77%
HAMOIR	1.137	1.184	4,13%	1.467	1.404	1.243	88,54%	86	6,92%	4,98%	9,32%
HERON	1.195	1.245	4,18%	1.535	1.469	1.311	89,24%	113	8,62%	5,30%	9,71%
HUY	6.063	6.021	-0,69%	8.748	8.372	6.416	76,64%	509	7,93%	6,56%	5,82%
MARCHIN	1.490	1.527	2,48%	1.918	1.836	1.616	88,04%	131	8,11%	5,83%	8,46%
MODAVE	1.056	1.128	6,82%	1.424	1.363	1.184	86,88%	57	4,81%	4,96%	12,12%
NANDRIN	1.536	1.621	5,53%	1.876	1.795	1.685	93,85%	136	8,07%	3,95%	9,70%
OUFFET	731	767	4,92%	919	879	806	91,64%	52	6,45%	5,08%	10,26%
VERLAINE	974	1.031	5,85%	1.232	1.179	1.074	91,09%	89	8,29%	4,17%	10,27%
VILLERS-LE-BOUILLET	1.591	1.695	6,54%	2.048	1.960	1.797	91,69%	175	9,74%	6,02%	12,95%
WANZE	3.903	3.935	0,82%	4.748	4.544	4.160	91,55%	308	7,40%	5,72%	6,58%
ANTHISNES	1.143	1.201	5,07%	1.474	1.411	1.271	90,10%	89	7,00%	5,83%	11,20%
ENGIS	1.895	1.934	2,06%	2.341	2.240	2.032	90,70%	160	7,87%	5,07%	7,23%
TINLOT	596	621	4,19%	785	751	672	89,45%	72	10,71%	8,21%	12,75%
<b>ARR. LIEGE</b>	<b>189.958</b>	<b>191.883</b>	<b>1,01%</b>	<b>262.332</b>	<b>251.052</b>	<b>201.914</b>	<b>80,43%</b>	<b>18.788</b>	<b>9,30%</b>	<b>5,23%</b>	<b>6,29%</b>
ANS	9.450	9.475	0,26%	11.614	11.115	9.857	88,69%	1.011	10,41%	4,03%	10,00%
AWANS	2.629	2.757	4,87%	3.227	3.088	2.892	93,65%	301	10,41%	4,90%	10,00%
AYWAILLE	3.059	3.211	4,97%	4.113	3.936	3.404	86,48%	272	7,99%	6,01%	11,28%
BASSENGE	2.609	2.740	5,02%	3.194	3.057	2.816	92,13%	280	9,94%	2,77%	7,93%
BEYNE-HEUSAY	3.825	3.977	3,97%	4.874	4.664	4.147	88,91%	362	8,73%	4,27%	8,42%
CHAUDFONTAINE	6.710	6.869	2,37%	8.207	7.854	7.128	90,76%	459	6,44%	3,77%	6,23%
COMBLAIN-AU-PONT	1.714	1.780	3,85%	2.098	2.008	1.854	92,34%	146	7,87%	4,16%	8,17%
DALHEM	1.707	1.777	4,10%	2.246	2.149	1.850	86,07%	123	6,65%	4,11%	8,38%
ESNEUX	4.121	4.186	1,58%	5.614	5.373	4.392	81,75%	287	6,53%	4,92%	6,58%
FLERON	5.290	5.422	2,50%	6.452	6.175	5.675	91,91%	508	8,95%	4,67%	7,28%
HERSTAL	12.710	12.922	1,67%	15.710	15.034	13.367	88,91%	1.319	9,87%	3,44%	5,17%
JUPRELLE	2.426	2.516	3,71%	3.127	2.993	2.626	87,75%	237	9,03%	4,37%	8,24%
LIEGE	57.816	57.048	-1,33%	96.266	92.127	60.855	66,06%	5.903	9,70%	6,67%	5,26%
OUPEVE	8.478	8.336	-1,67%	9.587	9.175	8.609	93,83%	673	7,82%	3,27%	1,55%
SAINT-NICOLAS	7.742	7.759	0,22%	9.833	9.410	8.141	86,51%	886	10,88%	4,92%	5,15%
SERAING	21.091	21.062	-0,14%	27.561	26.376	21.885	82,97%	2.439	11,14%	3,91%	3,76%
SOUWAGNE	4.446	4.604	3,55%	5.508	5.271	4.811	91,27%	359	7,46%	4,50%	8,21%
SPRIMONT	3.417	3.609	5,62%	4.476	4.284	3.820	89,18%	245	6,41%	5,85%	11,79%
WISE	4.988	5.250	5,25%	6.572	6.289	5.560	88,40%	480	8,63%	5,90%	11,47%
GRACE-HOLLOGNE	7.310	7.448	1,89%	9.564	9.153	7.881	86,11%	900	11,42%	5,81%	7,81%
BLEGNY	3.698	3.886	5,08%	4.598	4.400	4.059	92,24%	260	6,41%	4,45%	9,76%
FLEMALLE	9.310	9.665	3,81%	11.174	10.694	10.451	97,73%	970	9,28%	8,13%	12,26%
NEUPRE	2.978	3.088	3,69%	3.650	3.493	3.211	91,93%	191	5,95%	3,98%	7,82%
TROOZ	2.434	2.496	2,55%	3.067	2.935	2.623	89,37%	177	6,75%	5,09%	7,76%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E (1)	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E (1)	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>ARR. VERVIERS</b>	<b>59.909</b>	<b>61.416</b>	<b>2,52%</b>	<b>77.434</b>	<b>74.104</b>	<b>64.015</b>	<b>86,38%</b>	<b>4.494</b>	<b>7,02%</b>	<b>4,23%</b>	<b>6,85%</b>
AUBEL	1.144	1.204	5,24%	1.425	1.364	1.247	91,44%	98	7,86%	3,57%	9,00%
BAELEN	1.062	1.161	9,32%	1.426	1.365	1.209	88,59%	75	6,20%	4,13%	13,84%
DISON	4.297	4.213	-1,95%	5.652	5.409	4.337	80,18%	346	7,98%	2,94%	0,93%
HERVE	4.713	4.988	5,83%	6.053	5.793	5.288	91,29%	359	6,79%	6,01%	12,20%
JALHAY	2.099	2.197	4,67%	2.654	2.540	2.342	92,21%	126	5,38%	6,60%	11,58%
LIERNEUX	928	992	6,90%	1.162	1.112	1.049	94,33%	99	9,44%	5,75%	13,04%
LIMBOURG	1.692	1.733	2,42%	2.172	2.079	1.813	87,22%	127	7,00%	4,62%	7,15%
MALMEDY	3.947	3.946	-0,03%	4.568	4.372	4.111	94,04%	227	5,52%	4,16%	4,18%
OLNE	1.052	1.090	3,61%	1.352	1.294	1.145	88,49%	71	6,20%	5,05%	8,84%
PEPINSTER	3.049	3.009	-1,31%	3.587	3.433	3.115	90,74%	292	7,13%	3,52%	2,16%
SPA	3.798	3.668	-3,42%	4.576	4.379	3.773	86,16%	293	7,77%	2,86%	-0,66%
STAVELOT	2.184	2.200	0,73%	2.534	2.425	2.304	95,01%	163	7,07%	4,73%	5,49%
STOUMONT	839	982	17,04%	1.115	1.067	1.028	96,34%	83	8,07%	4,68%	22,53%
THEUX	3.168	3.410	7,64%	4.094	3.918	3.569	91,09%	207	5,80%	4,66%	12,66%
VERVIERS	16.434	16.698	1,61%	23.122	22.128	17.440	78,82%	1.289	7,39%	4,44%	6,12%
WAIMES	1.999	2.103	5,20%	2.406	2.303	2.140	92,94%	142	6,64%	1,76%	7,05%
WELKENRAEDT	2.639	2.778	5,27%	3.355	3.211	2.873	89,48%	229	7,97%	3,42%	8,87%
TROIS-PONTS	717	770	7,39%	955	914	812	88,85%	50	6,16%	5,45%	13,25%
PLOMBIERES	2.880	2.887	0,24%	3.576	3.422	2.944	86,03%	214	7,27%	1,97%	2,22%
THIMISTER-CLERMONT	1.268	1.387	9,38%	1.650	1.579	1.476	93,47%	74	5,01%	6,42%	16,40%
<b>ARR. WAREMME</b>	<b>21.364</b>	<b>22.697</b>	<b>6,24%</b>	<b>26.571</b>	<b>25.428</b>	<b>23.935</b>	<b>94,13%</b>	<b>2.633</b>	<b>11,00%</b>	<b>5,45%</b>	<b>12,03%</b>
BERLOZ	844	880	4,27%	1.034	990	913	92,27%	102	11,17%	3,75%	8,18%
BRAIVES	1.620	1.680	3,70%	2.026	1.939	1.775	91,55%	189	10,65%	5,65%	9,57%
CRISNEE	781	849	8,71%	975	933	887	95,06%	104	11,72%	4,48%	13,57%
DONCEEL	767	826	7,69%	968	926	870	93,91%	86	9,89%	5,33%	13,43%
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	886	912	2,93%	1.118	1.070	960	89,73%	79	8,23%	5,26%	8,35%
GEER	749	774	3,34%	944	903	812	89,88%	94	11,58%	4,91%	8,41%
HANNUT	3.904	4.335	11,04%	5.032	4.816	4.740	98,43%	530	11,18%	9,34%	21,41%
LINCENT	868	999	15,09%	1.062	1.016	1.020	100,36%	129	12,65%	2,10%	17,51%
OREYE	994	1.060	6,64%	1.414	1.353	1.117	82,55%	154	13,79%	5,38%	12,37%
REMICOURT	1.453	1.546	6,40%	1.819	1.741	1.625	93,35%	176	10,83%	5,11%	11,84%
SAINTE-GEORGES-SUR-MEUSE	2.195	2.242	2,14%	2.751	2.633	2.333	88,62%	220	9,43%	4,06%	6,29%
WAREMME	4.719	4.883	3,48%	5.430	5.197	5.075	97,66%	580	11,43%	3,93%	7,54%
WASSEIGES	690	747	8,26%	826	790	777	98,29%	94	12,10%	4,02%	12,61%
FAIMES	894	964	7,83%	1.172	1.122	1.031	91,92%	96	9,31%	6,95%	15,32%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

Commune	TV résidence	TV résidence	Var. 97/99	Ménages	Estimation	TV résidence	Tx pénétration	Exonération	Tx exonération	Effet	Var. 97/2000
	01/01/1997	31/12/1999		01/01/1999	nb TV (INS)	01/10/2000	01/10/2000	01/10/2000	01/10/2000	campagne	
	Code F + E	Code F + E (1)				Code F + E (1)					
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>76.423</b>	<b>80.837</b>	<b>5,78%</b>	<b>95.183</b>	<b>91.090</b>	<b>84.110</b>	<b>92,34%</b>	<b>5.596</b>	<b>6,65%</b>	<b>4,05%</b>	<b>10,06%</b>
<b>ARR. ARLON</b>	<b>16.886</b>	<b>16.707</b>	<b>-1,06%</b>	<b>20.828</b>	<b>19.932</b>	<b>17.568</b>	<b>88,14%</b>	<b>801</b>	<b>4,56%</b>	<b>5,15%</b>	<b>4,04%</b>
ARLON	8.535	8.150	-4,51%	10.338	9.893	8.579	86,71%	382	4,45%	5,26%	0,52%
ATTERT	1.037	1.236	19,19%	1.417	1.356	1.283	94,61%	36	2,81%	3,80%	23,72%
AUBANGE	4.543	4.536	-0,15%	5.909	5.655	4.819	85,22%	253	5,25%	6,24%	6,08%
MARTELANGE	504	545	8,13%	606	580	565	97,42%	43	7,61%	3,67%	12,10%
MESSANCY	2.267	2.240	-1,19%	2.558	2.448	2.322	94,85%	87	3,75%	3,66%	2,43%
<b>ARR. BASTOGNE</b>	<b>12.114</b>	<b>12.903</b>	<b>6,51%</b>	<b>15.061</b>	<b>14.413</b>	<b>13.369</b>	<b>92,75%</b>	<b>932</b>	<b>6,97%</b>	<b>3,61%</b>	<b>10,36%</b>
BASTOGNE	3.965	3.950	-0,38%	4.844	4.636	4.127	89,03%	256	6,20%	4,48%	4,09%
BERTOIGNE	770	844	9,61%	966	924	874	94,54%	68	7,78%	3,55%	13,51%
FAUVILLERS	515	621	20,58%	677	648	626	96,62%	29	4,63%	0,81%	21,55%
HOUFFALIZE	1.484	1.536	3,50%	1.742	1.667	1.624	97,42%	119	7,33%	5,73%	9,43%
VIELSALM	2.198	2.512	14,29%	2.853	2.730	2.565	93,94%	217	8,46%	2,11%	16,70%
VAUX-SUR-SURE	1.185	1.233	4,05%	1.439	1.377	1.271	92,29%	75	5,90%	3,08%	7,26%
GOUVY	1.349	1.466	8,67%	1.734	1.659	1.527	92,02%	115	7,53%	4,16%	13,19%
SAINTE-ODE	648	741	14,35%	806	771	755	97,88%	53	7,02%	1,89%	16,51%
<b>ARR. MARCHE-EN-FAMENNE</b>	<b>15.867</b>	<b>16.687</b>	<b>5,17%</b>	<b>19.307</b>	<b>18.477</b>	<b>17.401</b>	<b>94,18%</b>	<b>1.320</b>	<b>7,59%</b>	<b>4,28%</b>	<b>9,67%</b>
DURBUY	3.128	3.351	7,13%	3.993	3.821	3.500	91,59%	301	8,60%	4,45%	11,89%
EREZEE	833	933	12,00%	1.035	990	990	99,95%	96	9,70%	6,11%	18,85%
HOTTON	1.538	1.572	2,21%	1.802	1.725	1.613	93,53%	91	5,64%	2,61%	4,88%
LA ROCHE-EN-ARDEENNE	1.310	1.439	9,85%	1.710	1.636	1.495	91,36%	107	7,16%	3,89%	14,13%
MARCHE-EN-FAMENNE	5.239	5.131	-2,06%	6.107	5.844	5.366	91,81%	405	7,55%	4,58%	2,42%
NASSOGNE	1.436	1.510	5,15%	1.814	1.736	1.582	91,13%	107	4,77%	10,17%	14,77%
RENDEUX	809	1.003	23,98%	865	828	1.042	125,88%	82	7,87%	3,89%	28,80%
TENNEVILLE	707	816	15,42%	889	851	837	98,38%	55	6,57%	2,57%	18,39%
MANHAY	867	932	7,50%	1.092	1.045	976	93,39%	76	7,79%	4,72%	12,57%
<b>ARR. NEUFCHATEAU</b>	<b>17.288</b>	<b>18.627</b>	<b>7,75%</b>	<b>21.268</b>	<b>20.353</b>	<b>19.307</b>	<b>94,86%</b>	<b>1.405</b>	<b>7,28%</b>	<b>3,65%</b>	<b>11,68%</b>
BERTRIX	2.349	2.795	18,99%	3.030	2.900	2.798	96,49%	217	7,76%	0,11%	19,11%
BOUILLON	1.986	1.949	-1,86%	2.323	2.223	2.002	90,05%	144	7,19%	2,72%	0,81%
DAVERDISSE	523	508	-2,87%	580	555	519	93,50%	46	8,66%	2,17%	-0,76%
HERBEUMONT	517	528	2,13%	619	592	555	93,69%	48	8,65%	5,11%	7,35%
LEGLISE	1.030	1.111	7,86%	1.318	1.261	1.175	93,16%	73	6,21%	5,76%	14,08%
LIBIN	1.256	1.373	9,32%	1.656	1.585	1.447	91,31%	123	8,50%	5,39%	15,21%
NEUFCHATEAU	1.850	1.888	2,05%	2.328	2.228	1.994	89,50%	146	7,32%	5,61%	18,00%
PALISEUL	1.522	1.625	6,77%	1.856	1.776	1.796	101,12%	121	6,74%	10,52%	16,69%
SAINTE-HUBERT	1.804	2.081	15,35%	2.239	2.143	2.105	98,24%	149	7,08%	1,15%	16,69%
TELLIN	667	821	23,09%	850	813	839	103,14%	53	6,32%	2,19%	25,79%
WELLIN	819	994	21,37%	1.027	983	1.010	102,76%	88	8,71%	1,61%	23,32%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	2.965	2.954	-0,37%	3.442	3.294	3.067	93,11%	197	6,42%	3,83%	3,44%
<b>ARR. VIRTON</b>	<b>14.268</b>	<b>15.913</b>	<b>11,53%</b>	<b>18.719</b>	<b>17.914</b>	<b>16.465</b>	<b>91,91%</b>	<b>1.138</b>	<b>6,91%</b>	<b>3,47%</b>	<b>15,40%</b>
CHINY	1.475	1.691	14,64%	1.973	1.888	1.744	92,37%	148	8,49%	3,13%	18,24%
ETALLE	1.221	1.423	16,54%	1.704	1.631	1.508	92,47%	79	5,24%	5,97%	23,51%
FLORENVILLE	1.825	1.886	3,34%	2.309	2.210	1.998	90,42%	295	14,76%	5,94%	9,48%
MEIX-DEVANT-VIRTON	803	870	8,34%	1.044	999	889	88,98%	57	6,41%	2,18%	10,71%
MUSSON	1.200	1.251	4,25%	1.470	1.407	1.310	93,12%	72	5,50%	4,72%	9,17%
SAINTE-LEGER	910	994	9,23%	1.114	1.114	1.023	91,84%	43	4,20%	2,92%	12,42%
TINTIGNY	1.051	1.125	7,04%	1.329	1.272	1.167	91,76%	70	6,00%	3,73%	11,04%
VIRTON	3.258	3.697	13,47%	4.460	4.268	3.769	88,30%	213	5,65%	1,95%	15,68%
HABAY	1.985	2.370	19,40%	2.574	2.463	2.440	99,05%	122	5,00%	2,95%	22,92%
ROUVROY	540	606	12,22%	692	662	617	93,17%	39	6,32%	1,82%	14,26%

(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

Commune	TV résidence 01/01/1997 Code F + E	TV résidence 31/12/1999 Code F + E (1)	Var. 97/99	Ménages 01/01/1999	Estimation nb TV (INS)	TV résidence 01/10/2000 Code F + E (1)	Tx pénétration 01/10/2000	Exonération 01/10/2000	Tx exonération 01/10/2000	Effet campagne	Var. 97/2000
<b>PROV. DE NAMUR</b>	<b>136.270</b>	<b>145.274</b>	<b>6,61%</b>	<b>174.907</b>	<b>167.386</b>	<b>151.282</b>	<b>90,38%</b>	<b>12.036</b>	<b>7,96%</b>	<b>4,14%</b>	<b>11,02%</b>
<b>ARR. DINANT</b>	<b>30.205</b>	<b>32.984</b>	<b>9,20%</b>	<b>38.925</b>	<b>37.251</b>	<b>34.286</b>	<b>92,04%</b>	<b>2.820</b>	<b>8,22%</b>	<b>3,95%</b>	<b>13,51%</b>
BEAURAING	2.438	2.592	6,32%	3.144	3.009	2.698	89,67%	237	8,78%	4,09%	10,66%
BIEVRE	1.003	1.058	5,48%	1.177	1.126	1.104	98,01%	89	8,06%	4,35%	10,07%
CINEY	4.550	4.705	3,41%	5.662	5.419	4.910	90,61%	392	7,98%	4,36%	7,91%
DINANT	3.740	4.396	17,54%	5.239	5.014	4.522	90,19%	366	8,09%	2,87%	20,91%
GEDINNE	1.434	1.536	7,11%	1.728	1.654	1.588	96,03%	121	7,62%	3,39%	10,74%
HAMOIS	1.804	2.057	14,02%	2.278	2.180	2.097	96,19%	136	6,49%	1,94%	16,24%
HAVELANGE	1.294	1.398	8,04%	1.679	1.607	1.472	91,61%	123	8,36%	5,29%	13,76%
HOUYET	1.359	1.469	8,09%	1.699	1.626	1.508	92,75%	127	8,42%	2,65%	10,96%
ONHAYE	846	961	13,59%	1.131	1.082	993	91,74%	82	8,26%	3,33%	17,38%
ROCHEFORT	3.672	3.773	2,75%	4.618	4.419	3.885	87,91%	294	7,57%	2,97%	5,80%
SOMME-LEUZE	1.188	1.390	17,00%	1.603	1.534	1.484	96,74%	119	8,02%	6,76%	24,92%
YVOIR	2.289	2.442	6,68%	2.917	2.792	2.573	92,17%	152	5,91%	5,36%	12,41%
HASTIERE	1.634	1.843	12,79%	2.158	2.065	1.930	93,45%	209	10,83%	4,72%	18,12%
VRESSE-SUR-SEMOIS	979	1.217	24,31%	1.211	1.159	1.267	109,33%	97	7,66%	4,11%	29,42%
<b>ARR. NAMUR</b>	<b>87.310</b>	<b>91.380</b>	<b>4,66%</b>	<b>111.453</b>	<b>106.661</b>	<b>95.305</b>	<b>89,35%</b>	<b>7.485</b>	<b>7,85%</b>	<b>4,30%</b>	<b>9,16%</b>
ANDEINNE	7.961	7.797	-2,06%	9.416	9.011	8.253	91,59%	629	7,62%	5,85%	3,67%
ASSESE	1.602	1.829	14,17%	2.088	1.998	1.903	95,23%	130	6,83%	4,05%	18,79%
EGHEZEE	4.126	4.134	0,19%	4.753	4.549	4.314	94,84%	294	6,82%	4,35%	4,56%
FLOREFFE	2.202	2.258	2,54%	2.652	2.538	2.361	93,03%	151	6,40%	4,56%	7,22%
FOSSE-LA-VILLE	2.469	2.664	7,90%	3.361	3.216	2.790	86,74%	233	8,35%	4,73%	13,00%
GESVES	1.480	1.706	15,27%	2.019	1.932	1.791	92,69%	97	5,42%	4,98%	21,01%
METTET	3.153	3.713	17,76%	4.104	3.928	3.809	96,98%	306	8,03%	2,59%	20,81%
NAMUR	33.329	34.588	3,78%	44.496	42.583	36.340	85,34%	2.910	8,01%	5,07%	9,03%
OHEY	1.259	1.284	1,99%	1.460	1.397	1.334	95,48%	84	6,30%	3,89%	5,96%
PROFONDEVILLE	3.139	3.520	12,14%	3.952	3.782	3.662	96,83%	232	6,34%	4,03%	16,66%
SOMBREFFE	2.223	2.429	9,27%	2.765	2.646	2.492	94,18%	218	8,75%	2,59%	12,10%
SAMBREVILLE	8.705	8.874	1,94%	10.890	10.422	9.128	87,59%	894	9,79%	2,86%	4,86%
FERNELMONT	1.754	2.089	19,10%	2.246	2.149	2.137	99,42%	160	7,49%	2,30%	21,84%
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	5.287	5.725	8,28%	6.741	6.451	5.911	91,63%	512	8,66%	3,25%	11,80%
LA BRUYERE	2.163	2.450	13,27%	2.666	2.551	2.532	99,24%	166	6,56%	3,35%	17,06%
GEMBLOUX	6.458	6.320	-2,14%	7.844	7.507	6.548	87,23%	469	7,16%	3,61%	1,39%
<b>ARR. PHILIPPEVILLE</b>	<b>18.755</b>	<b>20.910</b>	<b>11,49%</b>	<b>24.529</b>	<b>23.474</b>	<b>21.691</b>	<b>92,40%</b>	<b>1.731</b>	<b>7,98%</b>	<b>3,74%</b>	<b>15,65%</b>
CERFONTAINE	1.320	1.422	7,73%	1.749	1.674	1.478	88,30%	129	8,73%	3,94%	11,97%
COUVIN	3.925	4.209	7,24%	5.453	5.219	4.514	86,50%	409	9,06%	7,25%	15,01%
DOISCHE	982	1.018	3,67%	1.139	1.090	1.046	95,96%	114	10,90%	2,75%	6,52%
FLORENNES	3.238	3.790	17,05%	4.045	3.871	3.806	98,32%	261	6,86%	0,42%	17,54%
PHILIPPEVILLE	2.395	2.838	18,50%	3.314	3.171	2.901	91,47%	236	8,14%	2,22%	21,13%
WALCOURT	5.029	5.456	8,49%	6.341	6.068	5.708	94,06%	360	6,31%	4,62%	13,50%
VIROINVAL	1.866	2.177	16,67%	2.488	2.381	2.238	93,99%	222	9,92%	2,80%	19,94%

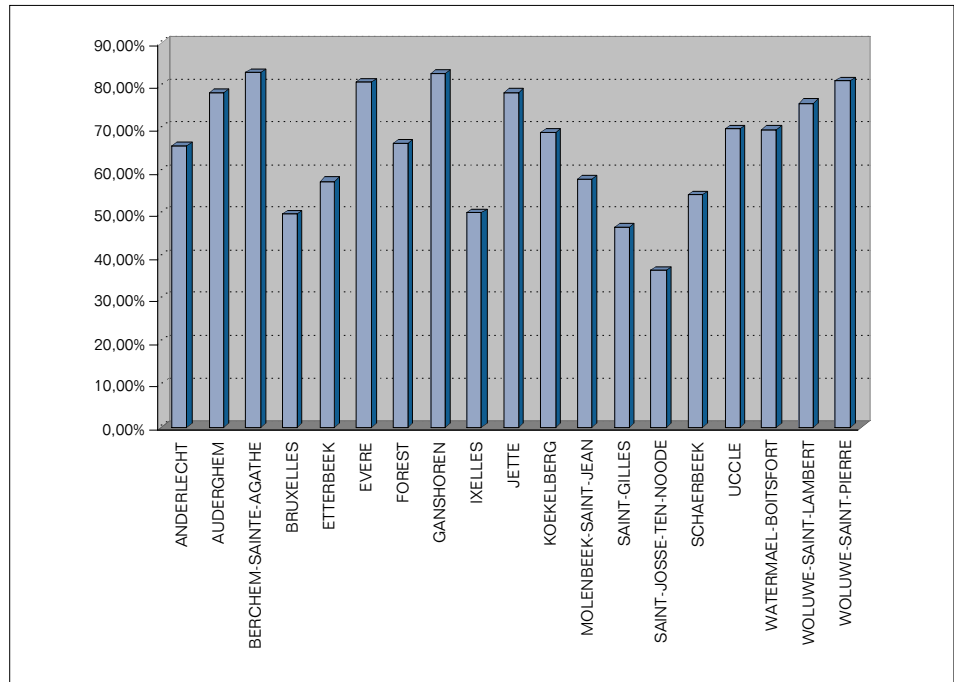
(1) F = licences payantes, E = licences exonérées.

## Annexe 2

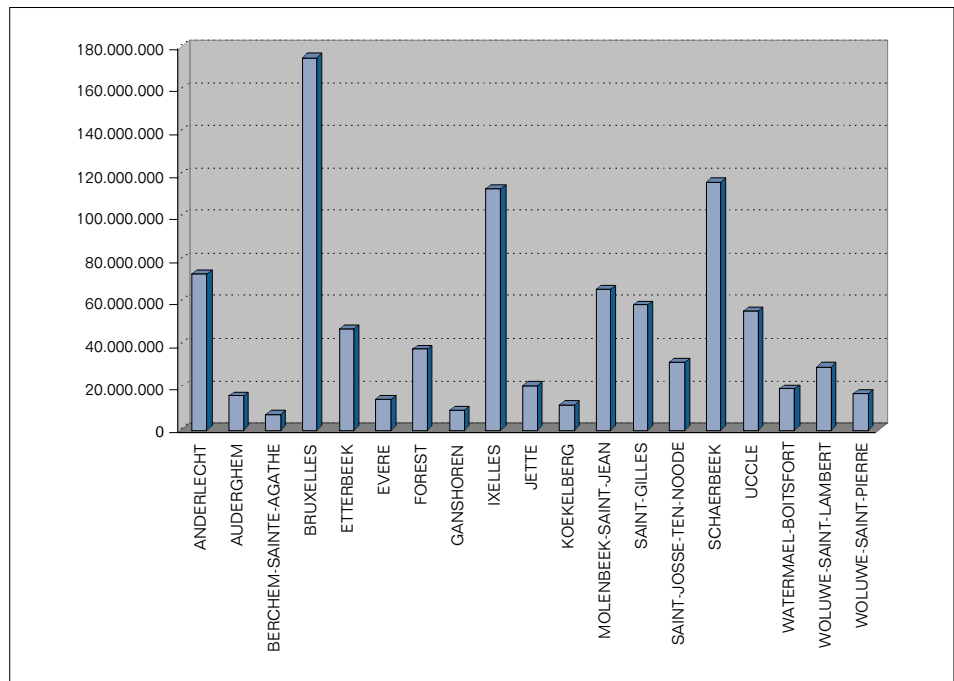
### Mise en parallèle du taux de pénétration de la redevance et de la perte financière pour la Communauté française (en francs)

	Estimation TV	Nbre licences	Tx pénétration	Perte fin. Comm. fr.
<b>REGION WALLONNE</b>	<b>1.283.694</b>	<b>1.101.416</b>	<b>85,80%</b>	<b>1.261.057.649</b>
ARR. NIVELLES	127.301	110.556	86,85%	121.033.230
HAINAUT	509.165	432.207	84,89%	521.108.498
PROV. DE LIEGE	388.752	323.261	83,15%	455.623.520
LUXEMBOURG	91.090	84.110	92,34%	50.052.845
PROV. DE NAMUR	167.386	151.282	90,38%	113.239.556
<b>REGION BXL-CAPITALE</b>	<b>430.466</b>	<b>267.021</b>	<b>62,03%</b>	<b>922.071.794</b>
ANDERLECHT	38.031	25.072	65,93%	73.321.022
AUDERGHEN	12.783	10.017	78,36%	16.049.090
BERCHEM-SAINTE-AGATHE	7.611	6.325	83,10%	7.360.485
BRUXELLES	63.393	31.632	49,90%	174.920.378
ETTERBEEK	19.782	11.403	57,64%	47.395.123
EVERE	13.298	10.764	80,94%	14.262.327
FOREST	19.761	13.121	66,40%	38.126.316
GANSHOREN	9.229	7.634	82,72%	9.124.678
IXELLES	39.957	20.020	50,10%	113.143.260
JETTE	16.894	13.259	78,48%	20.807.575
KOEKELBERG	6.765	4.674	69,09%	11.824.563
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	28.334	16.476	58,15%	66.293.828
SAINT-GILLES	20.003	9.369	46,84%	59.021.739
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	8.998	3.310	36,78%	31.681.667
SCHAERBEEK	44.595	24.255	54,39%	116.419.886
UCCLE	32.436	22.642	69,81%	56.153.595
WATERMAEL-BOITSFORT	11.012	7.678	69,72%	19.275.710
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	21.623	16.417	75,93%	29.822.543
WOLUWE-SAINT-PIERRE	15.961	12.953	81,15%	17.068.008
<b>PERTE COMM. FR.</b>				<b>2.183.129.442</b>

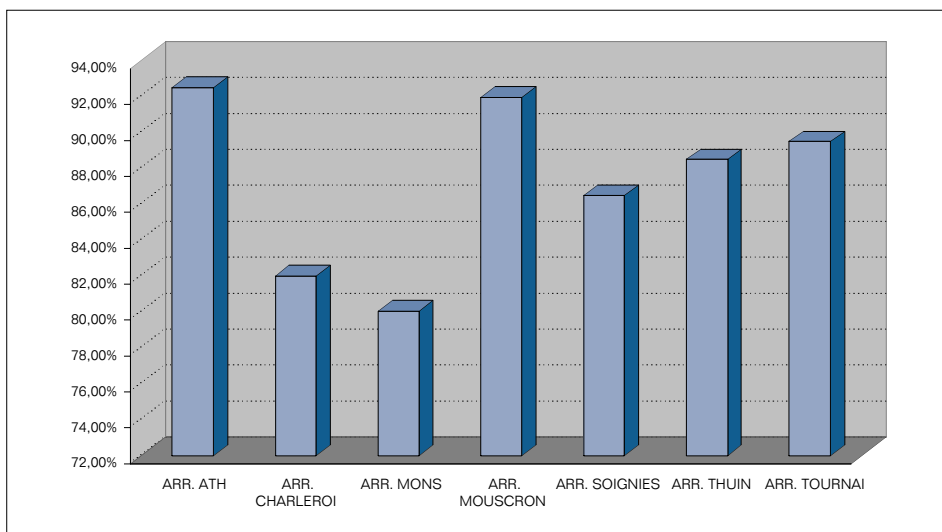
Taux de pénétration de la taxe TV résidentielle en région bruxelloise



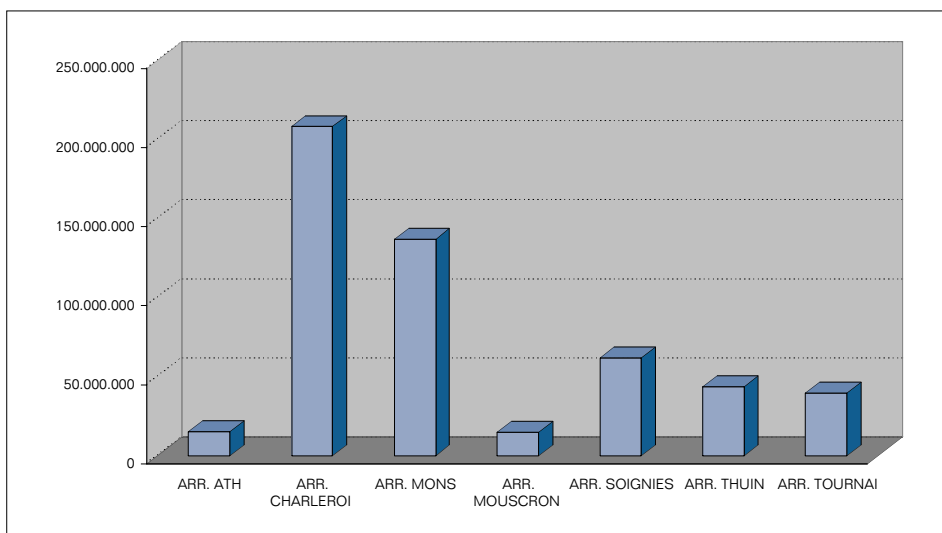
Perte financière maximale de la taxe TV résidentielle en région bruxelloise



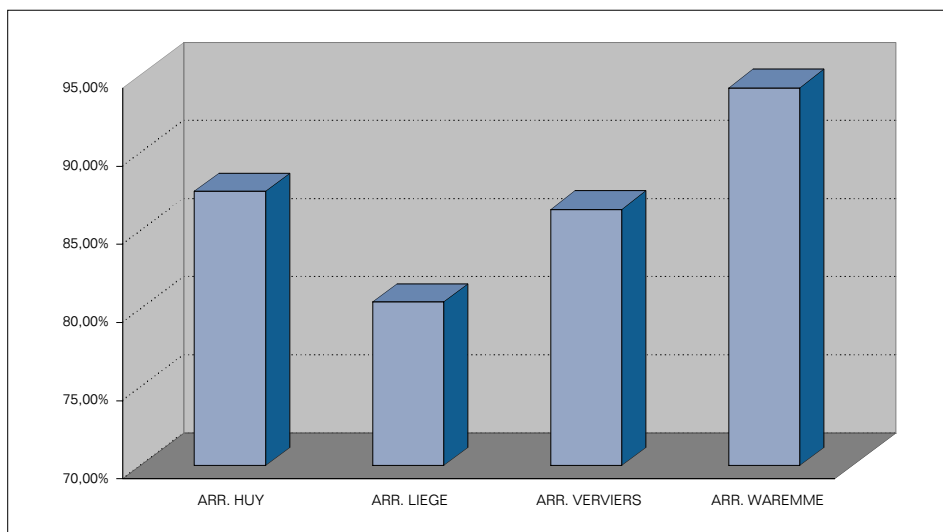
### Taux de pénétration de la taxe TV résidentielle en province de Hainaut



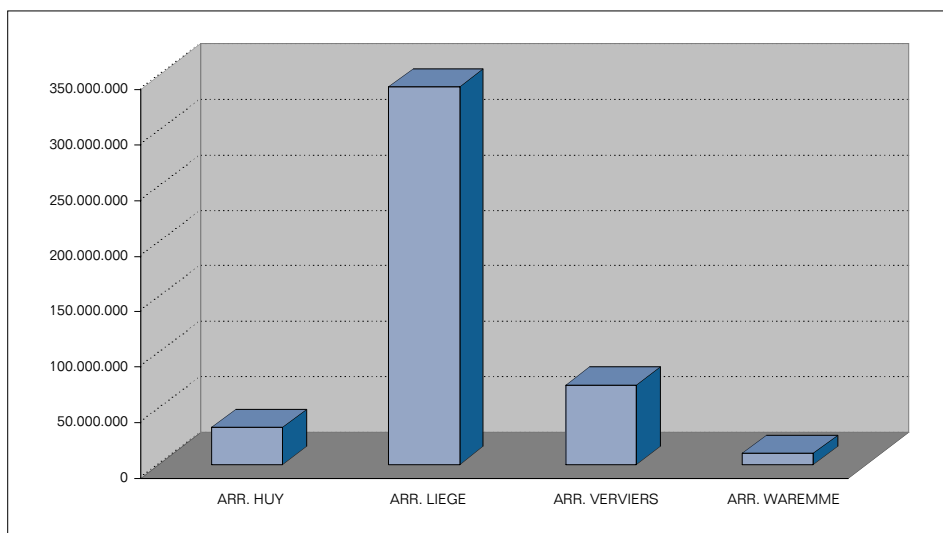
### Perte financière maximale de la taxe TV résidentielle en province de Hainaut



### Taux de pénétration de la taxe TV résidentielle en province de Liège

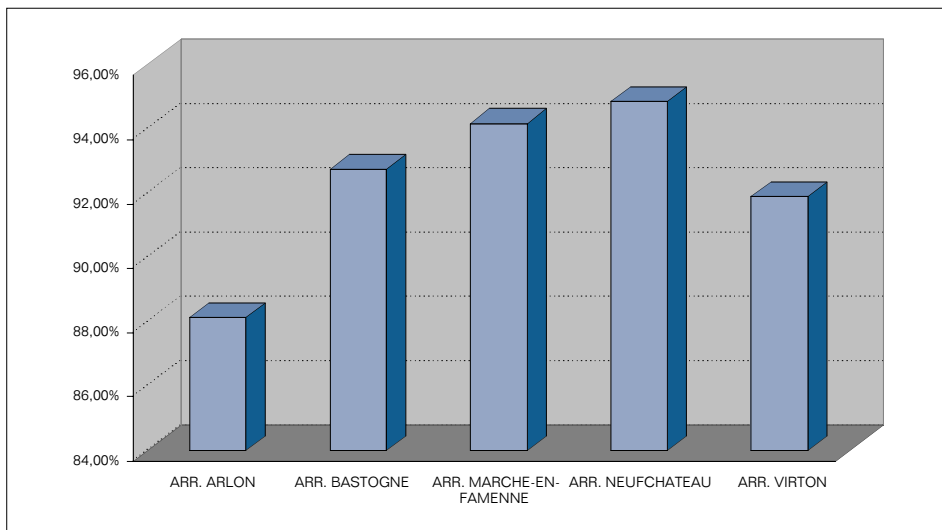


### Perte financière maximale de la taxe TV résidentielle en province de Liège

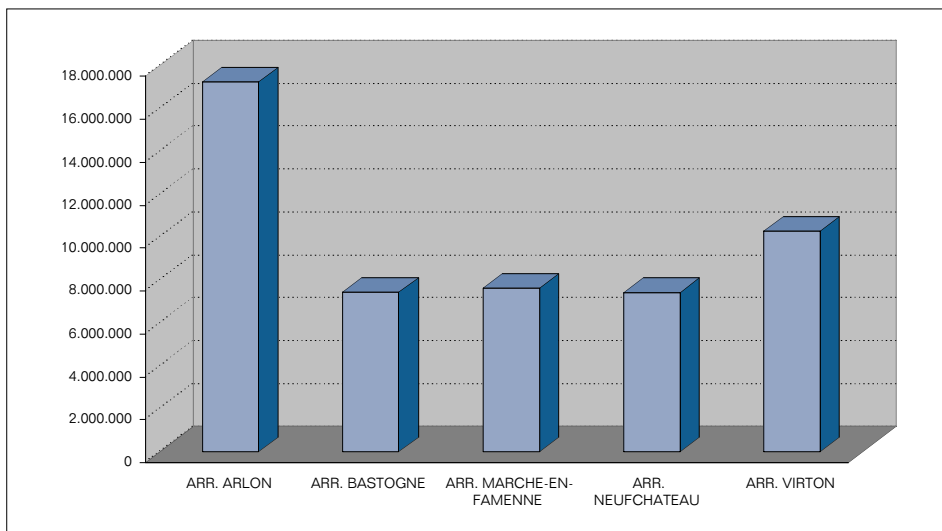




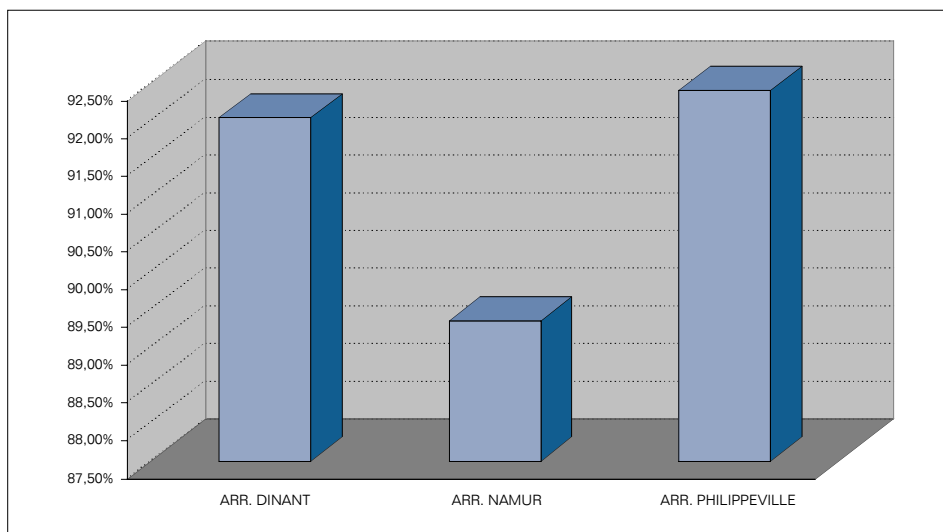
Taux de pénétration de la taxe TV résidentielle en province de Luxembourg



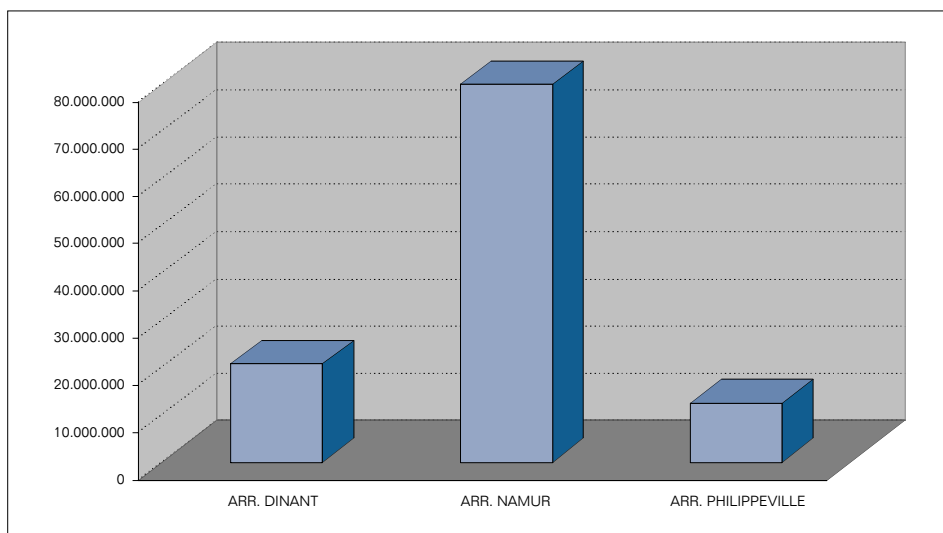
Perte financière maximale de la taxe TV résidentielle en province de Luxembourg



### Taux de pénétration de la taxe TV résidentielle en province de Namur



### Perte financière maximale de la taxe TV résidentielle en province de Namur



Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000	Perte	Taux de	Perte fin.	Perte fin.
Région wallonne	financière	pénétration	cumulée	cumulée en %
LIEGE	216.191.560	66,06%	216.191.560	17,14%
CHARLEROI	136.420.566	76,79%	352.612.126	27,96%
MONS	74.708.033	72,57%	427.320.159	33,89%
NAMUR	43.966.703	85,34%	471.286.862	37,37%
LA LOUVIERE	38.257.795	81,62%	509.544.657	40,41%
VERVIERS	33.236.836	78,82%	542.781.493	43,04%
SERAING	30.550.394	82,97%	573.331.887	45,46%
TOURNAI	26.518.486	86,15%	599.850.372	47,57%
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NVE	20.875.147	71,99%	620.725.519	49,22%
CHATELET	14.164.391	85,08%	634.889.910	50,35%
HUY	13.785.959	76,64%	648.675.869	51,44%
HERSTAL	11.506.440	88,91%	660.182.309	52,35%
WAVRE	11.148.689	86,75%	671.330.997	53,24%
COURCELLES	10.142.531	86,92%	681.473.528	54,04%
MOUSCRON	10.041.103	92,84%	691.514.631	54,84%
BRAINE-L'ALLEUD	9.954.719	89,15%	701.469.349	55,63%
ARLON	9.615.449	86,71%	711.084.798	56,39%
BINCHE	9.517.675	88,75%	720.602.473	57,14%
WATERLOO	9.437.351	87,63%	730.039.824	57,89%
FRAMERIES	9.423.069	83,45%	739.462.893	58,64%
SAMBREVILLE	8.934.717	87,59%	748.397.611	59,35%
FLEURUS	8.766.468	85,32%	757.164.078	60,04%
SAINT-NICOLAS	8.659.347	86,51%	765.823.425	60,73%
ANS	8.640.641	88,69%	774.464.066	61,41%
GRACE-HOLLOGNE	8.624.607	86,11%	783.088.672	62,10%
NIVELLES	8.137.498	88,18%	791.226.170	62,74%
MANAGE	8.060.012	85,54%	799.286.183	63,38%
QUAREGNON	7.836.288	84,07%	807.122.471	64,00%
SAINT-GHISLAIN	7.812.114	86,67%	814.934.585	64,62%
DISON	7.552.216	80,18%	822.486.802	65,22%
DOUR	7.491.177	82,75%	829.977.979	65,82%
COLFONTAINE	7.459.152	85,85%	837.437.131	66,41%
RIXENSART	7.442.337	86,76%	844.879.468	67,00%
ESNEUX	7.016.875	81,75%	851.896.343	67,55%
BRAINE-LE-COMTE	6.904.849	86,83%	858.801.192	68,10%
BOUSSU	6.882.379	86,57%	865.683.571	68,65%
GEMBLOUX	6.814.151	87,23%	872.497.722	69,19%
LASNE	6.376.722	81,52%	878.874.444	69,69%
FONTAINE-L'EVEQUE	6.334.351	86,05%	885.208.795	70,20%
TUBIZE	6.256.695	89,00%	891.465.490	70,69%
MORLANWELZ	6.125.442	86,90%	897.590.933	71,18%
AUBANGE	6.063.760	85,22%	903.654.692	71,66%
ATH	5.881.742	91,63%	909.536.434	72,12%
ANDENNE	5.361.747	91,59%	914.898.181	72,55%
PERUWELZ	5.314.849	87,78%	920.213.030	72,97%
CHAUDFONTAINE	5.201.047	90,76%	925.414.077	73,38%
WISE	5.102.218	88,40%	930.516.295	73,79%
COMINES-WARNETON	4.917.486	89,20%	935.433.781	74,18%
COUVIN	4.905.096	86,50%	940.338.876	74,57%
SENEFFE	4.881.888	82,42%	945.220.765	74,95%
SOIGNIES	4.870.009	92,10%	950.090.774	75,34%
GENAPPE	4.675.568	86,65%	954.766.342	75,71%
CHAUMONT-GISTOUX	4.383.721	82,89%	959.150.063	76,06%

Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000 Région wallonne	Perte financière	Taux de pénétration	Perte fin. cumulée	Perte fin. cumulée en %
SPA	4.280.882	86,16%	963.430.945	76,40%
THUIN	4.149.059	89,43%	967.580.003	76,73%
PONT-A-CELLES	4.013.970	90,40%	971.593.974	77,05%
OUPEYE	3.992.844	93,83%	975.586.818	77,36%
ANDERLUES	3.950.803	86,63%	979.537.620	77,68%
COURT-SAINT-ETIENNE	3.853.472	82,57%	983.391.092	77,98%
ROCHEFORT	3.781.933	87,91%	987.173.025	78,28%
ERQUELINNES	3.781.132	85,12%	990.954.157	78,58%
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	3.777.098	91,63%	994.731.255	78,88%
AYWAILLE	3.748.529	86,48%	998.479.784	79,18%
CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	3.722.169	89,75%	1.002.201.953	79,47%
BASTOGNE	3.653.080	89,03%	1.005.855.033	79,76%
BEYNE-HEUSAY	3.615.558	88,91%	1.009.470.591	80,05%
VIRTON	3.606.031	88,30%	1.013.076.622	80,34%
HERVE	3.601.809	91,29%	1.016.678.431	80,62%
CINEY	3.582.504	90,61%	1.020.260.935	80,91%
JURBISE	3.526.693	84,63%	1.023.787.629	81,18%
FLERON	3.482.296	91,91%	1.027.269.924	81,46%
LA HULPE	3.464.654	82,01%	1.030.734.578	81,74%
DINANT	3.459.931	90,19%	1.034.194.509	82,01%
LESSINES	3.409.233	92,59%	1.037.603.742	82,28%
PLOMBIERES	3.395.200	86,03%	1.040.998.942	82,55%
MARCHE-EN-FAMENNE	3.386.186	91,81%	1.044.385.128	82,82%
FARCIENNES	3.366.246	87,34%	1.047.751.373	83,09%
SPRIMONT	3.321.195	89,18%	1.051.072.568	83,35%
SOUMAGNE	3.260.069	91,27%	1.054.332.637	83,61%
AMAY	3.217.289	90,90%	1.057.549.927	83,86%
JODOIGNE	3.177.560	89,38%	1.060.727.487	84,11%
BERNISSART	3.099.474	89,12%	1.063.826.960	84,36%
FOSSE-LA-VILLE	2.992.430	86,74%	1.066.819.391	84,60%
AISEAU-PRESLES	2.926.711	89,15%	1.069.746.102	84,83%
BRAINE-LE-CHATEAU	2.910.155	87,76%	1.072.656.257	85,06%
ESTINNES	2.892.352	85,10%	1.075.548.608	85,29%
HONNELLES	2.784.658	78,54%	1.078.333.266	85,51%
QUIEVRAIN	2.746.997	84,07%	1.081.080.262	85,73%
WANZE	2.721.075	91,55%	1.083.801.338	85,94%
GREZ-DOICEAU	2.679.643	90,81%	1.086.480.981	86,16%
QUEVY	2.612.683	86,48%	1.089.093.664	86,36%
REBECQ	2.593.848	89,83%	1.091.687.512	86,57%
WALCOURT	2.584.748	94,06%	1.094.272.260	86,77%
ECAUSSINNES	2.578.751	90,03%	1.096.851.012	86,98%
MONT-SAINT-GUIBERT	2.575.426	83,27%	1.099.426.438	87,18%
JUPRELLE	2.552.957	87,75%	1.101.979.395	87,39%
THEUX	2.516.670	91,09%	1.104.496.065	87,58%
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	2.457.617	92,83%	1.106.953.681	87,78%
LE ROEULX	2.447.445	87,78%	1.109.401.127	87,97%
BLEGNY	2.445.517	92,24%	1.111.846.643	88,17%
WELKENRAEDT	2.379.599	89,48%	1.114.226.243	88,36%
ENGHIEN	2.377.334	91,63%	1.116.603.577	88,55%
HENSIES	2.266.355	86,02%	1.118.869.931	88,72%
PEPINSTER	2.259.385	90,74%	1.121.129.316	88,90%
DURBUY	2.248.331	91,59%	1.123.377.647	89,08%
TROOZ	2.228.334	89,37%	1.125.605.981	89,26%

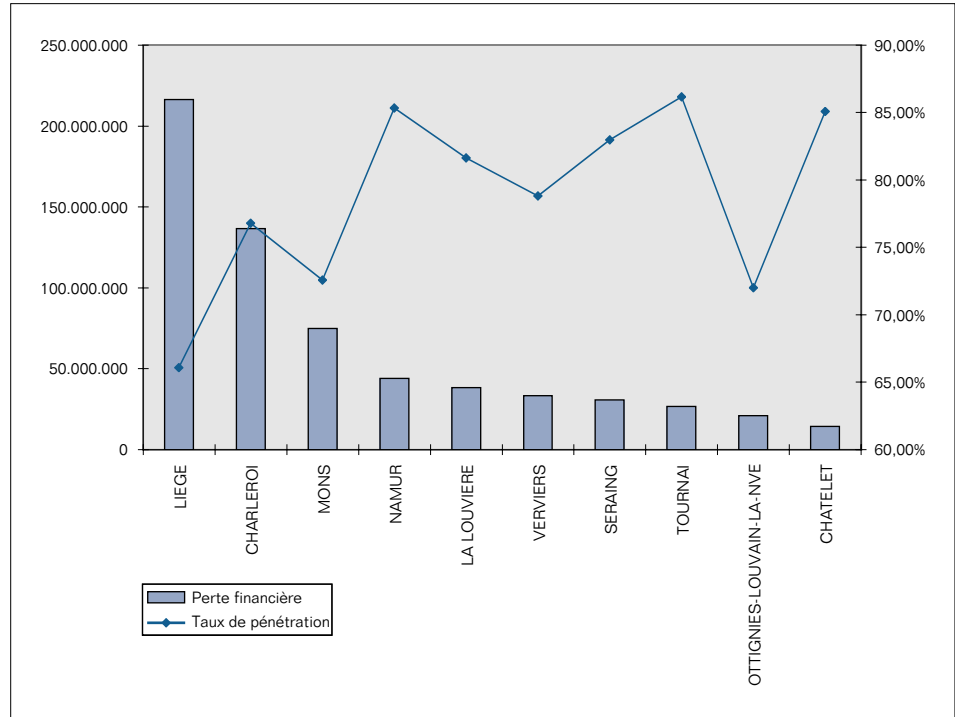
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000	Perte	Taux de	Perte fin.	Perte fin.
Région wallonne	financière	pénétration	cumulée	cumulée en %
BEAURAING	2.170.520	89,67%	1.127.776.501	89,43%
BEAUVECHAIN	2.152.382	86,14%	1.129.928.883	89,60%
DALHEM	2.139.963	86,07%	1.132.068.845	89,77%
ANHEE	2.087.691	87,89%	1.134.156.536	89,94%
ESTAIMPUIS	2.081.579	91,54%	1.136.238.115	90,10%
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE	2.078.182	88,62%	1.138.316.297	90,27%
LEUZE-EN-HAINAUT	2.040.101	93,92%	1.140.356.398	90,43%
NEUPRE	2.030.929	91,93%	1.142.387.327	90,59%
MONTIGNY-LE-TILLEUL	1.964.871	93,29%	1.144.352.198	90,75%
PHILIPPEVILLE	1.902.460	91,47%	1.146.254.658	90,90%
LIMBOURG	1.891.021	87,22%	1.148.145.679	91,05%
MALMEDY	1.884.812	94,04%	1.150.030.491	91,20%
ITTRE	1.863.310	87,24%	1.151.893.801	91,34%
FRASNES-LEZ-ANVAING	1.852.968	93,19%	1.153.746.769	91,49%
LOBBES	1.830.703	87,06%	1.155.577.472	91,64%
GERPINNES	1.830.263	94,09%	1.157.407.735	91,78%
SIVRY-RANCE	1.802.081	84,98%	1.159.209.816	91,92%
BEAUMONT	1.692.877	90,20%	1.160.902.693	92,06%
FLEMALLE	1.684.388	97,73%	1.162.587.081	92,19%
EGHEZEE	1.673.843	94,84%	1.164.260.924	92,32%
NEUFCHATEAU	1.659.593	89,50%	1.165.920.517	92,46%
BASSENGE	1.659.277	92,13%	1.167.579.794	92,59%
LIBRAMONT-CHEVIGNY	1.626.239	93,11%	1.169.206.033	92,72%
PERWEZ	1.622.837	90,66%	1.170.828.870	92,84%
CHIMAY	1.575.356	93,81%	1.172.404.226	92,97%
YVOIR	1.574.510	92,17%	1.173.978.736	93,09%
BOUILLON	1.571.064	90,05%	1.175.549.800	93,22%
LES BONS VILLERS	1.569.278	92,62%	1.177.119.078	93,34%
OREYE	1.559.018	82,55%	1.178.678.097	93,47%
MARCHIN	1.544.447	88,04%	1.180.222.544	93,59%
ENGIS	1.469.435	90,70%	1.181.691.979	93,71%
JALHAY	1.433.449	92,21%	1.183.125.428	93,82%
FROIDCHAPELLE	1.414.474	83,08%	1.184.539.902	93,93%
FLORENVILLE	1.381.556	90,42%	1.185.921.458	94,04%
CERFONTAINE	1.368.159	88,30%	1.187.289.617	94,15%
AWANS	1.346.035	93,65%	1.188.635.652	94,26%
FERRIERES	1.334.399	88,19%	1.189.970.051	94,36%
BRUGELETTE	1.315.342	84,57%	1.191.285.393	94,47%
MODAVE	1.302.759	86,88%	1.192.588.152	94,57%
FLOREFFE	1.268.187	93,03%	1.193.856.338	94,67%
MERBES-LE-CHATEAU	1.262.914	87,82%	1.195.119.252	94,77%
MOMIGNIES	1.241.218	90,65%	1.196.360.470	94,87%
INCOURT	1.240.226	87,89%	1.197.600.696	94,97%
LENS	1.223.454	87,80%	1.198.824.151	95,06%
SILLY	1.218.172	93,28%	1.200.042.322	95,16%
VILLERS-LA-VILLE	1.210.159	94,79%	1.201.252.481	95,26%
WALHAIN	1.168.526	91,35%	1.202.421.007	95,35%
WAIMES	1.161.848	92,94%	1.203.582.855	95,44%
VIELSALM	1.158.619	93,94%	1.204.741.474	95,53%
HAMOIR	1.146.757	88,54%	1.205.888.231	95,63%
ELLEZELLES	1.137.385	91,86%	1.207.025.616	95,72%
VILLERS-LE-BOUILLET	1.125.957	91,69%	1.208.151.573	95,80%
BRAIVES	1.121.084	91,55%	1.209.272.656	95,89%

Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000 Région wallonne	Perte financière	Taux de pénétration	Perte fin. cumulée	Perte fin. cumulée en %
BAELEN	1.117.962	88,59%	1.210.390.618	95,98%
CHIEVRES	1.114.498	92,48%	1.211.505.117	96,07%
HERON	1.105.349	89,24%	1.212.610.466	96,16%
NASSOGNE	1.099.265	91,13%	1.213.709.731	96,25%
COMBLAIN-AU-PONT	1.084.668	92,34%	1.214.794.399	96,33%
SOMBREFFE	1.076.617	94,18%	1.215.871.016	96,42%
OLNE	1.069.031	88,49%	1.216.940.047	96,50%
ANTOING	1.024.415	94,82%	1.217.964.462	96,58%
GESVES	1.022.356	92,69%	1.218.986.818	96,66%
CHINY	1.010.034	92,37%	1.219.996.852	96,74%
LA ROCHE-EN-ARDENNE	1.005.575	91,36%	1.221.002.427	96,82%
ANTHISNES	994.066	90,10%	1.221.996.493	96,90%
VIROINVAL	986.318	93,99%	1.222.982.811	96,98%
LIBIN	965.262	91,31%	1.223.948.074	97,06%
HAVELANGE	945.814	91,61%	1.224.893.888	97,13%
GOUVY	937.584	92,02%	1.225.831.472	97,21%
PECQ	933.226	93,07%	1.226.764.697	97,28%
MESSANCY	928.557	94,85%	1.227.693.254	97,35%
HASTIERE	923.042	93,45%	1.228.616.296	97,43%
ETALLE	890.382	92,47%	1.229.506.678	97,50%
STAVELOT	861.108	95,01%	1.230.367.787	97,57%
PROFONDEVILLE	860.975	96,83%	1.231.228.762	97,63%
METTET	834.549	96,98%	1.232.063.311	97,70%
BRUNEHAUT	827.887	95,54%	1.232.891.198	97,77%
HOUYET	826.926	92,75%	1.233.718.123	97,83%
WAREMME	823.963	97,66%	1.234.542.086	97,90%
AUBEL	823.416	91,44%	1.235.365.502	97,96%
HOTTON	805.585	93,53%	1.236.171.088	98,03%
REMICOURT	790.427	93,35%	1.236.961.515	98,09%
MEIX-DEVANT-VIRTON	788.937	88,98%	1.237.750.452	98,15%
NANDRIN	776.524	93,85%	1.238.526.976	98,21%
CLAVIER	774.733	92,36%	1.239.301.709	98,27%
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	772.337	89,73%	1.240.074.046	98,34%
VAUX-SUR-SURE	764.534	92,29%	1.240.838.581	98,40%
TINTIGNY	754.603	91,76%	1.241.593.184	98,46%
THIMISTER-CLERMONT	749.396	93,47%	1.242.342.580	98,52%
VERLAINE	737.433	91,09%	1.243.080.013	98,57%
TROIS-PONTS	732.359	88,85%	1.243.812.372	98,63%
BERTRIX	718.300	96,49%	1.244.530.672	98,69%
BELOEIL	716.345	97,94%	1.245.247.017	98,75%
MUSSON	700.296	93,12%	1.245.947.313	98,80%
ASSESE	679.175	95,23%	1.246.626.489	98,86%
SAINT-LEGER	667.030	91,84%	1.247.293.519	98,91%
FAIMES	629.075	91,92%	1.247.922.593	98,96%
ONHAYE	627.694	91,74%	1.248.550.288	99,01%
LEGLISE	619.851	93,16%	1.249.170.139	99,06%
GEER	618.806	89,88%	1.249.788.945	99,11%
RAMILLIES	604.198	95,53%	1.250.393.143	99,15%
HELECINE	599.186	92,43%	1.250.992.330	99,20%
HAMOIS	594.566	96,19%	1.251.586.895	99,25%
BURDINNE	580.562	91,25%	1.252.167.457	99,30%
CELLES	575.656	95,30%	1.252.743.113	99,34%
ORP-JAUCHE	562.798	96,96%	1.253.305.912	99,39%

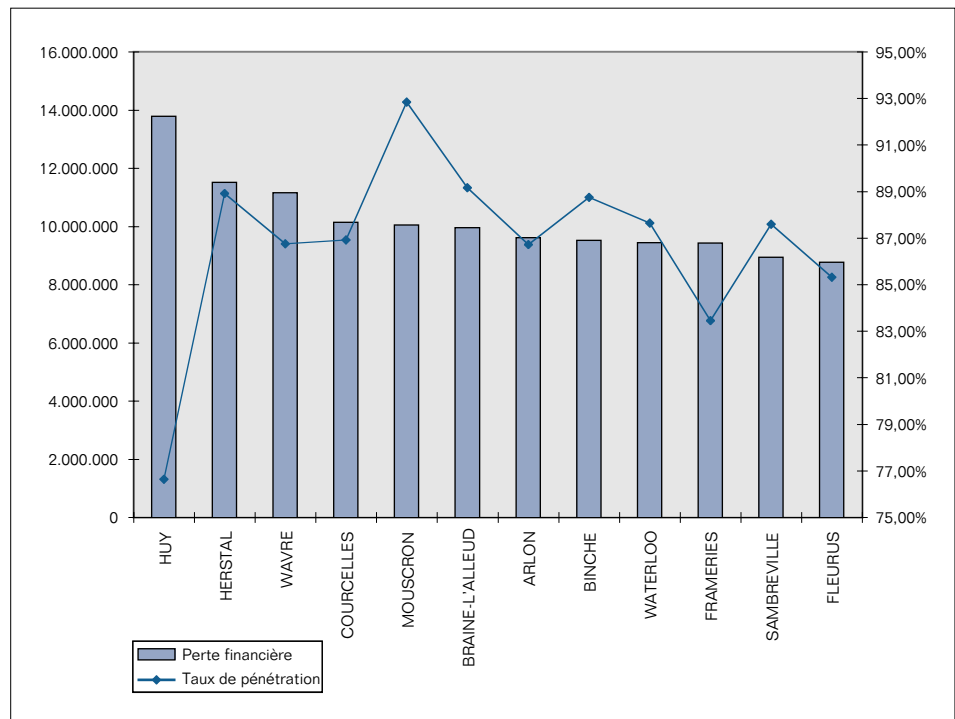
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2000 Région wallonne	Perte financière	Taux de pénétration	Perte fin. cumulée	Perte fin. cumulée en %
ATTERT	543.719	94,61%	1.253.849.631	99,43%
TINLOT	541.696	89,45%	1.254.391.328	99,47%
OUFFET	526.290	91,64%	1.254.917.618	99,51%
BERLOZ	520.510	92,27%	1.255.438.128	99,55%
HANNUT	514.239	98,43%	1.255.952.367	99,60%
MANHAY	487.439	93,39%	1.256.439.806	99,63%
GEDINNE	464.644	96,03%	1.256.904.450	99,67%
FLORENNES	463.977	98,32%	1.257.368.428	99,71%
OHEY	453.535	95,48%	1.257.821.963	99,74%
LIERNEUX	437.044	94,33%	1.258.259.006	99,78%
DONCEEL	388.949	93,91%	1.258.647.956	99,81%
BERTOIGNE	356.279	94,54%	1.259.004.234	99,84%
MONT-DE-L'ENCLUS	354.508	95,62%	1.259.358.743	99,87%
SOMME-LEUZE	352.604	96,74%	1.259.711.346	99,89%
FLOBECQ	341.855	95,75%	1.260.053.202	99,92%
RUMES	325.538	97,44%	1.260.378.740	99,95%
ROUVROY	324.493	93,17%	1.260.703.233	99,97%
CRISNEE	311.391	95,06%	1.261.014.624	100,00%
HOUFFALIZE	305.752	97,42%	1.261.320.376	100,02%
DOISCHE	300.307	95,96%	1.261.620.683	100,04%
STOUMONT	274.864	96,34%	1.261.895.546	100,07%
SAINTE-HUBERT	268.364	98,24%	1.262.163.911	100,09%
HERBEUMONT	261.451	93,69%	1.262.425.362	100,11%
DAVERDISSE	251.606	93,50%	1.262.676.968	100,13%
HABAY	169.596	99,05%	1.262.846.565	100,14%
FAUVILLERS	159.819	96,62%	1.263.006.384	100,15%
BIEVRE	157.592	98,01%	1.263.163.976	100,17%
LA BRUYERE	138.517	99,24%	1.263.302.493	100,18%
SAINTE-ODE	116.331	97,88%	1.263.418.824	100,19%
MARTELANGE	105.690	97,42%	1.263.524.514	100,20%
TENNEVILLE	98.517	98,38%	1.263.623.031	100,20%
WASSEIGES	90.731	98,29%	1.263.713.762	100,21%
FERNELMONT	87.982	99,42%	1.263.801.744	100,22%
CHASTRE	66.402	99,55%	1.263.868.146	100,22%
EREZEE	3.422	99,95%	1.263.871.568	100,22%
LINCENT	-24.517	100,36%	1.263.847.051	100,22%
PALISEUL	-141.433	101,12%	1.263.705.618	100,21%
TELLIN	-183.254	103,14%	1.263.522.364	100,20%
WELLIN	-189.827	102,76%	1.263.332.537	100,18%
VRESSE-SUR-SEMOIS	-764.062	109,33%	1.262.568.476	100,12%
RENDEUX	-1.510.827	125,88%	1.261.057.649	100,00%
	1.261.057.649			

## Illustration graphique des communes wallonnes où la perte financière est la plus importante

Communes wallonnes représentant 50% de perte financière

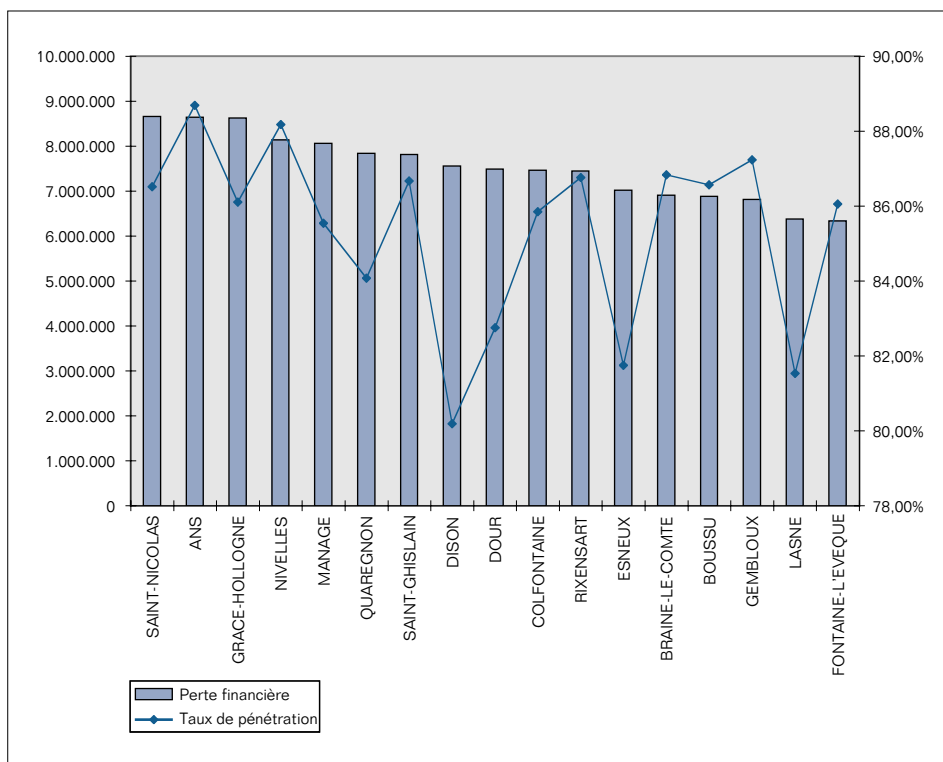


Communes wallonnes représentant de 50 à 60% de perte financière

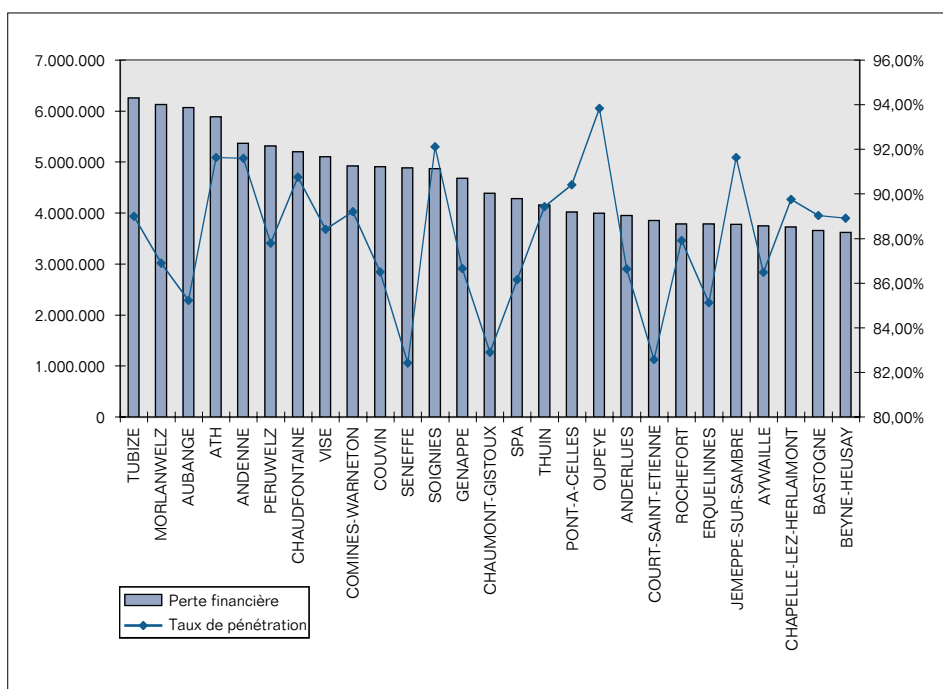




Communes wallonnes représentant de 60 à 70% de perte financière



Communes wallonnes représentant de 70 à 80% de perte financière



### Annexe 3

## Le coût de fonctionnement des Services de perception de la redevance (en francs)

ANNEE 2000	SERVICE DE NAMUR	SERVICE DE BRUXELLES
<b>I. PERSONNEL</b>		
Rémunération du personnel	144.344.373	54.068.375
Frais de représentation	303.858	89.289
<i>SOUS-TOTAL</i>	144.648.231	54.157.664
<i>A déduire</i>		
Récupération traitement Personnel détaché	1.292.941	1.296.293
<b>TOTAL I</b>	<b>143.355.290</b>	<b>52.861.371</b>
 <b>II. ACHAT DE SERVICES ET BIENS DIVERS</b>		
Loyers et charges	20.640.738	15.732.486
Frais de bureau	73.038.653	18.857.848
Frais publication <sup>206</sup>	9.306.810	2.979.959
Frais avocats, huissiers, consultation RN	13.624.676	15.503.897
Charges financières	4.041	2.595
Autres prestations (informatique, etc...)	33.111.195	12.682.024
Assurances	743.587	207.239
<i>SOUS-TOTAL</i>	150.469.700	65.966.048
<i>A déduire</i>		
Remboursements par Service		
Bruxelles	8.330.824	
Namur		3.136.319
Revenus financiers	2.641.522	2.795.578
Revenus patrimoniaux (location partie bâtiment)	1.491.811	-
Recettes diverses	814.869	713.282
<i>SOUS-TOTAL</i>	13.279.026	6.645.179
<b>TOTAL II</b>	<b>137.190.674</b>	<b>59.320.869</b>

<sup>206</sup> Dépenses essentiellement liées à la campagne médiatique de mars 2000.

ANNEE 2000	SERVICE DE NAMUR	SERVICE DE BRUXELLES
<b>III. ACHATS BIENS DURABLES</b>		
	9.747.357	885.693
<b>TOTAL III</b>	<b>9.747.357</b>	<b>885.693</b>
<b>TOTAL</b>	<b>290.293.321</b>	<b>113.067.933</b>
<b>IV. REDRESSEMENTS</b>		
A) Personnel de rôle linguistique néerl.	-	(-) 11.501.091
B) Quote-part frais fonctionnement à charge de la Comm. Flamande	-	(59.320.869 + 885.693) x 20 % = (-) 12.041.312
<b>COÛT POUR COMM. FR.</b>	<b>290.293.321</b>	<b>89.525.530</b>
C) Personnel I.B.P.T. (surcoût Fédéral)	35.600.000 <sup>207</sup>	9.400.000 <sup>208</sup>
<b>COÛT POUR COLLECTIVITÉ</b>	<b>325.893.000</b>	<b>98.925.000</b>

<sup>207</sup> Données dont la fiabilité fait l'objet de nettes réserves étant donné que les informations qui ont pu être confrontées ne concernent pas la même période et ne sont pas complètes: 110,2 millions (coût pour l'I.B.P.T. en 1999) – 74,6 millions (montant versé par le Service de Namur à l'I.B.P.T. en 2000)

<sup>208</sup> Mêmes réserves que ci-dessus. 49,7 millions (coût de tous les agents bruxellois pour l'I.B.P.T. en 1999) – 35,9 millions (montant versé par l'organisme bruxellois à l'I.B.P.T. en 2000), soit 13,8 millions, à prendre en compte à concurrence de 68% (part des rémunérations des agents francophones), ce qui donne 9,4 millions de francs.

## **Annexe 4**

### **La réponse du ministre du Budget**

---

Bruxelles, le 19 juillet 2001

#### **RUDY DEMOTTE**

MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nos réf. : 2001/C1/FM/vl/RRTV/Notes/447-DUMAZY-Rap CC 290501

Annexe : 1.

Monsieur William **DUMAZY**  
Premier Président de la Cour des comptes  
Rue de la Régence, 2  
1000 BRUXELLES

Monsieur le Premier Président,

#### **OBJET: Le rapport du 29 mai 2001 sur la perception de la redevance radio et télévision en Communauté française.**

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance, ci-après, des remarques, ainsi que de l'état des mesures prises et de celles envisagées, afin de donner suite aux conclusions contenues dans le rapport de la Cour repris en objet.

Tout d'abord, je tiens à mettre en évidence l'excellent travail accompli par la Cour. Cet audit servira notamment de document de référence lors des discussions qui auront lieu prochainement entre les Régions et la Communauté française dans le cadre des accords dits «de la Sainte-Polycarpe» et du transfert des Services de Perception de la Redevance Radio-Télévision aux Régions.

#### **A. Taux de pénétration à Bruxelles**

S'il est vrai que le taux de pénétration de la redevance télévision est particulièrement faible à Bruxelles, il convient toutefois de nuancer ce jugement en tenant notamment compte des facteurs suivants :

1. Selon le Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision (SPRRTV), plus de 60.000 ménages ont droit à une exonération en vertu du statut diplomatique d'un de leurs membres, ce qui représente presque 25% du nombre de licences TV couleurs à Bruxelles ;
2. Comme le constate la Cour elle-même, la fraude est beaucoup plus importante dans les grandes agglomérations, car les contrôles sont extrêmement difficiles à opérer eu égard à la mobilité de leurs habitants, aux logements inoccupés pendant les heures de travail, aux facteurs sociologiques, à la paupérisation, etc. A cet égard, le rapport 2000 de l'observatoire du crédit précise que le

nombre de ménages sollicitant des plans de paiement pour rembourser leurs dettes ne cesse de croître, l'endettement concernant toutes les dépenses: énergie, santé, fisc<sup>209</sup>.

3. Le statut particulier du SPRRTV de Bruxelles, qui traite à la fois des contribuables francophones et flamands. Ce Service dépend en particulier de deux ministres et de deux gouvernements, avec pour corollaire, des modes de gestion différents qui ne facilitent pas non plus les contrôles. Cette incohérence est accentuée par le fait que la cogestion s'avère d'autant plus difficile que la Vlaamse Gemeenschap a, depuis plus d'un an, manifesté clairement son intention de supprimer cette redevance.

D'autre part, s'il est également exact que les données dont on dispose actuellement ne permettent pas de déterminer de manière formelle le taux de récupération des créances<sup>210</sup>, il n'en demeure pas moins vrai qu'un taux de perception de près de 100% relève de l'utopie. Je prendrai, à titre de comparaison, un impôt partagé, à savoir le précompte immobilier. Pour l'année budgétaire 1998, on constate que le taux d'apurement de ce précompte (recettes brutes divisées par le total des droits à recouvrer) s'élève à 35%<sup>211</sup>, alors que l'administration fiscale dispose de moyens de recouvrement importants, notamment sur les immeubles sur lesquels porte ledit précompte.

## **B. Toilettage des textes**

Je partage les conclusions de la Cour concernant la nécessité d'un toilettage des textes en vigueur afin d'obtenir une procédure fiscale simple, cohérente et incontestable. En l'espèce, et comme la Cour le signale elle-même, je rappelle qu'un groupe de travail interne s'est penché sur ce problème. Alors que le groupe de travail intercommunautaire avait abouti à un accord quant aux lignes directrices de la réforme envisagée, la Vlaamse Gemeenschap a souhaité ne plus participer à ce groupe et a émis le souhait de ne plus concrétiser ladite réforme sur le plan légal pour les raisons décrites ci-avant.

Lors du transfert des Services aux Régions, j'attirerai particulièrement l'attention des Ministres régionaux sur les conclusions émises par la Cour en la matière en leur transmettant également le contenu des résultats du groupe de travail intercommunautaire précité. En effet, aux termes de l'article 6 de la loi spéciale portant refinancement des Communautés et extension des compétences des Régions, la radio-redevance sera transférée aux Régions.

## **C. Conditions d'exonérations des créances**

Je partage également les remarques de la Cour en la matière. Dans cet ordre d'idées, j'envoie, par même courrier, des directives au SPRRTV afin de multiplier les contrôles destinés à réduire les risques d'abus notamment en ce qui concerne les exonérations fondées sur certificat médical. Une gestion plus active des exonérations sera également exigée dans le sens préconisé par la Cour (*annexe 1*).

<sup>209</sup> Le Soir, 4 juillet 2001.

<sup>210</sup> Voir point 7.2. du rapport.

<sup>211</sup> Bulletin des contributions n° 788.

#### **D. Automatisation et mise à jour du fichier détenteur**

L'automatisation et la mise à jour du fichier détenteur sont parmi mes principales préoccupations. A cet égard, six agents ont été engagés pour mettre à jour le fichier «détenteur».

D'autre part, dans le cadre de la notification du nouveau système informatique de gestion de la redevance (voir ci-après), le SPRRTV a veillé, en association avec le prestataire de services, à optimiser les possibilités d'automatisation des travaux de mise à jour du fichier des détenteurs et d'identification des appareils non déclarés. Ceci permettra de libérer du personnel en vue de le réorienter vers des tâches opérationnelles.

#### **E. Amélioration de la gestion de la récupération des créances impayées**

L'amélioration de la gestion de la récupération des créances impayées doit constituer un des objectifs principaux du SPRRTV dans les mois à venir. Cela étant, si l'instauration d'une amende administrative pourrait être envisagée dans le cadre du toilettage des textes (voir sub B.), il n'en va pas de même pour une plus grande information de la possibilité, pour le redevable, de payer semestriellement. En effet, cette facilité de paiement, si elle se multipliait, pourrait avoir pour effet de reporter une partie des recettes de l'année budgétaire considérée à l'année suivante.

Pour le surplus, le délai de vérification des créances impayées et de préparation des dossiers à expédier aux huissiers de justice devra être réduit. Une note est également adressée dans ce sens au SPRRTV (*voir annexe 1*).

#### **F. Conclusion**

Enfin, je tiens à informer la Cour sur une série de mesures qui ont été prises par le Gouvernement de la Communauté française sur ma proposition afin d'améliorer l'efficacité de la gestion du Service. Je citerai notamment :

- l'arrêté relatif au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents du Service Redevance Radio-Télévision dans la Région bilingue de Bruxelles/capitale;
- l'arrêté relatif au contrôle exercé par les fonctionnaires et agents du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française sur l'acquittement des redevances radio et télévision;
- l'attribution du marché pour la réalisation du nouveau système informatique de gestion de la redevance radio-télévision en Communauté française et sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- l'attribution du marché pour la prestation de services d'impression et de diffusion dans le cadre du nouveau système informatique de gestion de la perception de la redevance radio-télévision en Communauté française et sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- l'arrêté fixant les tâches auxiliaires du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française.

A ces mesures, j'ajouterai que les relations entre le SPRRTV et les huissiers centralisateurs et instrumentants viennent de faire l'objet d'une formalisation. Cette dernière tend à éviter d'engendrer des «frais irrécupérables» qui génèrent un surcoût inacceptable tant pour la Communauté française que pour les redevables. En

outre, le SPRRTV tente actuellement, non sans mal, de redynamiser les relations avec les télédiffuseurs afin d'obtenir un fichier des détenteurs encore plus fiable et actualisé. Enfin, le régime relatif au corps diplomatique et l'assujettissement du secteur hospitalier à la redevance feront l'objet d'une décision dans les mois à venir.

En espérant que ces explications et ces mesures répondent aux remarques formulées par la Cour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma plus haute considération.

**Le Ministre,  
Rudy DEMOTTE**

Bruxelles, le 19 juillet 2001

**RUDY DEMOTTE**

MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nos réf.: 01/FM/vl/RRTV/Notes/446-RRTV-Rap CC 290501

**NOTE A:**

Monsieur Guy BROUWERS  
Fonctionnaire dirigeant

**ET A:**

Monsieur Philippe **BUELEN**  
Fonctionnaire dirigeant adjoint  
Avenue Gouverneur Bovesse, 29

**5100 JAMBES**

Le rapport de la Cour des comptes du 29 mai 2001 a fait apparaître certains points faibles dans la gestion du service et notamment:

- la validité toute relative des exonérations pour invalidité temporaire et permanente (voir pp. 3 et 4 dudit rapport);
- le temps, trop long, consacré à la préparation des dossiers à expédier aux huissiers de justice (p. 4 du rapport).

Dès lors, vous voudrez bien, dans les plus brefs délais et pour le 17 septembre au plus tard, me faire parvenir un rapport circonstancié dans lequel vous exposerez les mesures que vous comptez prendre afin de remédier à ces lacunes.

Pour le surplus, vous trouverez, en annexe, une copie de la réponse que j'ai envoyée à la Cour des comptes suite au rapport précité.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Le Ministre,  
Rudy DEMOTTE**



## Liste des tableaux

1	Evolution des tarifs au cours des cinq dernières années ( <i>en francs</i> )	13
2	Comparaison entre les prévisions (budget ajusté) et les imputations de recettes RRT (période 1995-2000)	20
3	Répartition de la charge de travail par équivalent temps plein au sein du Service de Namur	26
4	Répartition de la charge de travail par équivalent temps plein au sein du Service de Bruxelles	26
5	Taux d'absence du numéro national dans le fichier LRT	32
6	Taux d'absence du numéro de plaque dans le fichier LRT	34
7	Comparaison entre taux d'abonnement au câble, taux de pénétration de la redevance et taux de détention	36
8	Evolution du nombre de licences télévisions avant et après la campagne médiatique	42
9	Part respective de chaque type d'exonération (en %)	53
10	Evolution des mises en demeure en 1998 et 1999	62
11	Evolution des contraintes décernées par les Services (période 1998-2000)	62
12	Honoraires payés aux huissiers (période 1998-2000) ( <i>en francs</i> )	71
13	Coût de fonctionnement des Services de perception en 2000	74

## Liste des figures

1	Evolution des licences TV couleurs en Région wallonne (période 1997-2000)	14
2	Evolution des licences TV couleurs à Bruxelles (période 1997-2000)	15
3	Evolution des licences autoradios en Région wallonne (période 1997-2000)	16
4	Evolution des licences autoradios à Bruxelles (période 1997-2000)	16
5	Evolution des recettes perçues (Région wallonne et Bruxelles) ( <i>en francs</i> )	18
6	Recettes transférées à la Communauté française ( <i>en francs</i> )	20
7	Perte financière de taxe TV résidentielle à Bruxelles et dans chaque province ( <i>en francs</i> )	23
8	Première période imposable 1999 – rythme de perception de la redevance par semaine / moyennes journalières ( <i>en millions de francs</i> )	64
9	Evolution du recouvrement des dossiers de l'échantillon confiés aux huissiers par le Service de Namur	70
10	Evolution du recouvrement des dossiers de l'échantillon confiés aux huissiers par le Service de Bruxelles	71

## Liste des cartes

1	Taux de pénétration de la redevance	23
2	Taux d'exonération / certificat médical	54

dépôt légal	D/2001/1128/15
impression	N.V. PEETERS S.A.
adresse	Cour des comptes Rue de la Régence, 2 B-1000 Bruxelles
tél	02-551 81 11
fax	02-551 86 22
site Internet	<a href="http://www.courdescomptes.be">http://www.courdescomptes.be</a>